



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 11 de l'ordre du jour	IOPC/OCT13/11/1	
Original: ANGLAIS	25 octobre 2013	
Conseil d'administration du Fonds de 1992	92AC11/A18	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC59	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA9	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC31	●

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'OCTOBRE 2013 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 21 au 25 octobre 2013)

Organe directeur (session)	Président	Vice-Présidents
Fonds de 1992	Conseil d'administration (92AC11/A18)	M. Gaute Sivertsen (Norvège)
	Comité exécutif (92EC59)	Mme Ginette Testa (Panama)
Fonds complémentaire	Assemblée (SA9)	M. Sung-bum Kim (République de Corée)
Fonds de 1971	Conseil d'administration (71AC31)	M. David J. F. Bruce (Îles Marshall)
		Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark) M. Mustafa Azman (Turquie)
		Mme Susana Garduño Arana (Mexique)

TABLE DES MATIÈRES

		Page
	Ouverture des sessions	4
1	Questions de procédure	5
1.1	Adoption de l'ordre du jour	5
1.2	Élection des Présidents	5
1.3	Examen des pouvoirs des représentants – Crédit d'une commission de vérification des pouvoirs	6
1.3	Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	6
1.4	Octroi du statut d'observateur	6
2	Tour d'horizon général	7
2.1	Rapport de l'Administrateur	7
3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	9
3.1	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	9
3.2	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Vistabella, Aegean Sea et Iliad</i>	9
3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Nissos Amorgos</i>	10
3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i>	11
3.5	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Erika</i>	16
3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i>	16
3.7	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar 1</i>	18
3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i>	20
3.9	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i>	22
3.10	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Argentine	24
3.11	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>King Darwin</i>	25
3.12	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Redferm</i>	25
3.13	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>JS Amazing</i>	30
3.14	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Alfa I</i>	33
3.15	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Haekup Pacific</i>	35
3.16	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Nesa R3</i>	37
4	Questions relatives à l'indemnisation	39
4.1	Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 57ème et 58ème sessions	39
4.2	Élection des membres du Comité exécutif	39
4.3	Rapport sur la cinquième réunion du sixième Groupe de travail intersessions	40
4.4	Rapport sur la deuxième réunion du septième Groupe de travail intersessions	41
4.5	STOPIA 2006 et TOPIA 2006	43
4.6	Informations pour les demandeurs – Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme	43
4.7	Rôle des États Membres	45
4.8	Indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux	46
4.9	Méthodes d'évaluation des FIPOL	51
5	Rapports financiers	62
5.1	Soumission des rapports sur les hydrocarbures	62
5.2	Rapport sur les contributions	63
5.3	Rapport sur les placements	64
5.4	Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements	65
5.5	Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun	66
5.6	États financiers et rapports et opinions du Commissaire aux comptes pour 2012	68

6	Procédures et politiques financières	70
6.1	Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures	70
6.2	Compétences requises des membres à élire au cinquième Organe de contrôle de gestion	71
6.3	Nomination du Commissaire aux comptes	72
7	Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif	74
7.1	Questions relatives au Secrétariat	74
7.2	Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours	75
7.3	Réinstallation des locaux des FIPOL	75
8	Questions conventionnelles	77
8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire	77
8.2	Examen des organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur	77
8.3	Liquidation du Fonds de 1971	78
8.4	Préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole SNPd de 2010	87
8.5	Mise en œuvre des Conventions dans le droit interne	88
9	Questions relatives au budget	92
9.1	Budgets pour 2014 et calcul des contributions au fonds général	92
9.2	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation	95
9.3	Virement à l'intérieur du budget 2013	96
10	Autres questions	96
10.1	Sessions futures	96
10.2	Divers	97
11	Adoption du compte rendu des décisions	97

ANNEXES

Annexe I Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs

Annexe II Groupe de travail sur les questions relatives à la définition du terme 'navire' – mandat révisé

Annexe III Tableaux du budget pour 2014 des dépenses administratives du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971

Ouverture des sessions

- 0.1 Avant l'ouverture des sessions des organes directeurs des FIPOL, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a rendu hommage à M. Richard Shaw, qui représentait la délégation d'observateurs du Comité Maritime International (CMI) depuis 1996 et qui est malheureusement décédé le 16 octobre 2013. Il a rappelé que M. Shaw avait été un juriste et un délégué très respecté et que, dernièrement, il avait collaboré à une importante étude pour le compte du Fonds de 1992 relative aux paiements provisoires. Le Président a déclaré que M. Shaw serait très regretté et, au nom de tous les délégués, a exprimé ses sincères condoléances à la famille de M. Shaw.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 0.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a tenté d'ouvrir la 18ème session de l'Assemblée à 9h30 puis à 10 heures, mais l'Assemblée n'a pu constituer un quorum à aucune de ces deux occasions. Seuls étaient présents à ces moments-là les 53 États Membres suivants:

Algérie	Fédération de Russie	Norvège
Allemagne	Fidji	Nouvelle-Zélande
Argentine	France	Oman
Australie	Ghana	Panama
Bahamas	Grèce	Pays-Bas
Belgique	Grenade	Philippines
Brunéi Darussalam	Îles Marshall	Pologne
Bulgarie	Inde	Qatar
Cameroun	Irlande	République de Corée
Canada	Italie	République islamique d'Iran
Chine ^{<1>}	Japon	Royaume-Uni
Chypre	Kenya	Singapour
Colombie	Lettonie	Suède
Danemark	Libéria	Turquie
Émirats arabes unis	Malaisie	Uruguay
Équateur	Maroc	Vanuatu
Espagne	Mexique	Venezuela (République bolivarienne du)
Estonie	Nigéria	

- 0.3 Le quorum requis étant de 56 État présents et ce quorum n'ayant pas été atteint par l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président a conclu que, conformément à la résolution N° 7, la 11ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 18ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, traiterait les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée.^{<2>}

- 0.4 Il a été rappelé qu'à sa première session de mai 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé que le Président de l'Assemblée était de droit le Président du Conseil d'administration (document [92FUND/AC.1/A/ES.7/7](#), paragraphe 2).

Assemblée du Fonds complémentaire

- 0.5 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 9ème session de l'Assemblée.

Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 0.6 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a ouvert la 31ème session du Conseil d'administration.

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

^{<2>} Dorénavant, toute référence à la '11ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992' doit être lue comme signifiant '11ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 18ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992'.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.7 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 59ème session du Comité exécutif.
- 0.8 La liste des États Membres présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, avec une indication des États ayant à un moment donné été membres du Fonds de 1971, ainsi que la liste des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

1 Questions de procédure

1.1	Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/OCT13/1/1	92AC	92EC	SA	71AC
-----	--	-------------	-------------	-----------	-------------

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document IOPC/OCT13/1/1.

1.2	Élection des Présidents	92AC	SA	71AC
-----	--------------------------------	-------------	-----------	-------------

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Président: M. Gaute Sivertsen (Norvège)
Premier Vice-Président: M. Tomotaka Fujita (Japon)
Second Vice-Président: M. Mohammed Said Oualid (Maroc)

- 1.2.2 Le Président, en son nom et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié le Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour la confiance qu'il a placée en eux.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.2.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président: M. Sung-bum Kim (République de Corée)
Première Vice-Présidente: Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark)
Second Vice-Président: M. Mustafa Azman (Turquie)

- 1.2.4 Le Président, en son nom et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié l'Assemblée du Fonds complémentaire pour la confiance qu'elle a placée en eux. Il a également rendu hommage, au nom de l'Assemblée, au second Vice-Président sortant, M. Isao Yoshikane (Japon), pour le travail qu'il a accompli.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 1.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session d'automne du Conseil d'administration:

Président: M. David J F Bruce (Îles Marshall)
Vice-Présidente: Mme Susana Garduño Arana (Mexique)

- 1.2.6 Le Président, en son nom et au nom de la Vice-Présidente, a remercié le Conseil d'administration du Fonds de 1971 pour la confiance qu'il a placée en eux. Il a également rendu hommage, au nom du Conseil d'administration, au Vice-Président sortant, M. Andrzej Kossowski (Pologne), pour le travail qu'il a accompli.

1.3	Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT13/1/2	92AC	92EC	SA	
	Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT13/1/2/1	92AC	92EC	SA	

- 1.3.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'à leur session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a été rappelé en outre que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs concernant le Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session du Comité exécutif se tienne en parallèle avec une session de l'Assemblée.
- 1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé également qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir les documents [92FUND/A.13/25](#), paragraphe 7.9, et [SUPPFUND/A.4/21](#), paragraphe 7.11).

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.3.3 Conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé les délégations des Bahamas, de l'Espagne, de la France, de la Nouvelle-Zélande et de Singapour membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.3.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

Débat

- 1.3.5 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et ceux des délégations des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir, dans le document IOPC/OCT13/1/2/1, qu'elle avait reçu des pouvoirs de la part de 62 États Membres du Fonds de 1992, y compris des États Membres du Comité exécutif et du Fonds complémentaire, et que tous étaient en bonne et due forme.
- 1.3.6 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail accompli pendant les sessions d'octobre 2013.

1.4	Octroi du statut d'observateur Document IOPC/OCT13/1/3	92AC		SA	

- 1.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/OCT13/1/3 concernant une demande de statut d'observateur reçue de l'International Spill Control Organization (ISCO).

- 1.4.2 Le représentant de l'ISCO a remercié l'Administrateur de son invitation à assister à la session et le Conseil d'administration d'avoir examiné la demande de statut d'observateur déposée par son organisation. Il a déclaré que, si l'occasion lui en était donnée, l'ISCO participerait activement aux discussions concernant les interventions en cas de déversement d'hydrocarbures, qu'elle espérait que le statut d'observateur lui serait octroyé et qu'elle escomptait participer aux réunions à venir.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.4.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé d'octroyer à l'ISCO le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 et a souhaité à cette organisation la bienvenue aux FI POL.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.4.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et a souhaité à l'ISCO la bienvenue en qualité d'observateur auprès du Fonds complémentaire.

2 Tour d'horizon général

2.1	Rapport de l'Administrateur Document IOPC/OCT13/2/1	92AC	SA	71AC
-----	--	------	----	------

- 2.1.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités des FI POL depuis les sessions d'octobre 2012 des organes directeurs (document IOPC/OCT13/2/1). Il a noté qu'il y avait 35 ans que la Convention de 1971 portant création du Fonds était entrée en vigueur et s'est félicité du fait qu'au moment de la session, le Fonds de 1992 compte 111 États Membres et le Fonds complémentaire 29 États Membres. Il a ajouté qu'il se réjouissait à la perspective d'accueillir en 2014 la Côte d'Ivoire comme membre du Fonds de 1992 et la République slovaque comme membre du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.

- 2.1.2 Dans son rapport, l'Administrateur a passé en revue de nombreuses activités des FI POL qui, selon lui, méritaient une mention particulière, et dont un certain nombre étaient également traitées en détail sous divers points de l'ordre du jour.

- 2.1.3 S'agissant des questions relatives aux demandes d'indemnisation, l'Administrateur a évoqué un certain nombre de faits nouveaux importants qui seraient tous examinés en détail à la 59ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992 ou bien à la 31ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Il a tout particulièrement attiré l'attention des organes directeurs sur un nouveau sinistre dont le Fonds de 1992 a à connaître, à savoir le *Nesa R3*, qui est survenu à Oman. Il a également évoqué les sinistres du *Haekup Pacific* et du *Hebei Spirit* en République de Corée, le sinistre du *Prestige* au large de la côte espagnole, le sinistre du *Volgoneft 139* en Fédération de Russie et le sinistre du *Nissos Amorgos* en République bolivarienne du Venezuela.

- 2.1.4 L'Administrateur a fait rapport sur les travaux de qualité réalisés par les sixième et septième Groupes de travail intersessions du Fonds de 1992, qui avaient tous deux tenu des réunions en 2013. À propos de la seule question restant en suspens pour le sixième Groupe de travail intersessions, à savoir les paiements provisoires, l'Administrateur a fait savoir que les débats avaient bien progressé et qu'il comptait soumettre une proposition aux organes directeurs au printemps 2014. Il a également fait mention des dernières recommandations formulées par le Commissaire aux comptes concernant le recours à des experts extérieurs pour l'évaluation des demandes d'indemnisation ainsi que de la procédure formelle que le Secrétariat était en train d'établir pour leur sélection et leur désignation ainsi que pour le contrôle et l'examen de leurs activités.

- 2.1.5 Au moment d'aborder les questions de personnel, l'Administrateur a adressé ses remerciements à M. Matthew Sommerville, Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique, qui a récemment démissionné, ainsi qu'à trois membres du personnel qui ont également quitté le Secrétariat depuis les sessions d'octobre 2012, à savoir Mme Françoise Ploux, Mme Paloma Scolari de Oliveira

et Mme Zuhal Georgiades, pour leur contribution aux activités des FIPOL. Il a indiqué que la procédure de recrutement du Chef du Service des demandes d'indemnisation était en cours. Il a ajouté qu'il ne pensait cependant pas désigner quelqu'un pour remplir les fonctions de Conseiller technique, mais envisageait plutôt de créer un Organe consultatif technique auquel il serait fait appel au fur et à mesure des besoins.

- 2.1.6 L'Administrateur a ensuite abordé plusieurs questions et faits nouveaux d'ordre conventionnel à propos du régime international d'indemnisation. Il a informé les organes directeurs qu'un avis juridique avait été demandé concernant la responsabilité des États contractants lorsque la Convention de 1992 portant création du Fonds n'avait pas été correctement mise en œuvre. Cet avis a été présenté pour examen à l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2013. Il a également mentionné les travaux réalisés par le Secrétariat, en coopération avec l'OMI, sur la promotion de l'entrée en vigueur du Protocole de 2010 relatif aux substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole SNPD).
- 2.1.7 En ce qui concerne les relations extérieures, l'Administrateur a fait rapport sur le succès du Cours de brève durée des FIPOL de 2012 et sur les dispositions prises en vue du prochain cours, prévu pour la semaine du 11 novembre 2013, avec des participants de dix États Membres du Fonds de 1992. Il a saisi cette occasion pour remercier l'Organisation maritime internationale (OMI), INTERTANKO, la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), l'International Group of P&I Associations et l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd. (ITOPF) pour leur soutien continu à ce cours.
- 2.1.8 L'Administrateur a également indiqué que le nouveau site Web des FIPOL avait été lancé avec succès et pouvait être consulté en anglais, espagnol et français depuis les sessions d'octobre 2012. Il a informé les organes directeurs des commentaires positifs reçus à propos du site et de l'accroissement du nombre de visiteurs dans les différentes sections de ce dernier. Il a confirmé que de nouveaux éléments étaient en cours d'élaboration et que le site continuerait d'être régulièrement amélioré et actualisé. Il a invité les délégations à transmettre directement tout commentaire au Secrétariat.
- 2.1.9 À propos des publications, l'Administrateur a fait référence au Rapport annuel de 2012 et à la publication 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître, 2012', publiés tous deux début 2013, ainsi qu'au Manuel des demandes d'indemnisation révisé, qui devrait être publié 'en novembre 2013.
- 2.1.10 L'Administrateur a expliqué que le Secrétariat avait poursuivi ses efforts visant à renforcer l'engagement des États Membres et à encourager la participation des États non membres. Il a fait observer que, depuis les sessions d'octobre 2012, le Secrétariat avait organisé deux autres déjeuners de travail informels par région dans ses locaux. Il a indiqué par ailleurs qu'il avait participé, ainsi que d'autres membres du Secrétariat, à des conférences et des ateliers ou séminaires nationaux ou régionaux concernant le régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou le régime international de responsabilité et d'indemnisation relatif aux SNPD aux Antilles néerlandaises, en Australie, en Colombie, en Indonésie, en Italie, au Japon, à Malte, au Maroc, au Portugal, en République de Corée et à Singapour. De plus, le Secrétariat avait fait des exposés pour plusieurs universités en visite aux FIPOL.
- 2.1.11 L'Administrateur s'est rapporté à la section 7 de son rapport, portant sur la liquidation du Fonds de 1971. Les organes directeurs ont noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 serait invité, lors de la session en cours, à examiner les recommandations du Groupe consultatif et à décider s'il y avait lieu de dissoudre le Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014.
- 2.1.12 À l'occasion du 35ème anniversaire des FIPOL, l'Administrateur a fait observer qu' étant donné que 113 États avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds et 30 États le Protocole portant création du Fonds complémentaire, il ne faisait aucun doute que le régime international de responsabilité et d'indemnisation restait populaire et continuait de bien fonctionner. Toutefois, se tournant vers l'avenir, l'Administrateur a déclaré qu'il était important que les FIPOL continuent d'évoluer et de servir comme prévu les intérêts de la société. L'Administrateur en a profité pour exprimer sa gratitude à tous les États Membres, aux Clubs P&I, à l'industrie pétrolière des États Membres et à la communauté internationale du transport maritime pour leur contribution et leur

dévouement aux travaux des Organisations. Il a également rendu hommage à l'OMI pour le soutien très marqué et l'expertise qu'elle continuait d'apporter aux FIPO. Il a remercié tous les Présidents, les membres de l'Organe de contrôle de gestion et de l'Organe consultatif sur les placements, ainsi que les représentants du Commissaire aux comptes. Il a exprimé sa reconnaissance particulière envers tous les membres du Secrétariat, qui avaient fait preuve de leur dévouement aux Fonds au cours des douze derniers mois.

Débat

- 2.1.13 Deux délégations ont soulevé des questions se rapportant à la proposition de l'Administrateur de mettre en place un Organe consultatif technique. L'Administrateur a indiqué qu'il envisageait de désigner des experts techniques auxquels il serait fait appel au fur et à mesure des besoins, plutôt que de nommer un Conseiller technique à plein temps comme par le passé. Il a confirmé que les coûts seraient couverts par le budget administratif ou les budgets afférents aux sinistres. Le Président a noté que ce thème serait examiné en détail au titre du point 7 de l'ordre du jour, 'Questions relatives au Secrétariat'.

3 Sinistres dont les FIPO ont à connaître

3.1	Sinistres dont les FIPO ont à connaître Document IOPC/OCT13/3/1		92EC	SA	71AC
-----	--	--	------	----	------

Le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du document IOPC/OCT13/3/1, qui contient des renseignements sur les documents des réunions d'octobre 2013 concernant les sinistres dont les FIPO ont à connaître.

3.2	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Vistabella, Aegean Sea et Iliad</i> Document IOPC/OCT13/3/2				71AC
-----	---	--	--	--	------

- 3.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/3/2 concernant les sinistres du *Vistabella*, de l'*Aegean Sea* et de l'*Iliad*.

Vistabella

- 3.2.2 Il a été rappelé que la cour d'appel de la Guadeloupe avait rendu un jugement en faveur du Fonds de 1971 pour un montant de €1 289 483 plus intérêts et dépens. Il a aussi été rappelé que le Fonds de 1971 avait engagé à Trinité-et-Tobago une procédure en référé à l'encontre de l'assureur pour faire exécuter le jugement. Il a en outre été rappelé que l'assureur du propriétaire du navire s'opposait à l'exécution et qu'en juillet 2012, la cour d'appel de Trinité-et-Tobago s'était prononcée en faveur de cet assureur.
- 3.2.3 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en octobre 2012, le Fonds de 1971 s'était vu accorder l'autorisation conditionnelle de faire appel devant le Privy Council. Il a été noté qu'une fois accomplies les formalités judiciaires, l'autorisation définitive de faire appel devant le Privy Council avait été accordée en mars 2013. Il a aussi été noté 'que suite à cela, les avocats anglais du Fonds avaient interjeté appel auprès du Privy Council et qu'il était prévu que l'audience ait lieu en juin 2014.

Aegean Sea

- 3.2.4 Le Conseil d'administration a rappelé que, dans un jugement prononcé en juillet 2012, le tribunal de première instance avait octroyé €363 746 plus les intérêts au dernier demandeur dont le dossier était encore en souffrance dans cette affaire, le propriétaire d'un étang de pisciculture, mais que comme ce demandeur n'avait pas inclus le pilote/le Gouvernement espagnol dans la procédure, le Fonds de 1971 ne serait tenu pour responsable que pour 50 % de la somme octroyée, soit €181 873. Il a également été rappelé que le Fonds de 1971 avait fait appel de ce jugement. Il a en outre été rappelé qu'en application de l'accord conclu avec le Fonds de 1971, l'État espagnol payerait toute somme attribuée par les tribunaux. Le Conseil d'administration a noté que, dans un arrêt prononcé en octobre 2013, la cour d'appel avait ramené le montant octroyé au demandeur à €114 000 plus les intérêts, le Fonds de 1971 n'étant tenu responsable que pour 50 % de cette somme plus les intérêts et les dépens.
- 3.2.5 L'Administrateur a indiqué qu'il avait discuté de cette affaire avec l'ambassadeur d'Espagne à Londres, lequel avait confirmé sa volonté d'aider le Fonds de 1971.
- 3.2.6 La délégation espagnole a confirmé les renseignements que l'Administrateur avait fournis au Conseil d'administration du Fonds de 1971 et a dit que l'ambassade d'Espagne à Londres avait pris contact avec le ministère espagnol des Finances au sujet de cette affaire et informerait le Secrétariat de toute évolution de la situation.

Iliad

- 3.2.7 Il a été noté qu'en juillet 2013, le propriétaire du navire et son assureur avaient informé le Fonds de 1971 que tous les demandeurs avaient été dûment cités à comparaître lors de la procédure en limitation. Il a également été noté que l'audience devant le tribunal de Nauplie était prévue pour novembre 2013.
- 3.2.8 Il a été noté que, compte tenu du montant total des demandes approuvé par le liquidateur et des intérêts applicables, il semblait peu probable que la somme finalement octroyée dépasse le montant de limitation de €4,4 millions et qu'en tout état de cause, les demandes d'indemnisation étaient frappées de forclusion vis-à-vis du Fonds de 1971. Il a été noté que, bien qu'il soit peu probable que le Fonds de 1971 ait à verser des indemnités, il ne fallait pas perdre de vue que 446 demandeurs avaient interjeté appel contre le rapport du liquidateur, que le montant total des demandes, soit €10,8 millions, devait encore être fixé par le tribunal et que le Fonds de 1971 devrait donc continuer de suivre les procédures judiciaires.

3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Nissos Amorgos</i> Document IOPC/OCT13/3/3				71AC
-----	---	--	--	--	-------------

- 3.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/3/3 concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*.

Limitation de la responsabilité

- 3.3.2 Il a été rappelé qu'en juin 1997, le tribunal correctionnel de Cabimas avait estimé que la responsabilité du propriétaire du navire était limitée à Bs3 473 462 786 (US\$3 millions) et que la limite de responsabilité du Fonds de 1971 était de 60 millions de DTS (Bs39 738 409 500 soit US\$83 221 800).
- 3.3.3 Il a été rappelé qu'en février 2010, le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo avait estimé que le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club étaient civilement responsables par suite de l'action engagée au pénal, et leur avait ordonné de verser à l'État vénézuélien le montant réclamé, à savoir BsF 29 220 620 (US\$60 millions), plus l'indexation, les intérêts et les dépens. Il a également été rappelé que, dans son jugement, le tribunal avait refusé au propriétaire du navire le droit de limiter sa responsabilité. Il a aussi été rappelé que, dans son jugement, le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo avait déclaré que le Fonds de 1971 était tenu, comme indiqué aux

articles 2 et 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, d'intervenir lorsque les indemnités prévues par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile étaient insuffisantes.

- 3.3.4 Il a de même été rappelé qu'en mars 2011, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait confirmé le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo et rejeté la demande du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. Il a en outre été rappelé que la cour d'appel avait également décidé qu'il appartiendrait au propriétaire du navire et à son assureur d'obtenir du Fonds de 1971 le remboursement des indemnités versées à l'État vénézuélien.
- 3.3.5 Le Conseil d'administration a noté qu'en mai 2013, la chambre pénale de la Cour suprême avait confirmé les décisions de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo et du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo, rejetant les appels interjetés par le capitaine, le propriétaire du navire, le Gard Club et le Fonds de 1971. Il a été noté que cette décision était désormais sans recours.

Réunions avec le Gard Club et l'International Group of P&I Associations

- 3.3.6 Il a été noté qu'une réunion avait eu lieu avec le Gard Club à Arendal (Norvège), en juin 2013, entre le Conseiller juridique principal et le Chef du service des demandes d'indemnisation du Gard Club, M. Alfred Popp, Président du Groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971, M. Gaute Sivertsen (Norvège) et l'Administrateur des FIPOL au nom du Fonds de 1971.
- 3.3.7 Il a été noté qu'au cours de la réunion, il avait été souligné que le Club demanderait au Fonds de rembourser toute somme dépassant le montant de limitation. Il a cependant été également noté que l'Administrateur avait déclaré que le Fonds de 1971 ne pouvait verser d'indemnités que par suite d'une obligation légale et qu'en l'occurrence, la Cour suprême du Venezuela, dans son arrêt, n'avait pas ordonné au Fonds de 1971 de verser des indemnités.
- 3.3.8 Il a également été noté qu'une autre réunion avec l'International Group of P&I Associations, le Gard Club, le Président du Groupe consultatif et l'Administrateur avait eu lieu en septembre 2013 et que bien que les parties n'aient pas réussi à s'entendre, elles avaient toutes estimé qu'il était important de poursuivre la discussion.

Observations de l'Administrateur

- 3.3.9 Il a été noté que l'Administrateur était sensible à la situation dans laquelle le Gard Club se trouvait et que, à son avis, les tribunaux vénézuéliens avaient eu tort de prendre cette décision, car aucun motif ne permettait de soutenir que le propriétaire du navire n'avait pas le droit de limiter sa responsabilité.
- 3.3.10 Il a aussi été noté que, bien que le tribunal de première instance, dans son jugement, confirmé par la cour d'appel et par la Cour suprême, ait déclaré qu'il appartiendrait au propriétaire du navire et à son assureur d'obtenir du Fonds de 1971 le remboursement de la somme versée à titre d'indemnité à l'État vénézuélien, la décision des juridictions vénézuéliennes n'avait pas été prononcé contre le Fonds de 1971.
- 3.3.11 Il a en outre été noté que, de l'avis de l'Administrateur, il serait très difficile au Fonds de 1971 d'accepter de verser des indemnités dépassant le montant de limitation du propriétaire du navire puisque le jugement n'était pas dirigé contre lui et que le Fonds ne pouvait verser des indemnités que si l'obligation légale lui en était faite, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence.

Déclaration de l'International Group of P&I Associations

3.3.12 L'International Group of P&I Associations a prononcé la déclaration suivante (original: anglais):

Monsieur le Président,

Notre délégation a des observations à formuler au sujet du sinistre du *Nissos Amorgos*. Nous serions reconnaissants qu'elles soient reproduites intégralement dans le compte rendu des décisions et en avons donc remis une copie au Secrétariat. Dans le document IOPC/OCT/13/3/3, le Conseil d'administration est invité à décider si le Fonds de 1971 doit rembourser au Gard Club toute somme que celui-ci aura éventuellement versée en application d'un arrêt rendu par la Cour suprême du Venezuela. Cette invitation est formulée compte tenu de l'arrêt récemment rendu par la Cour suprême, dans lequel celle-ci a rejeté les recours du Club et du Fonds et a confirmé une décision de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo.

Notre délégation n'a pas l'intention d'anticiper le débat qui se tiendra demain au sujet de la liquidation du Fonds de 1971, mais il est inévitable que certaines questions se chevauchent.

À la fin de la semaine dernière, l'International Group a écrit à l'Administrateur et au Président du Conseil d'administration pour exposer sa position au sujet de la liquidation du Fonds de 1971, en mettant l'accent sur le dossier du *Nissos Amorgos* en particulier. L'espoir était que cette lettre permettrait de maintenir la présente intervention aussi courte que possible tout en veillant à ce que les décideurs qui étaient invités à se prononcer sur cette question connaissent en détail la position du Groupe énoncée dans un document auquel ils puissent se référer. Des copies de cette lettre sont à votre disposition aujourd'hui dans cette salle.

La première conséquence de l'arrêt de la Cour suprême est que des mesures sont actuellement prises pour prélever sur la garantie du fonds de limitation. Dans son prononcé, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a dit que la garantie bancaire que le Club avait fournie ne constituait pas un fonds de limitation. Selon elle, il s'agissait d'un simple cautionnement pour la demande présentée par l'État vénézuélien et l'on pouvait donc exécuter le jugement en puisant dans cette garantie. Dans cette salle aujourd'hui, les délégués ont à leur disposition, s'ils souhaitent les consulter, des copies en espagnol et en anglais du texte de la garantie, de la requête aux termes de laquelle la garantie a été proposée au tribunal de Cabimas et de l'ordonnance par laquelle ce tribunal a accepté la garantie et la requête en libérant le navire. En ce qui concerne le Club, le tribunal a eu tort de confisquer un fonds de limitation dûment constitué en faveur d'une partie seulement, au détriment d'autres parties ayant des prétentions à l'égard de ce fonds. La procédure d'exécution est actuellement en cours afin de donner suite au jugement. Les mesures prises à l'heure actuelle incluent le prélevement sur la garantie bancaire, et il semble inévitable que cela se fasse sans que soit pris en compte le fait que le Club a déjà honoré des demandes d'indemnisation à hauteur du montant de limitation dans le respect de la pratique arrêtée entre le Club et le Fonds, et décrite au paragraphe 5.1 de la note du Secrétariat. Dès lors, il est probable que le Club devra verser au moins environ deux fois le montant de limitation et se retrouvera donc avoir effectué des paiements dépassant la limite prévue par la Convention sur la responsabilité civile sans qu'il y ait eu faute de sa part. C'est exactement un des scénarios que notre délégation a exposés aux États dans le cadre du débat sur les paiements provisoires qui a eu lieu au sein du Groupe de travail du Fonds de 1992, lequel a examiné les préoccupations exprimées par notre délégation sur ce point.

De l'avis de notre délégation, indépendamment du caractère infondé de la demande (sur lequel aussi bien le Club que le Fonds se sont déclarés d'accord), l'exécution de l'arrêt de la Cour suprême aura pour résultat que le Gard Club aura versé au moins deux fois le montant de limitation. Une bonne part de ce montant est imputable non pas à l'arrêt de la

Cour suprême, mais bien au fait que le Club a honoré des demandes déposées contre le propriétaire du navire, le Club et le Fonds que ce dernier lui-même considérait comme recevables et avec son accord.

Les délégués sont donc instantanément mis en garde contre toute prise de décision qui nuirait à la pratique actuelle des Clubs consistant à avancer de l'argent avant que le fonds de limitation ne soit réparti dans le but de faciliter un règlement rapide des demandes d'indemnisation. Selon nous, la décision rendue au Venezuela ne peut en tout état de cause avoir aucune incidence sur la situation comptable entre le Club et le Fonds puisqu'il n'y a jamais eu de désaccord entre eux au sujet du droit qu'a le propriétaire de limiter sa responsabilité.

Une autre conséquence possible de l'arrêt de la Cour suprême est que celle-ci peut se tourner vers le propriétaire et vers le Club pour faire exécuter le reste de l'arrêt. Si cela arrivait, le Club demanderait au Fonds de lui rembourser la somme versée au-delà du montant de limitation du propriétaire du navire. Dans son jugement rendu en 2010, qui a été confirmé à la fois par la chambre correctionnelle de la cour d'appel et la Cour suprême, le tribunal correctionnel vénézuélien a estimé que le Fonds était légalement tenu de payer. Comme indiqué dans le rapport sur le sinistre établi par les FIOPOL en 2012, les tribunaux vénézuéliens semblent avoir envisagé que le Fonds rembourserait le Club, et notre délégation est fermement convaincue que le Fonds a cette obligation. Il se peut que le Fonds ne reconnaîsse pas l'existence d'une telle obligation, mais l'existence ou non de cette obligation est une question qui doit être tranchée par le tribunal compétent, le cas échéant. Si le Conseil d'administration prend la décision qui lui est proposée, suivie par une décision d'engager le processus de liquidation du Fonds de 1971, il anticipera une résolution appropriée de la question, qui ne sera plus que théorique.

Débat

- 3.3.13 La plupart des délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur sympathie pour le propriétaire du navire et pour le Club, ont pris acte de la bonne relation qui existe depuis toujours entre les FIOPOL et les Clubs P&I et ont mis en question l'arrêt de la Cour suprême. Toutefois, la plupart des délégations ont souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel le Fonds de 1971 ne pouvait procéder à des versements que si l'obligation légale lui en était faite, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence puisque l'arrêt n'était pas dirigé contre le Fonds de 1971 et que l'arrêt de la Cour suprême n'impliquait donc le remboursement d'aucune somme versée par le Gard Club.
- 3.3.14 Une délégation a dit craindre qu'un paiement effectué dans de telles circonstances ne risque de créer un précédent très dangereux dans des situations où les tribunaux ordonnent au propriétaire du navire d'effectuer des paiements supérieurs au montant de limitation en escomptant que le Fonds paie le solde. Une autre délégation a également dit ne pas voir comment le Fonds de 1971 pourrait dorénavant recouvrer de nouvelles contributions. Deux délégations ont dit qu'en tout état de cause, puisque la demande d'indemnisation concernait un préjudice 'écologique, et n'était donc pas recevable, le Fonds de 1971 ne pouvait effectuer de paiement.
- 3.3.15 Certaines délégations ont cependant dit que le Fonds de 1971 pourrait, le cas échéant, acquitter les frais administratifs communs.
- 3.3.16 La délégation vénézuélienne a demandé des précisions au sujet du paragraphe 4.3 du document IOPC/OCT13/3/3, où il est dit que la demande déposée au civil par la République du Venezuela n'était pas recevable et était frappée de forclusion. Cette délégation a dit que le Fonds était tenu d'appliquer les décisions définitives des tribunaux des États membres. L'Administrateur, en réponse à la question de la délégation vénézuélienne, a renvoyé aux renseignements détaillés contenus dans l'annexe du document IOPC/OCT13/3/3 et a expliqué que la demande avait été soumise en justice très peu de temps après que le sinistre se fut produit et qu'elle reposait sur un calcul abstrait effectué dans un rapport universitaire. L'Administrateur a expliqué que, par la suite, la plupart des éléments de la demande d'origine soumise par la République du Venezuela avaient fait l'objet d'une indemnisation, y

compris les dépenses afférentes aux opérations de nettoyage, et que la demande d'indemnisation formée par la République du Venezuela n'avait pas de base réelle. L'Administrateur a également expliqué que la demande déposée par la République du Venezuela était frappée de forclusion à l'égard du Fonds de 1971 puisque le demandeur n'avait pas engagé d'action en justice contre le Fonds de 1971 dans les six ans suivant la date du sinistre.

- 3.3.17 Plusieurs délégations ont estimé qu'il conviendrait de prolonger la discussion avant de se prononcer. Une délégation a déclaré être préoccupée par le non-respect du droit de l'assureur du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité et craignait que le tribunal n'ait attribué à tort le Fonds de limitation. Cette délégation a dit que le Club avait toujours agi de bonne foi et qu'elle comprenait les arguments avancés par l'International Group of P&I Associations. Une autre délégation a soulevé la question de savoir si on pouvait soutenir que les Conventions donnaient le droit à l'assureur du propriétaire du navire d'obtenir un remboursement de la part du Fonds dans le cas où il avait été obligé de manière injustifiée de verser davantage que le montant de limitation pour une demande qui avait été également soumise à l'encontre du Fonds. En réponse aux préoccupations exprimées par ces délégations, l'Administrateur a dit qu'à son avis, le propriétaire du navire avait le droit de limiter sa responsabilité mais que la question était de savoir si le Fonds avait l'obligation légale de payer des indemnités. L'Administrateur a également expliqué que, bien que l'arrêt contienne une opinion incidente invoquant l'obligation pour le Fonds de 1971 de payer, l'arrêt n'était pas dirigé contre le Fonds de 1971 et celui-ci n'avait donc aucune obligation légale de payer des indemnités.
- 3.3.18 En réponse à une question soulevée par l'International Group of P&I Associations, l'Administrateur a précisé que les discussions avec le Gard Club se poursuivraient dans les limites de la décision prise par le Conseil d'administration. Il a également confirmé qu'il fallait calculer les frais administratifs communs et que la somme correspondante serait versée au Club.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.3.19 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971, tout en exprimant sa sympathie au propriétaire du navire et au Club dans cette affaire, a décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas rembourser au Club les paiements qu'il aurait effectués en application de l'arrêt de la Cour suprême (chambre correctionnelle) au titre de la demande déposée par la République bolivarienne du Venezuela.

3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i> Document IOPC/OCT13/3/4				71AC
-----	---	--	--	--	-------------

- 3.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/3/4 concernant le sinistre du *Plate Princess*.

Poursuites judiciaires

- 3.4.2 Il a été rappelé qu'en 1997, deux syndicats de pêcheurs, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda, avaient déposé des demandes d'indemnisation devant le tribunal civil de Caracas à l'encontre du propriétaire du navire et du capitaine du *Plate Princess*. Il a aussi été rappelé qu'en octobre 2005, c'est-à-dire huit ans après que le sinistre eut lieu, le Fonds de 1971 avait été officiellement informé des deux demandes d'indemnisation, en qualité de tierce partie intéressée. Il a en outre été rappelé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé que les deux demandes étaient forcloses à l'égard du Fonds de 1971.

Demande d'indemnisation déposée par FETRAPESCA

- 3.4.3 Il a été rappelé qu'en septembre 2012, le Fonds de 1971 avait été officiellement informé du jugement concernant la demande déposée par FETRAPESCA, qui avait été prononcé par le tribunal maritime de première instance en février 2009. Il a également été rappelé que le montant des indemnités serait évalué par des experts judiciaires qui devaient être nommés à une date ultérieure. Il a aussi été rappelé qu'en octobre 2012, le Fonds de 1971 avait fait appel du jugement de février 2009.

Demande d'indemnisation déposée par le syndicat de Puerto Miranda

- 3.4.4 Il a été rappelé qu'en mars 2011, le tribunal maritime de première instance avait rendu un jugement concernant la demande déposée par le syndicat de Puerto Miranda, dans lequel il ordonnait au Fonds de 1971 de payer BsF 400 628 022 et d'acquitter les dépens, et que les recours successifs introduits par le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 avaient été rejetés par les tribunaux. Il a également été rappelé qu'en août 2012, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême avait confirmé cette décision et que cet arrêt était désormais définitif.

Décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2012

- 3.4.5 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de maintenir ses décisions antérieures par lesquelles il chargeait l'Administrateur de ne procéder à aucun paiement au titre de ce sinistre et de s'opposer à l'exécution du jugement.

Exécution du jugement

- 3.4.6 Il a été rappelé qu'en décembre 2012 la banque Banco Venezolano de Crédito avait déposé auprès du tribunal un chèque d'un montant de BsF 2 844 983 correspondant au montant de la garantie émise pour couvrir le fonds de limitation.

- 3.4.7 Le Conseil d'administration a rappelé que les avocats du syndicat de Puerto Miranda avaient déposé des écritures devant le tribunal demandant que les biens du Fonds soient saisis, particulièrement les contributions que la société Petróleos de Venezuela SA (PDVSA), société pétrolière qui appartient à l'État du Venezuela, devait au Fonds de 1992. Il a aussi été rappelé que le Fonds de 1971 avait déposé des écritures pour s'opposer aux mesures demandées par le syndicat de Puerto Miranda en faisant valoir que le sinistre du *Plate Princess* concernait seulement le Fonds de 1971, et non pas celui de 1992, et que toutes les sommes dues par la société PDVSA correspondaient à des sommes dues au Fonds de 1992, et non au Fonds de 1971.

- 3.4.8 Il a aussi été rappelé qu'en janvier 2013, le tribunal maritime de première instance avait rejeté les arguments du Fonds de 1971 au motif que celui-ci, en qualité d'organe international d'indemnisation, devait répondre des questions d'indemnisation et que le Fonds de 1992 était une partie intéressée pour ce qui est de la décision à prendre concernant les contributions dues par la société PDVSA.

- 3.4.9 Il a été rappelé qu'en février 2013, le syndicat de Puerto Miranda avait demandé que le jugement du tribunal maritime de première instance soit précisé en faisant valoir que le jugement précédent, qui imposait une responsabilité au Fonds de 1971, devrait viser le Fonds de 1992 dans la mesure où le Venezuela était désormais membre de ce Fonds uniquement. Il a été noté que le Fonds de 1971 avait déposé des écritures en opposition, en soulignant que seul le Fonds de 1971, et non pas le Fonds de 1992, était en cause dans le sinistre du *Plate Princess*.

- 3.4.10 Il a été noté qu'en février 2013, le tribunal maritime de première instance avait accepté la demande introduite par le syndicat de Puerto Miranda qui réclamait la saisie des biens du Fonds et avait ordonné la saisie de contributions que la société PDVSA devait au Fonds à hauteur de BsF 412 646 863, ce qui correspondait au montant octroyé contre le Fonds de 1971, à savoir BsF 400 628 022 plus les frais d'exécution. Il a aussi été noté que le tribunal n'avait pas précisé s'il faisait référence au Fonds de 1971 ou au Fonds de 1992 ou bien aux deux.

- 3.4.11 Il a en outre été noté qu'en février 2013, le tribunal maritime de première instance avait ordonné la saisie de tous les biens que le Fonds pourrait détenir au Venezuela jusqu'à hauteur de BsF 921 444 450, c'est-à-dire le double de la somme accordée contre le Fonds de 1971 plus 30 %. Il a été noté que, dans son ordonnance, le tribunal se référait expressément à la ratification par le Venezuela non seulement de la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais également du Protocole de 1992. Il a été noté que le Fonds de 1971 avait fait appel de cette ordonnance mais que cet appel n'avait toujours pas reçu de suite.

Déclaration de la délégation vénézuélienne

- 3.4.12 La délégation vénézuélienne a prononcé la déclaration suivante (original: espagnol):

Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

Nous remercions le Secrétariat du document présenté. Cette affaire est vraiment ancienne et notre État a indiqué les raisons pour lesquelles le Fonds doit indemniser les victimes de ce sinistre. L'État vénézuélien maintient sa position, à savoir que le Fonds doit appliquer les décisions des tribunaux compétents des États Membres, dans le respect de la lettre et de l'esprit de la Convention, dont il invoque le contenu pour dire qu'il n'est pas tenu de verser des indemnités. Par ailleurs, un précédent a été créé lorsque le Fonds a reconnu la décision d'un tribunal français qui s'est prononcé sur la responsabilité d'un navire pour un déversement survenu hors de sa juridiction. Enfin, nous répétons que l'obligation incombe au Fonds de 1992, en vertu de la Convention, d'indemniser nos compatriotes, puisque celui-ci a été créé en vertu du Protocole relatif à la Convention portant création du Fonds et que les demandes d'indemnisation en souffrance contre le Fonds de 1971 relèvent donc de lui. Notre État exige que ses institutions soient respectées, en l'occurrence sa Cour suprême. Merci, Monsieur le Président.

Débat

- 3.4.13 La plupart des délégations qui ont pris la parole, tout en reconnaissant que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 n'était pas l'organe approprié pour discuter de questions relatives au Fonds de 1992, se sont déclarées préoccupées par l'ordonnance de saisie des biens du Fonds de 1992 et ont déclaré qu'il était inapproprié d'associer le Fonds de 1992 au sinistre du *Plate Princess*, qui ne concernait que le Fonds de 1971. Il a également été souligné que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 étaient deux personnes morales différentes.
- 3.4.14 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur informerait le Conseil d'administration du Fonds de 1992 de la saisie des biens du Fonds de 1992 au Venezuela ordonnée par les tribunaux vénézuéliens.

3.5	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Erika</i> Document IOPC/OCT13/3/5		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/3/5 concernant le sinistre de l'*Erika*.
- 3.5.2 Il a été noté qu'une seule action était encore en instance contre le Fonds de 1992 pour une demande d'indemnisation d'un montant total de €87 467.

3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i> Document IOPC/OCT13/3/6		92EC	
-----	---	--	-------------	--

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/3/6 concernant le sinistre du *Prestige*.

Poursuites judiciaires en Espagne

- 3.6.2 Il a été rappelé que trois personnes ont été jugées devant la Audiencia Provincial de La Corogne (tribunal pénal de La Corogne) pour leur responsabilité pénale dans le déversement d'hydrocarbures du *Prestige*, à savoir le capitaine, le chef mécanicien et le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol. Il a été noté que la

procédure orale avait commencé en octobre 2012 et s'était poursuivie jusqu'en juillet 2013. Il a été noté que le tribunal se prononcerait non seulement sur les responsabilités pénales découlant de ce sinistre, mais aussi sur la répartition du fonds de limitation et sur les indemnités à verser.

- 3.6.3 Il a été rappelé que 2 531 demandes avaient été déposées devant le tribunal dans le cadre de la procédure judiciaire. Il a été noté que le montant total réclamé était de €2 317 millions, y compris pour le préjudice écologique pur et le préjudice moral. Il a également été noté que, dans leurs interventions, certains demandeurs avaient soutenu que, puisque leurs demandes n'étaient pas dirigées contre le Fonds de 1992, les critères de recevabilité prévus par la Convention sur la responsabilité civile et par la Convention portant création du Fonds ne devraient pas être retenus pour ces procédures. Il a en outre été noté que, selon certaines parties, le propriétaire du navire ne devrait pas être autorisé à limiter sa responsabilité.
- 3.6.4 Il a été noté que le Fonds de 1992, dans ses interventions devant le tribunal, avait soutenu que les Conventions devaient s'appliquer dans le cadre des procédures engagées. Le Comité exécutif a noté que la décision du tribunal était attendue en novembre 2013.
- 3.6.5 L'Administrateur a saisi cette occasion pour remercier le chef du bureau des demandes d'indemnisation en Espagne, M. Juan Carlos Garcia Cuesta, et un des experts qui travaille pour les FIPOLE depuis un certain nombre d'années, Mme Alicia Sanmamed, tous deux présents dans la salle, pour leur excellent travail.

Poursuites judiciaires en France

- 3.6.6 Il a été noté que 121 demandeurs avaient encore des actions en instance devant les tribunaux français pour des demandes d'un montant total de €79,1 millions. Il a été rappelé que 174 demandeurs français, dont plusieurs communes, s'étaient associés à la procédure pénale engagée en Espagne.

Action en justice engagée par la France contre l'ABS

- 3.6.7 Il a été rappelé qu'en avril 2010, la France avait engagé une action en justice devant le tribunal de première instance de Bordeaux contre trois sociétés du groupe ABS, la société de classification qui avait certifié le *Prestige*, et que les défendeurs s'étaient opposés à cette action en soutenant que l'ABS pouvait prétendre à l'immunité souveraine au même titre que les Bahamas (l'État du pavillon du *Prestige*).
- 3.6.8 Il a aussi été rappelé que le juge avait renvoyé l'affaire devant les tribunaux pour qu'un jugement préliminaire soit rendu sur la question de savoir si l'ABS avait droit à l'immunité souveraine s'agissant des procédures judiciaires, et ce avant d'aborder toute autre question.

Action en justice engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France

- 3.6.9 Il a été rappelé qu'à la suite de la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2012, le Fonds de 1992 avait engagé une action récursoire contre l'ABS devant le tribunal de première instance de Bordeaux en tant que mesure conservatoire permettant d'éviter que l'action ne devienne prescrite en vertu du droit français.
- 3.6.10 Il a été noté que l'ABS avait soumis des moyens de défense reposant sur l'immunité souveraine.
- 3.6.11 Il a été rappelé que la procédure devant le tribunal de Bordeaux avait été suspendue dans l'attente de la décision qui serait prise dans le cadre de la procédure pénale en Espagne.

3.7	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar 1</i> Document IOPC/OCT13/3/7		92EC		
-----	--	--	-------------	--	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT13/3/7, qui contient des renseignements relatifs au sinistre du *Solar 1*.

Demandes d'indemnisation

- 3.7.2 Il a été noté qu'au 5 août 2013, quelque 32 466 demandes avaient été reçues et que des paiements d'un montant total de PHP 987 millions (£14,3 millions) avaient été effectués au titre de 26 870 demandes d'indemnisation, essentiellement dans le secteur de la pêche. Le Comité exécutif a noté que toutes les demandes avaient désormais été évaluées et que le bureau local des demandes d'indemnisation avait été fermé.
- 3.7.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que quelque PHP 987 millions avaient été versés à titre d'indemnités et avaient été remboursés au Fonds de 1992 par le 'Club du propriétaire du navire en application de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006).

Poursuites engagées par les garde-côtes philippins

- 3.7.4 Le Comité exécutif a rappelé que les garde-côtes philippins avaient entamé une procédure pour garantir leurs droits en ce qui concerne deux demandes d'indemnisation au titre des frais supportés pendant les opérations de nettoyage et de pompage. Des requêtes en défense ont été déposées par le Fonds de 1992. Il a été rappelé qu'une offre de règlement à hauteur de PHP 104,8 millions pour les deux demandes d'indemnisation avait été acceptée par les garde-côtes philippins. Il a été noté qu'en avril 2012, le Secrétariat avait présenté aux garde-côtes philippins un projet d'accord de compromis, dont les termes avaient été arrêtés en accord avec ces derniers. Néanmoins, en raison de plusieurs changements au sein du personnel des garde-côtes philippins et de la nécessité d'obtenir l'approbation du bureau du procureur général des Philippines, l'affaire avait pris du retard. Il a été noté en outre que, malgré de nombreuses demandes faites par la suite, le procureur général n'avait pas encore signé l'accord de compromis.
- 3.7.5 Il a été noté qu'en avril 2013 l'Administrateur avait écrit à l'ambassadeur des Philippines à Londres, lui demandant de lui apporter toute aide possible pour permettre au Fonds de 1992 de procéder aux versements. Il a été noté par ailleurs que récemment (après la rédaction du document IOPC/OCT13/3/7), le procureur général avait refusé de signer les documents de règlement tant qu'il ne disposerait pas d'informations supplémentaires sur la manière dont avait été calculée la demande d'indemnisation de PH 326 570 853,97 et la raison pour laquelle l'évaluation du Fonds de 1992, d'un montant de PHP 104 757 389, était raisonnable.
- 3.7.6 Il a également été indiqué que ces informations avaient à nouveau été communiquées au bureau du procureur général, et que le Secrétariat gardait l'espoir que ces sommes soient versées sous peu.

Poursuites engagées par 967 pêcheurs

- 3.7.7 Il a été rappelé qu'une action au civil pour un montant total de PHP 286,4 millions au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques avait été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille, qui représentait 967 pêcheurs. Il a été rappelé en outre que les demandeurs avaient rejeté l'évaluation du Fonds de 1992, calculée sur la base d'une interruption de l'activité de 12 semaines, comme pour toutes les demandes analogues dans cette région, affirmant que la pêche avait été perturbée pendant plus de 22 mois, mais sans produire d'élément de preuve ou de justificatif quelconque.
- 3.7.8 Il a été rappelé en outre qu'en avril 2012, le tribunal de Guimaras avait ordonné que cette affaire soit suivie dans le cadre du système juridique philippin et qu'une audience préliminaire avait eu lieu en

juillet 2012 afin d'explorer la possibilité d'un règlement à l'amiable. L'avocat du Fonds de 1992 a assisté à cette audience préliminaire, au cours de laquelle le tribunal a ordonné que des audiences de médiation se tiennent en août et septembre 2012, en présence d'un médiateur accrédité par le tribunal.

- 3.7.9 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait chargé ses avocats de rencontrer les avocats des demandeurs avant la première audience de médiation, qui a eu lieu en août, afin d'essayer de régler l'affaire et de réduire au minimum les frais qui devraient être supportés s'il fallait assister à ces audiences de médiation.
- 3.7.10 Il a toutefois été noté que, lorsque les avocats du Fonds et ceux des demandeurs se sont rencontrés, il est apparu que ces derniers n'avaient pas préparé de documentation officielle permettant de faire avancer leur cause. De plus, à la première audience de médiation en août 2012, aucun progrès n'avait été réalisé dans le sens d'un règlement de la question, mais les avocats des demandeurs avaient indiqué qu'ils présenteraient une proposition de règlement à l'amiable en temps utile. Il a néanmoins été noté qu'au moment de la session d'octobre 2013 du Comité exécutif, aucune proposition dans ce sens n'avait été reçue.
- 3.7.11 Il a été noté que l'affaire était passée par la médiation et qu'une audience préliminaire avait eu lieu en septembre 2012. Lors de cette audience, des instructions ont été données quant à la conduite future de l'affaire, y compris les procédures de communication des pièces du dossier à la partie adverse et au tribunal. Il a été noté par ailleurs qu'en juin 2013, les demandeurs n'ayant pas soumis les attestations requises par le droit philippin, l'avocat du Fonds de 1992 avait sollicité du tribunal qu'il déclare que les demandeurs avaient renoncé au droit de fournir des arguments justificatifs, demandant en fait le renvoi catégorique des fins de la demande. De plus, il a été noté que la requête avait été jugée déposée mais que, depuis la rédaction du document IOPC/OCT13/3/7, la demande du Fonds de 1992 qu'un non-lieu soit prononcé avait été rejetée. L'affaire sera dès lors jugée en décembre 2013.

Poursuites engagées par un groupe d'employés municipaux

- 3.7.12 Le Comité exécutif a rappelé que 97 personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras dans le cadre des opérations de lutte anti-pollution avaient engagé une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal, en faisant notamment valoir que la majorité des demandeurs n'étaient pas engagés dans des activités en principe recevables et qu'un certain nombre de demandeurs étaient inclus dans une demande d'indemnisation déjà réglée par la municipalité de Guimaras.
- 3.7.13 Il a été également rappelé qu'en avril 2012, le tribunal de Guimaras avait décidé qu'une audience préliminaire aurait lieu en juillet 2012 afin d'explorer la possibilité d'un règlement à l'amiable. Les avocats du Fonds de 1992 avaient assisté à cette audience, au cours de laquelle le tribunal avait ordonné qu'une médiation ait lieu en août 2012 devant un médiateur accrédité par le tribunal.
- 3.7.14 Il a été rappelé en outre que le Fonds de 1992 avait demandé à ses avocats de rencontrer les avocats des demandeurs avant la première audience de médiation, afin d'essayer de régler la question et de réduire au minimum les frais qui devraient être supportés s'il fallait assister à ces audiences de médiation. Il a toutefois été noté que les avocats des demandeurs n'avaient formulé aucune autre proposition et n'avaient produit aucune autre preuve pour étayer leur cause et que, de ce fait, aucun progrès n'avait été accompli dans cette affaire. De plus, il a été noté que la date du jugement avait été fixée à décembre 2013.

3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i> Document IOPC/OCT13/3/8		92EC	
-----	--	--	-------------	--

3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/3/8 concernant le sinistre du *Volgoneft 139*.

Le ‘déficit d’assurance’

3.8.2 Il a été rappelé qu’en février 2008, le tribunal d’arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad avait rendu une décision déclarant qu’un fonds de limitation avait été constitué par une lettre de garantie à hauteur de 3 millions de DTS (R 116,3 millions). Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait fait appel de cette décision en faisant valoir qu’à l’époque du sinistre, la limite de responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était de 4,51 millions de DTS (R 174,8 millions) et que la décision du tribunal, qui avait établi le fonds de limitation du propriétaire du navire à seulement 3 millions de DTS, devait donc être modifiée. Il a aussi été rappelé que la cour d’appel, la cour de cassation et la Cour suprême avaient confirmé la décision du tribunal d’arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad, affirmant que les tribunaux russes devaient appliquer les limites telles que publiées dans le Journal officiel de la Fédération de Russie à l’époque où le sinistre s’était produit.

3.8.3 Il a également été rappelé qu’en juin 2012 le tribunal d’arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad avait rendu son jugement sur le montant des dommages, établissant ce montant à un total de R 503,2 millions, y compris les intérêts légaux.

3.8.4 Il a en outre été rappelé que le jugement avait été confirmé par la cour d’appel et la cour de cassation mais que le Fonds de 1992 avait demandé l’autorisation de faire appel devant la Cour suprême.

3.8.5 Il a été noté que, dans une décision rendue en juillet 2013, la Cour suprême avait décidé que son Présidium devait examiner l’appel du Fonds de 1992 au sujet du ‘déficit d’assurance’. Il a été noté que la Cour suprême avait déclaré que:

- Lorsqu’elles avaient rendu leurs décisions, les juridictions inférieures n’avaient pas pris en compte les amendements apportés aux limites de responsabilité précisées dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds qui avaient été introduits par une résolution adoptée par le Comité juridique de l’Organisation maritime internationale (OMI) en octobre 2000, et étaient entrés en vigueur en novembre 2003.
- Les juridictions inférieures n’avaient pas pris en compte que, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par le traité lui-même. Cette Convention stipule également qu’un traité est modifié par accord entre les parties. Lors de l’examen de la présente affaire, la question s’est posée de savoir si les amendements aux limites de responsabilité étaient déjà publiés en Fédération de Russie lorsque le fonds de limitation a été établi en 2007. La pratique internationale dans des affaires semblables établissait qu’une société (à la différence d’une personne physique) ne pouvait justifier l’exécution d’actes violant une quelconque règle de droit en invoquant le fait que cette règle n’avait pas été officiellement publiée dans l’État.
- Les juridictions inférieures n’avaient pas cherché à savoir si le propriétaire du navire connaissait ou aurait dû connaître l’augmentation des limites de responsabilité. De plus, ces juridictions auraient dû chercher à savoir si la compagnie d’assurance, en tant que membre professionnel du marché de l’assurance internationale de responsabilité en matière de transport des hydrocarbures, était au courant des résolutions de l’OMI, lesquelles augmentaient les limites de responsabilité des propriétaires de navires.
- L’analyse des juridictions inférieures, selon laquelle le Fonds de 1992 devait régler le montant de la sous-assurance parce que les amendements aux limites de responsabilité n’avaient pas été

publiés avant la date du sinistre en Fédération de Russie, ni portés à la connaissance des participants professionnels du marché, était erronée compte tenu du fait que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds contenaient une règle selon laquelle les amendements auxdites conventions étaient introduits sur la base de décisions de l'OMI.

- Cette approche adoptée par les juridictions inférieures enfreignait les droits et les intérêts légitimes non seulement du Fonds de 1992, mais aussi de ses contributaires dans les États Membres.
- Une limite de responsabilité inférieure imposait un fardeau financier supplémentaire injustifié au Fonds de 1992 et à ses contributaires à hauteur de la différence entre 4,51 millions et 3 millions de DTS.

3.8.6 Le Comité exécutif a noté que, dans un arrêt rendu en octobre 2013, le Présidium de la Cour suprême avait ordonné que les décisions du tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad, de la cour d'appel et de la cour de cassation soient en partie annulées, pour ce qui est du fait qu'elles ordonnaient au Fonds de couvrir le 'déficit d'assurance' d'un montant de 1 510 000 DTS, et avait ordonné que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad pour que celui-ci procède à un nouvel examen de ce point.

Demandes d'indemnisation et montants octroyés par le tribunal

3.8.7 Il a été rappelé qu'à sa session d'avril 2013, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait décidé d'autoriser l'Administrateur à verser aux demandeurs privés la totalité des montants qui leur avaient été attribués par le tribunal et à procéder à des paiements provisoires en faveur des trois demandeurs gouvernementaux, avec des déductions au prorata pour couvrir le 'déficit d'assurance'. Il a été noté que, conformément à la décision du Comité exécutif, le Fonds de 1992 avait commencé à effectuer des paiements et que tous les demandeurs privés avaient été intégralement indemnisés. Il a été noté qu'il ne restait que les trois organismes publics à indemniser et que le Fonds de 1992 attendait maintenant une réponse de ces derniers pour pouvoir verser les sommes qu'il leur devait après déduction du 'déficit d'assurance'.

Débat

3.8.8 Une délégation a demandé à l'Administrateur si le Présidium de la Cour suprême avait donné des exemples de pratique internationale (voir paragraphe 3.8.5) établissant, selon la Cour suprême, qu'une société (à la différence d'une personne physique) ne pouvait justifier l'exécution d'actes violant une quelconque règle de droit en invoquant le fait que cette règle n'avait pas été officiellement publiée dans l'État. L'Administrateur a expliqué qu'à ce jour, aucune information supplémentaire n'avait été donnée par la Cour mais que le Secrétariat attendait la traduction de la décision écrite, laquelle serait mise à la disposition des États Membres.

3.8.9 Une autre délégation a posé des questions sur la couverture d'assurance et a exprimé sa crainte que, si la couverture ne dépassait pas 3 millions de DTS, il y ait toujours un 'déficit d'assurance'. L'Administrateur a répondu que, bien que la compagnie d'assurance ait fait valoir que la couverture était de US\$5 millions, soit 3 millions de DTS, il pensait qu'il pouvait y avoir une plus grande couverture. Il a noté qu'en tout état de cause, les parties devraient attendre pour savoir comment cette question du 'déficit d'assurance' serait résolue par la Cour.

3.8.10 Deux délégations ont exprimé leur satisfaction à propos de l'arrêt, surtout quant à la manière dont la Cour avait traité de la question des obligations des États Membres vis-à-vis des Conventions. Des participants se sont également déclarés satisfaits du fait que les demandeurs privés aient été indemnisés.

3.8.11 Une autre délégation a demandé pourquoi les organismes publics n'avaient pas encore été payés. L'Administrateur a répondu que l'administration russe était plutôt formaliste et que, puisque le

paiement proposé était un paiement provisoire qui tenait compte du ‘déficit d’assurance’, les organismes publics en question ne se sentaient pas à l’aise face aux formalités à remplir pour recevoir ces paiements, si bien qu’ils avaient décidé d’attendre une décision définitive de la Cour.

3.9	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i> Document IOPC/OCT13/3/9	92EC		
-----	---	-------------	--	--

- 3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/3/9 concernant le sinistre du *Hebei Spirit*.

Situation concernant les demandes d’indemnisation

- 3.9.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu’au 21 octobre 2013, 128 403 demandes d’indemnisation individuelles d’un montant total de KRW 2 578 milliards avaient été enregistrés. Il a également noté que 128 389 demandes avaient été évaluées à un montant total de KRW 198,7 milliards, sur lesquelles 87 336 avaient été rejetées. Il a en outre été noté que l’assureur du propriétaire du navire, Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club) avait effectué des paiements d’un montant total de KRW 172 milliards.

Procédure en limitation

- 3.9.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que 127 483 demandes d’un montant total de KRW 4 023 milliards avaient été soumises à la procédure en limitation et que le tribunal de limitation avait nommé un Administrateur judiciaire pour s’occuper de ces demandes. Le Comité exécutif a en outre rappelé que selon le droit coréen et la pratique, aucune autre demande d’indemnisation ne pourrait être enregistrée et aucun changement ne pourrait être apporté aux sommes réclamées.
- 3.9.4 Le Comité exécutif a rappelé qu’en janvier 2013, le tribunal avait rendu sa décision au sujet de la répartition du fonds de limitation du *Hebei Spirit*, évaluant les dommages causés par le sinistre du *Hebei Spirit* à un montant total de KRW 736 milliards et rejetant 64 270 demandes.
- 3.9.5 Le Comité exécutif a rappelé qu’à la suite de cette analyse, le Fonds de 1992 avait fait appel du jugement du tribunal de limitation au sujet de 63 163 demandes pour lesquelles des questions de principe étaient en cause. Il a en outre noté que quelque 70 000 demandeurs individuels avaient également interjeté appel.
- 3.9.6 Le Comité exécutif a noté que le tribunal examinait les appels.

Forclusion

- 3.9.7 Le Comité exécutif a noté que le 7 décembre 2013 serait le sixième anniversaire de la date du sinistre. Il a en outre noté que quatre procédures judiciaires avaient été engagées contre le Fonds de 1992 par 53 demandeurs et qu’une de ces procédures venait d’être retirée. Le Comité exécutif a noté que plus de 70 000 demandeurs avaient déposé des objections contre le jugement du tribunal de limitation. Il a noté que, en droit coréen, toute décision faisant suite à une procédure en limitation ne pourrait être directement opposable qu’au propriétaire du navire et que, même s’il est vrai que Fonds de 1992 serait lié par les faits et les conclusions établis au cours de cette procédure, la décision ne serait pas opposable au Fonds de 1992.
- 3.9.8 Le Comité exécutif a noté que l’Administrateur avait tenu des consultations avec le Gouvernement coréen pour rechercher des moyens pratiques, compatibles avec le droit coréen, de veiller à ce que les demandeurs ne perdent pas leur droit à être indemnisés par le Fonds de 1992 parce que leurs demandes auraient été frappées de forclusion. Il a en outre noté que, pour préciser la manière d’interpréter les articles 6 et 7.6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et leur application en droit coréen, l’Administrateur et le Gouvernement coréen s’étaient entendus pour nommer conjointement un ancien juge de la Cour suprême qui serait chargé d’émettre un avis sur la question et pour respecter cet avis.

3.9.9 Le Comité exécutif a en outre noté que l'ancien juge de la Cour suprême souscrivait au point de vue de l'Administrateur selon lequel, pour que les victimes puissent conserver leur droit à réclamer une indemnité au Fonds de 1992, elles devraient engager une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 dans les trois ans suivant la date du dommage ou dans les six ans suivant la date du sinistre.

3.9.10 La délégation coréenne, après avoir remercié le Secrétariat des efforts déployés pour résoudre la question de la forclusion imminente, a informé le Comité exécutif que des consultations étaient en cours avec les représentants des demandeurs privés et avec les autorités locales pour les informer que, si aucun accord de règlement n'était trouvé avant décembre 2013, il leur faudrait engager une action en justice contre le Fonds de 1992. La délégation coréenne a en outre informé le Comité exécutif qu'elle escomptait que tous les demandeurs dont les demandes n'avaient pas encore fait l'objet d'un règlement engageraient une action contre le Fonds de 1992 d'ici au mois de décembre 2013 et que le Gouvernement coréen avait déjà engagé des actions contre le Fonds de 1992 et escomptait introduire toutes ses actions en justice pour toutes ses demandes d'ici à la fin du mois de novembre 2013.

Niveau des paiements

3.9.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juin 2008, compte tenu de l'incertitude qui régnait quant au montant total des demandes recevables, il avait décidé que le niveau des paiements devrait être limité à 35 % du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur selon l'évaluation du Fonds. Il a également rappelé que, lors de réunions ultérieures, il avait décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des demandes établies.

3.9.12 Le Comité exécutif a rappelé que le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds était de 203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards. Le Comité exécutif a noté que, sur la base du niveau actuel des demandes évaluées (KRW 198,7 milliards), il serait possible au Fonds de 1992 de relever le niveau des paiements à 100 %.

3.9.13 Le Comité exécutif a cependant noté que le montant total réclamé dans le cadre de la procédure en limitation était de KRW 4 023 milliards mais que le tribunal de limitation avait évalué ces demandes à KRW 736 milliards.

3.9.14 Le Comité exécutif a également noté que quelque 70 000 demandeurs avaient fait appel de la décision du tribunal de limitation et que l'on ne connaissait toujours pas exactement les montants correspondant à ces appels. Le Comité exécutif a en outre noté que, compte tenu de la différence entre le montant réclamé lors de la procédure en limitation et le montant évalué par le tribunal, et compte tenu du nombre de demandes rejetées par ce dernier et du nombre de demandes qui avaient fait l'objet d'un appel, l'Administrateur estimait qu'il y avait toujours un risque que la cour d'appel augmente notablement le montant octroyé par le tribunal de limitation.

3.9.15 Le Comité exécutif a noté que, étant donné la disparité entre les montants réclamés lors de la procédure en limitation et le montant octroyé par le tribunal de limitation, l'Administrateur estimait qu'il était prématuré de relever le niveau des paiements, puisque l'on ne savait toujours pas quelle serait la position adoptée par le tribunal de première instance.

3.9.16 Le Comité exécutif a en outre noté que l'Administrateur avait donc proposé de maintenir le niveau des paiements à 35 % puisque cela permettrait au Fonds de 1992 de conserver une protection raisonnable contre une éventuelle situation de surpaiement, et que le niveau des paiements devrait être revu à sa prochaine session.

Débat

3.9.17 Les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition de l'Administrateur de maintenir le niveau des paiements à 35 %, compte tenu de l'écart prononcé entre le montant évalué par le fonds et le Club et le montant fixé par le tribunal de limitation.

3.9.18 Une délégation a félicité l'Administrateur d'avoir fait preuve depuis des années d'une prudence, en ce qui concernait le niveau des paiements, qui maintenant se révélait tout à fait justifié. Cette délégation a demandé à l'Administrateur de préciser la raison de cet écart prononcé entre le jugement du tribunal de limitation et les évaluations du Fonds de 1992. L'Administrateur a expliqué que cette différence était essentiellement due au fait que le tribunal de limitation avait accepté des demandes d'indemnisation pour mortalité et pertes futures, aussi bien de particuliers que du Gouvernement, et qu'il avait accepté des périodes d'enregistrement des pertes plus longues, pour les secteurs de la pêche et du tourisme, que le Fonds ne l'estimait raisonnable.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

3.9.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes établies et de revoir cette décision à sa prochaine session.

3.10	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Argentine Document IOPC/OCT13/3/10	92EC	
------	---	-------------	--

3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/3/10 concernant un sinistre survenu en Argentine.

Situation en matière de demande d'indemnisation

3.10.2 Il a été rappelé que 331 demandes d'indemnisation avaient été déposées pour un montant total de AR\$53,3 millions et US\$391 294. Il a également été noté que 143 demandes avaient été évaluées à un total de AR\$4,6 millions et US\$115 949, et que des versements d'un montant total de AR\$3,6 millions et US\$115 949 avaient été effectués par le Club. Il a en outre été noté que, sur les 143 demandes évaluées, 33 avaient été rejetées, deux étaient en cours d'évaluation et les autres étaient frappées de forclusion.

Poursuites pénales

3.10.3 Il a été rappelé qu'en mars 2008, le tribunal fédéral de Comodoro Rivadavia (chambre correctionnelle) avait achevé la procédure d'instruction en concluant que le déversement d'hydrocarbures qui avait souillé Caleta Córdova les 25 et 26 décembre 2007 provenait du *Presidente Illia*. Il a aussi été rappelé que cinq personnes, dont le capitaine, des officiers et des membres d'équipage, avaient été accusées d'un délit de pollution de l'eau en application de la loi argentine sur l'environnement, alors que le représentant du propriétaire du navire (Superintendente) avait été poursuivi en application du droit pénal argentin pour avoir dissimulé des informations et des éléments de preuves.

3.10.4 Il a été rappelé que, considérant que les décisions d'un tribunal correctionnel ne sont pas contraignantes pour les juges au civil, le propriétaire du *Presidente Illia* était habilité à essayer de prouver, dans toute procédure civile, que le déversement ne provenait pas du *Presidente Illia*. Il a cependant été rappelé que les conclusions de l'enquête pénale auraient une certaine influence sur la décision que rendrait la juge au civil.

Poursuites civiles

3.10.5 Il a été rappelé que 22 actions, représentant 83 demandeurs, intentées contre le propriétaire du *Presidente Illia* et le West of England Club, demeuraient en instance devant le tribunal fédéral de Comodoro Rivadavia (chambre civile) et que le Fonds de 1992 était cité à ces actions en qualité soit de défendeur soit de tierce partie intéressée.

3.11	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>King Darwin</i> Document IOPC/OCT13/3/11	92EC		
------	---	-------------	--	--

- 3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/3/11.
- 3.11.2 Le Comité exécutif a rappelé que le sinistre, qui a eu lieu le 27 septembre 2008 dans le port de Dalhousie, dans la province du Nouveau-Brunswick (Canada), avait consisté en un petit déversement opérationnel et que les dommages causés se situaient dans les limites prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Comité exécutif a en outre rappelé que toutes les demandes d'indemnisation nées du sinistre, à l'exception d'une d'entre elles, avaient été réglées par le Steamship Mutual P&I Club et que le Fonds de 1992 n'avait pas été appelé à verser d'indemnités.
- 3.11.3 Le Comité exécutif a rappelé qu'en septembre 2009, une entreprise de dragage avait engagé une action auprès du tribunal fédéral de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Écosse, contre le propriétaire du *King Darwin*, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 en vue d'obtenir une indemnisation au titre des dommages aux biens et des pertes subies en conséquence pour un montant de \$Can143 417.
- 3.11.4 Le Comité exécutif a noté qu'en juin 2013, l'entreprise de dragage avait accepté une offre de règlement de la Steamship Mutual et avait abandonné toutes les poursuites judiciaires contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992.
- 3.11.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté avec satisfaction que ce dossier pouvait être dorénavant considéré comme clos.

3.12	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Redfferm</i> Document IOPC/OCT13/3/12	92EC		
------	--	-------------	--	--

- 3.12.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT13/3/12 concernant le sinistre du *Redfferm*.
- 3.12.2 Il a été rappelé qu'en janvier 2012, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu dans le port de Tin Can Island, à Lagos (Nigéria) en mars 2009, lorsque la barge *Redfferm* avait coulé à la suite d'une opération de transbordement depuis le navire-citerne *MT Concep*. En coulant, la barge avait déversé dans les eaux autour du site une quantité inconnue d'hydrocarbures ou de résidus d'hydrocarbures provenant d'une cargaison de fioul à point d'écoulement bas (LPFO), ce qui avait ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island.
- 3.12.3 Il a aussi été rappelé que la barge avait ensuite été levée à l'aide d'un ponton-grue. Les opérations de nettoyage avaient été effectuées par African Circle, entreprise mandatée par l'Autorité portuaire nigériane. Par ailleurs, d'autres organismes gouvernementaux, dont l'Agence pour l'administration et la sécurité maritime du Nigéria (NIMASA) et la National Oil Spill Detection and Response Agency (agence gouvernementale chargée des risques de pollution pétrolière) (NOSDRA) avaient également été impliqués dans le traitement de ce déversement.
- 3.12.4 Il a en outre été rappelé qu'en mars 2012, une demande d'indemnisation avait été déposée notamment contre le Fonds de 1992 par 102 communautés qui auraient été touchées par le sinistre, pour un montant de US\$26,25 millions; qu'en juin 2012, l'Administrateur et des membres du Secrétariat s'étaient rendus au Nigéria afin de vérifier d'autres aspects du sinistre, d'essayer de rencontrer le propriétaire de la barge et de visiter la zone touchée; et qu'en octobre 2012, des informations préliminaires avaient été fournies par l'avocat des demandeurs précisant l'emplacement des 102 communautés et le nombre des personnes au sein de ces communautés qui auraient été affectées par le déversement.

- 3.12.5 Il a de même été rappelé qu'en janvier 2013, le Secrétariat avait reçu une estimation des pertes qui auraient été subies par 63 communautés touchées par le déversement d'un montant de NGN 1,89 milliard et que plus tard au cours de ce même mois, le Secrétariat avait reçu un additif à cette estimation, laquelle s'élevait désormais à NGN 2,8 milliards.
- 3.12.6 Il a aussi été rappelé qu'en février 2013, une audience avait eu lieu devant la Haute cour fédérale de Lagos, au cours de laquelle avait été déposée la motion en vue, pour le Fonds de 1992, de ne plus être défendeur mais de figurer en qualité d'intervenant. Il a été noté que le juge avait décidé que le Fonds de 1992 ne pouvait qu'être codéfendeur dans cette affaire mais que le Fonds de 1992 avait fait appel de cette décision.
- 3.12.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'en mars 2013, le ministère des Transports de la République fédérale du Nigéria avait établi une commission d'enquête maritime sur le sinistre du *Redferry* à laquelle les avocats nigérians du Fonds de 1992 avaient assisté sans participer à la procédure.
- 3.12.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que le rapport de la commission d'enquête maritime avait été communiqué au Secrétariat à sa session d'avril 2013 et qu'à ce moment-là, le ministère fédéral des Transports avait présenté une demande d'indemnisation au nom de particuliers, de communautés et du Gouvernement de l'État de Lagos pour un montant de US\$92,62 millions.

Demandes d'indemnisation

- 3.12.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que les estimations présentées au Fonds étaient les suivantes:

Date	Type de demande d'indemnisation	Montant de la demande	Observation	Statut
Juillet 2009	Estimation	NGN 150,94 millions	Estimation portant sur cinq communautés commandée par les cinq communautés de Snake Island.	Non déposée devant le tribunal. Prescription
Février 2010	Estimation	NGN 18,96 millions	Estimation de cinq communautés de Snake Island par la NOSDRA.	Non déposée devant le tribunal. Prescription
Janvier 2013	Estimation	NGN 1,89 milliard	Le Fonds a reçu l'estimation au nom de 63 communautés. Enquête en partie menée en 2012.	Non déposée devant le tribunal. Prescription
Février 2013	Estimation	NGN 2,8 milliards	L'estimation mentionnée ci-dessus est modifiée pour inclure des honoraires.	Non déposée devant le tribunal. Prescription

3.12.10 Demande déposée devant le tribunal:

Date	Type de demande d'indemnisation	Montant de la demande	Observation	Statut
Mars 2012	Demande déposée au nom de 102 communautés	US\$26,25 millions	Avant le dépôt de la demande devant le tribunal, l'avocat des demandeurs a affirmé que les demandes d'indemnisation s'élevaient à US\$16,25 millions, mais lorsque la demande a été déposée devant le tribunal, ce montant est passé à US\$26,25 millions.	Déposée devant les tribunaux. Pas de prescription.

3.12.11 Déclaration de situation présentée par le Gouvernement nigérian à la session d'avril 2013 du Comité exécutif du Fonds de 1992:

Date	Type de demande d'indemnisation	Montant de la demande	Observation	Statut
Avril 2013	Nettoyage, dépollution questions sanitaires et autres	US\$92,62 millions	Présentée par la délégation nigériane à la réunion d'avril 2013 du Comité exécutif du Fonds de 1992.	Non déposée devant le tribunal. Prescription.

3.12.12 Il a été noté que, parmi ces demandes et ces estimations, seule la demande déposée devant le tribunal en mars 2012 respectait le délai de prescription de trois ans prévu à l'article VIII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

Analyse de l'intervention de la délégation nigériane à la session d'avril 1013 du Comité exécutif du Fonds de 1992

3.12.13 Il a été rappelé qu'à la session d'avril 2013 du Comité exécutif du Fonds de 1992, la délégation nigériane avait déclaré que quatre points devaient être tranchés par les FIPOL:

- i) La barge *Redfferm* était-elle un bâtiment de mer?
- ii) Existe-t-il un lien de causalité entre le préjudice et le sinistre?
- iii) Le *Redfferm* avait-il fait l'objet d'une classification? et
- iv) Les demandeurs ont-ils droit à une réparation?

Point i) La barge Redfferm était-elle un bâtiment de mer?

3.12.14 Il a été noté que la délégation nigériane avait soutenu que la barge *Redfferm* était un bâtiment de mer et qu'un renvoi avait été fait à la décision antérieure des FIPOL dans l'affaire de l'*Al Jaziah 1* ainsi qu'à la documentation fournie par la Commission d'enquête maritime pour faire valoir que la barge, bien que construite pour naviguer sur les eaux intérieures, pouvait naviguer en mer, et l'avait effectivement fait. La Commission d'enquête maritime avait également déclaré qu'après avoir été renflouée, la barge était allée de Lagos à Calabar, où elle avait renouvelé ses certificats.

Analyse de la question de savoir si la barge Redfferm était un bâtiment de mer

3.12.15 Il a été noté que l'Administrateur avait rappelé que, s'agissant de l'*Al Jaziah 1*, qui était aussi un bâtiment construit pour les eaux intérieures, il existait des antécédents de voyages en mer clairs et documentés. En outre, la police d'assurance corps de l'*Al Jaziah 1* couvrait l'exploitation commerciale dans une région assez étendue qui ne comptait aucune voie d'eau intérieure notable.

3.12.16 Il a cependant été également noté que l'on ne pouvait pas en dire autant de la barge *Redfferm*, qui au moment du sinistre était utilisée pour le transbordement de fioul LPFO depuis un navire-citerne naviguant en mer, le *MT Concep*, vers une centrale électrique située à terre, étant donné son faible tirant d'eau et sa petite taille par rapport au tirant d'eau et à la taille du *MT Concep*. En outre, en ce qui concerne le sinistre du *Redfferm*, il n'avait pas été prouvé qu'elle ait transporté du fioul en mer précédemment.

3.12.17 Le Comité exécutif a noté que rien ne prouvait que la barge *Redfferm* avait été construite en tant que bâtiment de mer conformément aux règles de classification pertinentes et que les certificats délivrés pour cette barge concernaient une utilisation du *Redfferm* seulement dans les eaux intérieures du Nigéria.

Point ii) Existe-t-il un lien de causalité entre le préjudice et le sinistre ?

3.12.18 Il a été noté que l'Administrateur a reconnu qu'il y avait eu un déversement provenant de la barge *Redfferm* le 30 mars 2009. Toutefois, ce qu'on ne connaissait pas, c'était l'étendue véritable de ce déversement, de la pollution et de ses conséquences sur les communautés. Il a également été noté qu'il existait des variations notables quant au nombre de communautés affirmant avoir été touchées par ce déversement, qui allait de cinq à 102, mais que les demandeurs ou leurs représentants n'avaient soumis aucune preuve des dommages censément causés aux filets ou aux moteurs, comme des factures ou des notes de frais de réparation, et qu'il était peu vraisemblable que cette situation s'améliore avec le temps.

Point iii) Le Redfferm avait-il fait l'objet d'une classification ?

3.12.19 Il a été rappelé que la délégation nigériane avait déclaré que la barge *Redfferm* n'avait pas fait l'objet d'une classification puisque la législation pertinente ne l'imposait pas. Cette délégation avait également déclaré que la barge avait été construite en 2008 et que, de ce fait, au moment du sinistre, elle n'avait pas encore à passer en carénage. Il a également été déclaré que, tout en étant construite pour les eaux intérieures, la barge pouvait aussi naviguer en mer, ce qu'elle avait effectivement fait.

3.12.20 Il a été noté que la barge n'avait pas été construite selon des spécifications de classe et qu'elle l'avait été sans qu'un plan ait été approuvé. Il a également été noté qu'aucune preuve n'avait été présentée établissant que le *Redfferm* naviguait en mer.

Point iv) Les demandeurs ont-ils droit à une réparation ?

3.12.21 Le Comité exécutif a noté qu'aucune pièce justificative n'avait été soumise à l'appui des demandes formulées et que les experts des Fonds de 1992 procédaient actuellement à l'évaluation des demandes soumises sur la base des feuilles de calcul fournies par les représentants des demandeurs. Il a en outre été noté que, même s'il était trop tôt pour avoir une opinion définitive sur les demandes présentées, une estimation préliminaire indiquait que, si l'on se fondait sur d'autres documents publics, ces demandes allaient bien au-delà des revenus escomptés et des dommages subis par des pêcheurs de la région de Lagos.

Poursuites judiciaires

3.12.22 Il a été noté qu'en mars 2012, une demande d'indemnisation d'un montant de US\$26,25 millions avait été déposée par 102 communautés qui auraient été touchées par le déversement contre les propriétaires du *MT Concep*, les propriétaires du *Redfferm*, la Thame Shipping Agency Ltd (agent à la fois du *MT Concep* et du *Redfferm*) et le Fonds de 1992, mais que ce dernier avait demandé à se retirer de la procédure en tant que défendeur et à y figurer en tant qu'intervenant, étant donné que la responsabilité principale du déversement revenait au propriétaire du *Redfferm*.

Observations de l'Administrateur

3.12.23 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa session d'octobre 2012, l'Administrateur avait noté que les demandeurs auraient probablement beaucoup de difficultés à prouver leurs pertes et qu'avec le passage du temps, il était de moins en moins probable que l'on obtienne des renseignements précis au sujet du sinistre. De même, la capacité des experts du Fonds à calculer avec exactitude le montant des pertes en l'absence de pièces justificatives vérifiées diminuait avec le temps.

3.12.24 Le Comité exécutif a noté qu'en raison du temps écoulé entre la date où le sinistre s'était produit et le moment où le Fonds de 1992 en avait été informé, les demandeurs auraient du mal à prouver leurs pertes ou à établir un lien de causalité entre les dommages et la pollution.

3.12.25 Le Comité exécutif a noté qu'étant donné les difficultés signalées ci-dessus que l'on renconterait pour prouver et évaluer le préjudice subi par les victimes d'un sinistre qui s'était produit près de trois ans avant que le Fonds de 1992 n'en soit informé, l'Administrateur regrettait de ne pas pouvoir recommander au Comité exécutif du Fonds de 1992 de le charger de verser des indemnités aux demandeurs au titre de ce sinistre.

Renseignements supplémentaires fournis par la délégation nigériane

3.12.26 Il a été noté que les documents supplémentaires que la délégation nigériane avait présentés au sujet du sinistre l'avaient été trop tard pour être pris en compte dans la discussion, mais que le Secrétariat examinerait les renseignements soumis et ferait rapport à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

Intervention de la délégation nigériane

3.12.27 La délégation nigériane a déclaré qu'elle avait montré sa volonté d'aboutir en soumettant un complément d'information et espérait que cela aiderait le Secrétariat. Reconnaissant les difficultés rencontrées pour déterminer les faits et évaluer les pertes, la délégation a dit qu'elle pensait que le Fonds de 1992 pourrait retirer quelque chose de positif des discussions et qu'elle continuerait de collaborer pleinement avec le Secrétariat.

Débat

3.12.28 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles regrettaient devoir dire, comme l'Administrateur, que le Comité exécutif du Fonds de 1992 ne pouvait pas autoriser ce dernier à verser des indemnités aux demandeurs au titre de ce sinistre. Ces délégations ont dit que les demandeurs n'avaient pas satisfait aux exigences minimales des Conventions en matière de preuve, que les demandes d'indemnisation n'étaient pas suffisamment étayées par des preuves et qu'il subsistait des doutes au moment de déterminer si la barge *Redferm* était ou non un 'navire' au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

3.12.29 Une délégation a dit qu'à son avis, le régime international d'indemnisation semblait être trop complexe pour de nombreux demandeurs. Cette délégation a également dit que pour éviter que cette situation ne se reproduise, il pourrait être utile que le Secrétariat des FIPOL prépare un court dépliant sur les préjudices indemnifiables et les procédures à engager par les demandeurs pour éviter la prescription de leurs demandes d'indemnisation. Ce dépliant pourrait être transmis à l'État sinistré, qui aurait alors la charge de le traduire et de le communiquer aux victimes du sinistre.

3.12.30 En réponse, l'Administrateur a dit qu'il existait plusieurs publications donnant les renseignements nécessaires ainsi que des informations sur les dispositions des Conventions relatives à la prescription, mais qu'il y avait de nombreuses difficultés à surmonter dans le cadre de ce sinistre, notamment le fait que le Fonds de 1992 avait été informé du sinistre plusieurs années après que celui-ci se fut produit et qu'il était difficile de déterminer qui avait été réellement touché par le déversement. Il a déclaré que ceci, combiné avec la difficulté rencontrée pour déterminer le montant des pertes subies par les

demandeurs, l'empêchait de recommander que le Comité exécutif du Fonds de 1992 le charge de verser des indemnités aux demandeurs au titre de ce sinistre.

3.13	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>JS Amazing</i> Document IOPC/OCT13/3/13	92EC		
------	--	-------------	--	--

- 3.13.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT13/3/13, qui contient des renseignements concernant le sinistre du *JS Amazing*.

Demandes d'indemnisation soumises

- 3.13.2 Il a été noté qu'à la suite du sinistre en juin 2009, la NOSDRA avait effectué une visite d'enquête conjointement avec la Pipeline and Product Marketing Company Limited (PPMC) afin d'évaluer les conséquences du déversement sur l'environnement et les collectivités touchées.
- 3.13.3 Il a également été noté qu'en juillet 2009, la NOSDRA avait chargé un cabinet de géomètres et d'experts d'établir un rapport d'évaluation des dommages pour le compte des 245 collectivités qui auraient été touchées par le sinistre. Dans ce rapport, les experts ont conclu que les pertes subies ainsi que le préjudice causé aux biens, aux intérêts et aux droits des collectivités à la suite du déversement se chiffraient au total à NGN 2 241 millions.
- 3.13.4 Il a en outre été noté qu'en mai 2012, une demande d'indemnisation de NGN 30,5 milliards avait été déposée à l'encontre notamment du Fonds de 1992 par 14 représentants au nom de 248 collectivités qui n'étaient pas nommées et auraient été touchées par le déversement.
- 3.13.5 Le Comité exécutif a noté que les renseignements soumis n'étaient pas complets et que, dans certains cas, les seuls renseignements fournis au Secrétariat se componaient de photographies personnelles des demandeurs ou de copies de cartes d'électeurs, dont très peu donnaient des détails sur la profession des intéressés. De plus, il a été noté que l'administration n'avait fourni aucune donnée officielle pour corroborer le nombre de demandeurs qui étaient censés vivre dans les collectivités ou, d'une manière générale, dans la région du fleuve Warri, et que, dans de nombreux autres cas, la demande consistait en une simple feuille de calcul indiquant la demande de chaque demandeur, encore une fois sans pièces justificatives.

Analyse des demandes soumises

- 3.13.6 Le Comité exécutif a noté que les demandes soumises par les 189 collectivités émanaient de quelque 21 000 demandeurs et s'élevaient au total à NGN 18 015 millions (£74 millions). Il a été noté que les pertes résultaient essentiellement des dommages causés aux engins de pêche, du manque à gagner en matière de pêche, des dommages à des arbres et des cultures économiques, du préjudice général subi par les collectivités, des déplacements et des préjudices écologiques, et des dommages aux sanctuaires ancestraux. Il a été noté que, pour certaines demandes, l'estimation des dommages ne portait que sur les pertes subies par le secteur de la pêche (dommage aux engins ou manque à gagner, ou les deux dans certains cas); d'autres demandes portaient sur un préjudice général à l'ensemble de la communauté.
- 3.13.7 Il a été noté que le préjudice de NGN 850 000 (£3 535) réclamé pour chaque demandeur représentait en moyenne un manque à gagner de 14 ans pour un salaire annuel moyen de NGN 60 000 (£247), comme indiqué dans le rapport d'évaluation de l'impact du déversement produit par la NOSDRA.
- 3.13.8 Il a également été noté que le nombre de demandeurs (plus de 21 000) dépassait de loin les chiffres fournis dans le rapport d'évaluation, selon lequel environ 3 200 pêcheurs au total semblaient avoir été affectés par le déversement provenant du *JS Amazing* dans l'ensemble des 245 collectivités.
- 3.13.9 Le Comité exécutif a noté que, globalement, l'écart moyen entre le nombre d'éléments composant la demande et ceux indiqués dans les rapports d'enquête conjointe de la NOSDRA s'établissait à un

ratio de 65:1, et que les experts du Fonds de 1992 estimaient que cela était peu plausible et amenait à penser qu'un grand nombre de demandes avaient été fortement surestimées.

3.13.10 Le Comité exécutif a également noté que, selon les experts du Fonds de 1992, les chiffres en ce qui concernait les engins de pêche ne pouvaient correspondre à la superficie fluviale en cause. Par exemple, s'agissant des filets maillants, d'une longueur présumée de 65 m, la longueur totale des filets pour la région aurait été d'environ 3 200 km. De plus, il a été noté que, le niveau du fleuve étant supérieur à la normale au moment du sinistre en raison d'inondations, il était peu probable que de nombreux filets maillants aient été utilisés au moment du sinistre compte tenu des forts courants créés.

Actions en justice

3.13.11 Il a été noté que cinq séries d'actions en justice avaient été engagées:

- i) action engagée par la NOSDRA contre la PPMC;
- ii) action engagée par certaines collectivités contre le propriétaire du navire;
- iii) action engagée par le propriétaire du navire en réparation des dommages causés au navire;
- iv) action en réparation engagée par 248 collectivités; et
- v) action engagée par des demandeurs en vue de la saisie du *JS Amazing*.

Action en réparation engagée par 248 collectivités

3.13.12 Le Comité exécutif a noté qu'en mai 2012, une demande d'indemnisation d'un montant de NGN 30,5 milliards avait été déposée contre le propriétaire du navire, les coliquidateurs du South of England P&I Club et le Fonds de 1992 par les représentants de 248 collectivités qui auraient été touchées par le déversement.

3.13.13 Le Comité exécutif a également noté qu'en juillet 2012, le Fonds de 1992 avait demandé à être autorisé à abandonner la procédure en qualité de défendeur pour devenir un intervenant, en faisant valoir que la responsabilité de la première tranche d'indemnisation incombait en premier lieu au propriétaire du navire, tout en reconnaissant que le Fonds de 1992 pourrait être amené à verser des indemnités si la limite de responsabilité du propriétaire du navire était dépassée.

3.13.14 Le Comité exécutif a en outre noté qu'en février 2013, l'avocat nigérian du Fonds de 1992 avait indiqué que l'affaire avait été transférée de la Haute Cour fédérale d'Asaba à une nouvelle Haute Cour fédérale récemment établie à Warri, dans l'État du Delta, et qu'en conséquence, l'examen de la demande du Fonds de 1992 d'être autorisé à abandonner la procédure en qualité de défendeur et à devenir un intervenant avait été reporté.

3.13.15 Il a été noté qu'en juin 2013, le propriétaire du navire avait demandé le rejet de la procédure engagée par les demandeurs, invoquant un défaut de compétence du tribunal à connaître de cette affaire et une signification irrégulière aux défendeurs.

Action engagée par 248 collectivités en vue de la saisie du JS Amazing

3.13.16 Il a aussi été noté qu'en mars 2013, à la demande des demandeurs, le tribunal avait ordonné la saisie et l'immobilisation du *JS Amazing*, en attendant que soit versée une garantie bancaire pour couvrir la demande des demandeurs ou le dépôt de la somme de NGN 30,5 milliards auprès du tribunal. Lors de la session d'octobre 2013 du Comité exécutif du Fonds de 1992, aucune autre information n'avait été fournie sur l'état d'avancement de ces procédures judiciaires.

Difficultés découlant du sinistre

3.13.17 Le Comité exécutif a noté l'existence de nombreuses difficultés au moment d'enquêter sur un sinistre qui s'était produit plus de trois ans auparavant mais était reconnaissant aux autorités nigérianes pour leur coopération et leur 'assistance' au cours de la visite effectuée au Nigéria en juin 2012.

3.13.18 Le Comité exécutif a cependant également noté que plusieurs problèmes restaient à résoudre, notamment le fait que:

- a) le propriétaire du navire n'avait pris aucune mesure pour régler intégralement la première tranche d'indemnisation prévu à l'article III 1) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile;
- b) le Secrétariat n'avait trouvé aucune preuve que "le *JS Amazing* était assuré conformément aux dispositions de l'article VII de ladite convention à l'époque du sinistre;
- c) très peu de détails avaient été fournis au sujet du déversement provenant d'un oléoduc vandalisé dans la même zone qui s'était produit environ deux semaines avant le déversement provenant du *JS Amazing*;
- d) un important volume d'hydrocarbures est raffiné de façon non réglementée dans la zone du Delta du Niger, et il y a une forte probabilité qu'un certain degré de contamination soit dû à ces opérations ainsi qu'à des déversements d'hydrocarbures survenus précédemment dans la zone. Ceci expliquait que les experts du Fonds aient rencontré des difficultés supplémentaires lorsqu'ils ont tenté de distinguer la pollution due au sinistre du *JS Amazing* de celle provenant de déversements antérieurs; et
- e) le sinistre avait été causé par le choc de la coque du navire-citerne contre l'épave d'un duc-d'Albe d'amarrage immergée, dont l'existence et l'emplacement étaient connus des autorités.

3.13.19 Le Comité exécutif a en outre noté que, compte tenu du niveau général de pollution qui existait déjà dans la zone, il était très difficile de déterminer le niveau de préjudice subi par suite du sinistre du *JS Amazing*.

3.13.20 Le Comité exécutif a également noté que l'Administrateur regrettait que, en raison du temps écoulé entre le sinistre et le moment où le Fonds de 1992 en avait reçu notification, les demandeurs aient des difficultés à prouver leurs pertes ou à établir un lien de causalité entre les pertes et la pollution causée par le déversement.

3.13.21 Il a été noté que, pour des raisons de sécurité, ni le Secrétariat ni les experts du Fonds de 1992 n'étaient en mesure de se rendre dans les zones touchées par le déversement.

3.13.22 Il a aussi été noté que, compte tenu de ces difficultés, l'Administrateur regrettait de ne pouvoir recommander au Comité exécutif de le charger de verser des indemnités aux demandeurs au titre de ce sinistre.

Renseignements supplémentaires soumis par la délégation nigériane

3.13.23 Il a été noté que la délégation nigériane avait soumis des documents supplémentaires relatifs au sinistre trop tard pour qu'il puisse en être fait état lors de la discussion, mais que le Secrétariat examinerait ces renseignements et ferait rapport à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

Intervention de la délégation nigériane

3.13.24 La délégation nigériane a déclaré avoir communiqué des pièces supplémentaires relatives à certains des problèmes que l'Administrateur avait soulevés dans le présent document soumis au Comité exécutif du Fonds de 1992 et qu'elle escomptait poursuivre sa coopération avec le Secrétariat à l'avenir.

Débat

3.13.25 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles regrettaien également que l'Administrateur ne soit pas en mesure de recommander qu'on le charge de verser des indemnités aux demandeurs au titre de ce sinistre. Elles considéraient que le fait que les experts et le personnel du Fonds de 1992 n'avaient pas pu se rendre dans les zones prétendument touchées dans la région de Warri pour des raisons de sécurité faisait ressortir la nécessité pour les États Membres de collaborer avec le Secrétariat dès les premières étapes d'un sinistre. Une de ces délégations a cependant souligné que le fait que le sinistre

n'ait pas été signalé suffisamment tôt entraînait qu'en fin de compte, les personnes qui supportaient le préjudice étaient les victimes.

3.13.26 En réponse à deux délégations, selon lesquelles il fallait qu'une meilleure compréhension s'instaure entre le Fonds de 1992 et les États Membres touchés par un déversement d'hydrocarbures, une autre délégation a déclaré que l'on savait très bien que le Fonds de 1992 s'efforçait d'établir de bonnes relations avec les États Membres à la suite d'un sinistre, mais que, comme le présent sinistre le montrait bien, s'il y avait un long retard entre le moment où le sinistre se produisait et celui où le Fonds de 1992 en était informé, il était impossible pour ce dernier d'aider efficacement l'État Membre concerné.

3.13.27 Une autre délégation a dit que les États Membres avaient signé la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, et qu'ils ne pouvaient donc prétendre ne pas connaître les Conventions. Cette délégation a ajouté que les États Membres étaient tenus de transposer les Conventions dans leur législation et qu'ils avaient donc l'obligation de porter les sinistres à la connaissance du Fonds de 1992 sans tarder.

3.13.28 En accord avec cette délégation, une autre délégation a rappelé les conclusions du Groupe de travail sur le traitement d'un grand nombre de petites demandes d'indemnisation, mais a déclaré que pour que le Fonds de 1992 puisse honorer des demandes, il avait besoin de données fiables. Or, compte tenu des demandes soumises, cette délégation doutait sérieusement de la fiabilité des demandes et des données soumises.

3.13.29 Une autre délégation a souligné plusieurs problèmes qui avaient été mis en exergue par la Commission d'enquête maritime et a dit qu'il s'agissait de problèmes que l'État Membre devait résoudre.

3.13.30 Une délégation a dit qu'à son avis, les États Membres rencontraient souvent des difficultés pour s'acquitter des obligations contractées en vertu des conventions internationales, et qu'elle encourageait donc le Fonds de 1992 à adopter une approche humanitaire à l'égard des demandeurs.

3.13.31 Le Comité exécutif a noté que le Secrétariat collaborait étroitement avec la délégation nigériane et qu'il examinerait les renseignements soumis par cette délégation et ferait rapport au Comité exécutif à sa prochaine session.

3.14	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Alfa I</i> Document IOPC/OCT13/3/14	92EC		
------	--	-------------	--	--

3.14.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT13/3/14, qui contient des renseignements relatifs au sinistre de l'*Alfa I*.

3.14.2 Le Comité exécutif a rappelé que le 5 mars 2012, le navire-citerne *Alfa I* avait heurté l'épave submergée du *City of Mykonos* alors qu'il traversait la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce). Peu après, l'*Alfa I* avait gîté sur tribord puis sombré, avec pour conséquence la mort tragique de son capitaine.

Situation concernant les demandes d'indemnisation

3.14.3 Le Comité exécutif a noté que l'entreprise de nettoyage avait déposé une demande d'indemnisation contre le propriétaire du navire et son assureur devant le tribunal de première instance du Pirée pour un montant de quelque €15,8 millions.

Enquête sur la cause du sinistre

3.14.4 Il a été rappelé qu'à la session d'avril 2013 du Comité exécutif du Fonds de 1992, la délégation grecque avait soumis le document [IOPC/APR13/3/9/1](#), qui contenait des renseignements sur les opérations d'intervention, les sanctions pénales et administratives et les derniers événements relatifs

au sinistre. Il a été rappelé que ce document indiquait que le Conseil d'enquête sur les événements de mer s'était saisi du dossier du sinistre et avait mené à terme son enquête du point de vue administratif.

- 3.14.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Conseil d'enquête sur les événements de mer avait conclu, au nom du Gouvernement grec, que le navire-citerne était à tous égards en bon état de navigabilité et qu'il avait subi une reconstruction partielle qui en avait fait un navire-citerne à double coque. Il a aussi été noté que le Conseil avait estimé que la responsabilité du sinistre était imputable au capitaine, mais qu'on ne voyait pas bien ce qui avait poussé ce dernier à agir comme il l'avait fait et que, par conséquent, plusieurs questions restaient sans réponse et nécessitaient un complément d'enquête.
- 3.14.6 Le Comité exécutif a également noté que le Conseil avait découvert que le capitaine de l'*Alfa I* avait tenté d'atténuer les conséquences de la collision avec l'épave du *City of Mykonos* et d'éviter le naufrage de son navire, comme l'indiquaient la position des commandes moteur, les tentatives de manœuvre au moyen du gouvernail, l'avertissement de l'équipage et des navires présents à proximité par des signaux sonores et ses tentatives de vérifier que tous les membres de son équipage avaient obéi à son ordre d'abandonner le navire, ce qui pourrait l'avoir privé de la possibilité de sauver sa propre vie.
- 3.14.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que, pour les raisons indiquées ci-dessus, le Conseil avait conclu que le naufrage de l'*Alfa I*, l'abandon du navire par son équipage, la perte totale de la cargaison et la mort du capitaine constituaient un accident maritime et étaient dus à une erreur du capitaine.

Situation en matière d'assurance

- 3.14.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur était d'avis que si l'*Alfa I* ne transportait pas plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants au moment du sinistre, le propriétaire du navire était le premier responsable de tout dommage par pollution résultant du sinistre en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (article III 1) de ladite Convention) et qu'il serait en droit de limiter sa responsabilité à un montant de 4,51 millions de DTS (article V 1 a) de cette même Convention) au cas où il établirait un fonds de limitation. Le Comité exécutif a en outre noté que, conformément à l'article 4 1 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 verserait des indemnités à toute personne ayant subi des dommages dus à la pollution si cette personne n'avait pas réussi à obtenir du propriétaire une réparation pleine et adéquate des dommages, après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour exercer les recours qui lui sont ouverts.
- 3.14.9 Il a été noté qu'il y avait contradiction entre les conditions spécifiées dans la police d'assurance et le certificat ('carte bleue') remis à l'Etat grec par l'assureur du propriétaire, Aigaion Insurance Company, du fait que la police d'assurance était limitée à quelque €2 millions, et stipulait expressément que seules les cargaisons d'hydrocarbures minéraux non persistants seraient couvertes. Or, le certificat ('carte bleue') transmis à l'autorité portuaire centrale du Pirée indiquait l'existence d'une police d'assurance conforme aux dispositions de l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile 'le cas échéant'.
- 3.14.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur était d'avis que si l'assureur du propriétaire du navire refusait de verser des indemnités au titre des dommages dus à la pollution, au motif soit que la police d'assurance contenait une condition d'exécution du contrat ('bénéficient de la garantie uniquement les cargaisons d'hydrocarbures non persistants'), soit que la police était limitée à €2 millions, le Fonds de 1992 pourrait demander un recouvrement aux termes de l'assurance prévue.

Intervention de la délégation de la Grèce

3.14.11 La délégation grecque a fait la déclaration suivante (original: anglais):

Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la parole.

Tout d'abord, je tiens à remercier l'Administrateur du document IOPC/OCT13/3/14.

Je serai très bref, Monsieur le Président, car il n'y a pas grand-chose à ajouter depuis la dernière réunion en ce qui concerne les renseignements que notre délégation a déjà fournis au Comité exécutif du Fonds de 1992 dans le cadre du document [IOPC/APR13/3/9/1](#).

Il y a cependant lieu de relever qu'aucune information officielle n'a été reçue en ce qui concerne l'éventuel dépôt, devant les tribunaux civils grecs, de demandes d'indemnisation de particuliers, que ce soit contre le propriétaire du navire ou contre son assureur.

De plus, je souhaiterais informer toutes les délégations que la procédure pénale engagée à la suite du sinistre impliquant le navire-citerne à double coque *Alfa I* est toujours en cours et que la date exacte du procès devant le tribunal correctionnel d'Athènes n'a pas encore été fixée.

Enfin, je tiens à souligner le fait que l'autorité portuaire du Pirée a informé le procureur au pénal d'Athènes et a demandé une enquête judiciaire détaillée concernant la contradiction que l'on relève entre la police d'assurance et la 'carte bleue' que le propriétaire du navire a remise aux autorités grecques compétentes en vue de la délivrance d'un certificat en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

Si des faits nouveaux se produisent, nous communiquerons au Comité exécutif les derniers renseignements lors de ses réunions à venir.

3.15	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Haekup Pacific</i> Document IOPC/OCT13/3/15		92EC		
------	--	--	-------------	--	--

- 3.15.1 Le Comité exécutif du fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT13/3/15 contenant des informations se rapportant au sinistre du *Haekup Pacific*.
- 3.15.2 Il a été noté qu'en avril 2013, le Secrétariat a été informé d'un sinistre survenu en avril 2010 en République de Corée, lorsque le *Haekup Pacific*, un transporteur d'asphalte de 1 087 tjb est entré en collision avec le *Zheng Hang*, à la suite de quoi le *Haekup Pacific* a coulé dans des eaux d'environ 90 mètres de profondeur, au large de Yeosu (République de Corée).
- 3.15.3 Il a aussi été noté qu'au moment du sinistre, le *Haekup Pacific* était chargé de 1 135 tonnes d'asphalte, ainsi que de 23,37 tonnes d'IFO (intermediate fuel oil) et de 13 tonnes de MDO (marine diesel oil) de soute.
- 3.15.4 Il a été noté par ailleurs qu'en tant que 'navire visé par l'Accord', le *Haekup Pacific* était couvert par l'Accord STOPIA de 2006, et que celui-ci s'appliquerait en conséquence.
- 3.15.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que, peu après le naufrage, un petit déversement de quelque 200 litres d'hydrocarbures s'était produit, entraînant une pollution mineure. Les garde-côtes locaux avaient lancé une opération de nettoyage et ordonné au propriétaire du navire de surveiller tout autre déversement d'hydrocarbures éventuel sur le site pendant un mois, mais aucune trace d'hydrocarbures n'aurait été trouvée pendant cette période. Il a été noté en outre que le Club P&I du *Haekup Pacific* (le UK P&I Club) avait versé quelque US\$136 000 au titre de l'opération de nettoyage et des mesures de sauvegarde, et qu'au début du mois de mai 2010, les autorités coréennes avaient

ordonné au propriétaire du navire de procéder à l'enlèvement de l'épave avec la cargaison d'asphalte et le contenu des soutes restant à bord.

- 3.15.6 Il a été noté que le propriétaire du navire avait obtenu les conseils de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) sur l'impact environnemental probable du sinistre. Les membres de l'ITOPF étaient d'avis que la cargaison d'asphalte se solidifierait sous l'effet de l'eau froide à 90 mètres de profondeur et ne présenterait pas de menace pour l'environnement. Ils étaient également d'avis que le MDO s'évaporerait rapidement en cas de fuite et que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que tout IFO déversé dériverait du littoral coréen dans le sens nord-est sous l'influence des vents et d'un courant fort.
- 3.15.7 Il a été noté en outre que les experts engagés par le UK P&I Club avaient procédé à un balayage sonar du navire, à une analyse des courants dominants et à un examen de l'épave au moyen d'un véhicule téléguidé, qui indiquaient que le navire avait coulé à une profondeur de 90 mètres et reposait sur un fond vaseux et sableux, sur le flanc bâbord, enfoncé sur 1,6 mètre environ dans le fond marin. Il a été constaté que les aérateurs étaient intacts, sans trace de fuite d'hydrocarbures, et que de l'asphalte solidifié était présent sur une section de la zone endommagée de la coque. Les experts ont eu du mal à effectuer ces examens en raison des courants forts et turbulents, et ont conclu que les opérations d'enlèvement étaient techniquement difficiles et trop dangereuses, et que, par conséquent, il serait prudent de laisser l'épave en place.
- 3.15.8 De plus, il a été noté que les experts avaient estimé que le coût de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures serait de l'ordre de US\$5 millions, mais que l'opération d'enlèvement de l'épave et de la cargaison coûterait plus de US\$25 millions. Il a toutefois été noté qu'au moment des sessions d'octobre 2013 des organes directeurs, aucune mesure n'avait été prise par les autorités coréennes pour faire exécuter les ordres d'enlèvement.
- 3.15.9 Il a été noté qu'en août 2010, le propriétaire du navire avait soumis les rapports de l'ITOPF et des experts aux autorités coréennes, établissant que:
- aucune autre fuite d'hydrocarbures n'avait été observée;
 - il n'y avait pas eu d'effets délétères sur l'environnement marin; et
 - les opérations d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures n'étaient pas justifiées.
- 3.15.10 Par ailleurs, il a été noté que, depuis 2010, aucune autre réponse n'avait été reçue des autorités coréennes et aucune mesure n'avait été prise pour faire appliquer les ordres d'enlèvement, mais que ces ordres d'enlèvement restaient en vigueur puisqu'ils n'avaient pas été officiellement révoqués. Il a été noté que, par conséquent, à un moment ou à un autre, le propriétaire du navire/UK P&I Club pourraient devoir entreprendre les opérations d'enlèvement, ou en assumer le coût.

Procédures judiciaires

- 3.15.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'en avril 2013, le propriétaire du navire/UK P&I Club avaient engagé des poursuites en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal du district central de Séoul, avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages étaient survenus, afin de protéger leurs droits à l'égard de toute responsabilité future éventuelle pour le coût des opérations d'enlèvement qu'ils pourraient avoir à assumer. Il a aussi été noté que le UK P&I Club avait indiqué que si le propriétaire du navire/UK P&I Club et le Fonds de 1992 pouvaient s'accorder à reconnaître que les dommages dus à la pollution qui avaient déclenché le délai de forclusion de trois ans en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'étaient pas encore produits (étant donné qu'aucuns frais n'avaient encore été engagés au titre de la demande d'indemnisation potentielle concernant les opérations d'enlèvement), alors seul le délai de six ans en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds serait applicable. Il a été noté en outre qu'à supposer qu'un tel accord pouvait être conclu, le propriétaire du navire/UK P&I Club abandonneraient les poursuites judiciaires et attendraient que la situation concernant la demande d'indemnisation potentielle au titre des opérations d'enlèvement évolue, jusqu'à expiration du délai de six ans, et qu'un tel accord contractuel serait dans l'intérêt du propriétaire du navire/UK P&I Club et du Fonds de 1992,

étant donné que ni l'une ni l'autre partie ne souhaitait pousser plus avant des poursuites judiciaires potentiellement coûteuses.

3.15.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le UK P&I Club et le Fonds de 1992 s'étaient accordés sur les modalités d'un accord sur les faits, faisant valoir que puisque les coûts de la demande d'indemnisation potentielle au titre des opérations d'enlèvement n'avaient pas encore été supportés, les dommages relatifs à la demande d'indemnisation au titre des opérations d'enlèvement ne s'étaient pas encore produits aux fins de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. En conséquence de la signature de cet accord, les poursuites judiciaires engagées par le propriétaire du navire/UK P&I Club avaient été abandonnées en juin 2013 et les parties attendaient que la situation concernant les ordres d'enlèvement évolue.

Intervention de la délégation de la République de Corée

3.15.13 Il a été noté que la délégation de la République de Corée a indiqué qu'elle n'avait aucune information supplémentaire à ajouter, mais qu'elle tiendrait le Secrétariat informé des faits nouveaux éventuels, car une décision des autorités coréennes était attendue prochainement.

3.16	Sinistres dont les FIPOLE ont à connaître – Fonds de 1992: Nesa R3 Document IOPC/OCT13/3/16	92EC		
------	--	-------------	--	--

3.16.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/3/16.

3.16.2 Le Comité exécutif a noté que le 19 juin 2013, le navire-citerne *Nesa R3* (856 tjb), qui transportait 840 tonnes de bitume, a coulé au large du port de Mina Sultan Qabous, à Mascate (Oman). Il a noté que le capitaine du *Nesa R3* a malheureusement perdu la vie en essayant de sauver son navire.

3.16.3 Le Comité exécutif a noté que les hydrocarbures avaient souillé environ 40 kilomètres de côtes omanaises.

3.16.4 Le Comité exécutif a en outre noté que deux demandes d'indemnisation avaient été reçues pour les opérations de nettoyage, s'élevant à un montant total de OMR 307 254, et que d'autres demandes d'indemnisation étaient attendues concernant les opérations de nettoyage en mer et sur le rivage ainsi que l'inspection de l'épave, et concernant les pertes économiques dans le secteur de la pêche et du tourisme et toute autre dépense connexe survenue.

3.16.5 Le Comité exécutif a noté que le *Nesa R3* transportait une cargaison inférieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants et qu'à ce titre, il n'était pas dans l'obligation de souscrire une assurance. Il a également noté que le propriétaire du *Nesa R3* avait néanmoins souscrit une assurance auprès de l'Indian Ocean Ship Owners Mutual P&I Club (Sri Lanka), mais qu'on ignorait toujours si la police d'assurance couvrait ce sinistre.

3.16.6 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire n'avait pas encore répondu aux demandes du Gouvernement omanais concernant ses intentions, ni confirmé s'il serait en mesure de s'acquitter de son obligation, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de verser des indemnités aux personnes ayant subi des dommages dus à la pollution causée par le sinistre.

3.16.7 Le Comité exécutif a noté que le Gouvernement omanais avait informé le Fonds de 1992 qu'il avait engagé des poursuites judiciaires contre le propriétaire du navire et que la première audience était prévue vers la fin de 2013.

3.16.8 Le Comité exécutif a en outre noté que, compte tenu des poursuites judiciaires en suspens et du fait qu'il était peu probable que le propriétaire du navire soit à même de prendre à sa charge la totalité des dommages nés du sinistre, le Gouvernement omanais avait demandé l'assistance du Fonds de 1992 en matière d'indemnisation et qu'il avait l'intention de lui soumettre ses demandes.

3.16.9 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur était d'avis que, bien que le montant total des demandes d'indemnisation recevables puisse être inférieur au montant de limitation applicable au *Nesa R3*, le Fonds de 1992 serait dans tous les cas tenu de verser des indemnités pour ce sinistre, conformément à l'article 4.1 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Comité exécutif a en outre noté que l'Administrateur lui avait proposé de l'autoriser à verser des indemnités au titre des pertes consécutives au sinistre du *Nesa R3* et à en demander le remboursement au propriétaire du navire.

Intervention de la délégation du Sultanat d'Oman

3.16.10 La délégation omanaise a pris la parole pour exprimer sa reconnaissance au Fonds de 1992 pour l'aide que celui-ci n'avait cessé d'apporter depuis que le sinistre du *Nesa R3* s'était produit. Cette délégation a informé le Comité exécutif des faits récemment survenus dans cette affaire. En particulier, elle a dit que la majeure partie de la pollution bloquée au large avait été récupérée et qu'un peu d'hydrocarbures semi-submersés restait à récupérer.

3.16.11 La délégation a en outre informé le Comité exécutif que la pêche côtière avait été interrompue tant que le bitume était resté mobile à la surface et dans la colonne d'eau. Cette délégation a également informé le Comité que le Gouvernement avait l'intention de faciliter la soumission d'une demande d'indemnisation collective émanant de 11 communautés de pêcheurs qui avaient été touchés par le déversement. Cette délégation a cependant également noté qu'il se pourrait que, dans le secteur du tourisme, des demandes mineures uniquement soient soumises, car le sinistre s'était produit en dehors de la haute saison touristique.

3.16.12 La délégation a informé des résultats de l'étude sous-marine de l'épave en indiquant que, selon les estimations, environ 5 000 litres de combustible diesel et 1 500 litres d'autres lubrifiants étaient restés à bord en plus de quelque 500 tonnes de bitume solidifié. Cette délégation a informé le Comité exécutif qu'Oman estimait que les combustibles de soute et les lubrifiants restants étaient des polluants potentiellement dangereux qu'il faudrait retirer de l'épave. Elle a cependant dit qu'elle n'envisageait pas l'enlèvement de la cargaison ou de l'épave.

3.16.13 La délégation d'Oman a en outre informé le Comité que le Gouvernement omanais avait engagé une action en justice contre le propriétaire du *Nesa R3* et que la première audience était prévue pour novembre 2013. Elle a en outre dit que l'assureur du navire avait refusé d'étudier toute demande d'indemnisation en invoquant comme motif le pays d'origine de la cargaison, et qu'Oman avait demandé un avis juridique en la matière.

3.16.14 Cette délégation a dit qu'il était peu probable que le propriétaire du navire ou son assureur prenne en charge la totalité du coût du sinistre et a demandé au Comité exécutif du Fonds de 1992 d'autoriser l'Administrateur à verser des indemnités au titre de ce sinistre.

Débat

3.16.15 La plupart des délégations qui ont pris la parole se sont félicitées du fort degré de coopération qui se maintenait entre le Gouvernement omanais et le Fonds de 1992 depuis le début de l'affaire et ont souscrit à la proposition de l'Administrateur, qui demandait au Comité exécutif de l'autoriser à effectuer des paiements pour les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre et à chercher à obtenir du propriétaire du navire le remboursement des frais.

3.16.16 Une délégation a noté que le sinistre était trop récent pour que l'on puisse imaginer que le Gouvernement omanais avait déjà épuisé toutes les voies de recours légal contre le propriétaire du navire et a donc instamment recommandé la prudence au moment d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements au titre de ce sinistre, d'autant que le Gouvernement omanais poursuivait toujours son action en justice contre le propriétaire du navire.

3.16.17 Plusieurs délégations qui ont pris la parole, tout en appuyant en principe la proposition de l'Administrateur, ont demandé des éclaircissements pour savoir si l'on connaissait les clauses du contrat d'assurance du navire et si ce que prétendait l'assureur, à savoir que le sinistre n'était pas couvert, avait été confirmé. Une délégation a demandé s'il existait des précédents de propriétaires ou d'assureurs refusant de payer et qu'elle était la politique du Fonds de 1992 en pareil cas.

3.16.18 L'Administrateur a expliqué que le Fonds de 1992 n'avait pas vu le contrat d'assurance et n'avait fait que transmettre les informations fournies par le Gouvernement omanais. Il a fait observer que, par le passé, plusieurs sinistres s'étaient produits (notamment ceux du *Vistabella* et de l'*Al Jaziah 1*) pour lesquels les FIPOL avaient versé des indemnités à des demandeurs au titre de demandes établies puis avaient ensuite cherché à se faire rembourser ces frais par le propriétaire du navire.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

3.16.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des pertes recevables provoquées par le sinistre du *Nesa R3* et à en demander le remboursement au propriétaire du navire.

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1	Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 57ème et 58ème sessions	92AC			
-----	---	-------------	--	--	--

4.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 57ème et 58ème sessions (voir documents [IOPC/OCT12/11/1/1](#) et [IOPC/APR13/8/1](#)) et a exprimé ses remerciements à la Présidente du Comité exécutif, ainsi qu'à sa Vice-Présidente et à ses membres, pour les travaux accomplis. L'Administrateur a rendu hommage à la Présidente sortante, Mme Ginette Testa (Panama), en déclarant que cela avait été pour lui un privilège et un plaisir que de travailler avec Mme Testa et qu'il espérait avoir l'occasion de collaborer à nouveau avec elle.

4.2	Élection des membres du Comité exécutif Document IOPC/OCT13/4/1	92AC			
-----	--	-------------	--	--	--

4.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/4/1.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

4.2.2 En application de la résolution N°5 du Fonds de 1992, le Conseil d'administration de ce Fonds a élu les États suivants membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Éligibles en vertu de l'alinéa a)

Italie
Japon
Malaisie
Pays-Bas
République de Corée
Royaume-Uni
Singapour

Éligibles en vertu de l'alinéa b)

Angola
Australie
Finlande
Grenade
Libéria
Nigéria
Pologne
Tunisie

4.3	Rapport sur la cinquième réunion du sixième Groupe de travail intersessions Document IOPC/OCT13/4/2	92AC			
-----	--	-------------	--	--	--

- 4.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT13/4/2 présenté par le Président du sixième Groupe de travail intersessions, M. Volker Schöfisch (Allemagne).
- 4.3.2 Il a été noté que le Groupe de travail avait tenu cinq réunions (juin 2010, mars et juillet 2011, avril 2012 et avril 2013) depuis que le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'avait créé en 2009. Conformément à son mandat, le Groupe de travail avait examiné les procédures liées à l'évaluation d'un grand nombre de demandes d'un montant relativement faible, en particulier lorsque les demandeurs ne peuvent prouver leurs pertes, ainsi que la question du financement des versements provisoires effectués aux demandeurs.
- 4.3.3 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2012, sur les recommandations du Groupe de travail, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait approuvé le texte d'un manuel révisé des demandes d'indemnisation traitant des questions de traitement 'accéléré' des demandes d'indemnisation, des demandes frauduleuses, de la durée maximum de traitement des demandes d'indemnisation et de l'utilisation de modèles économiques.
- 4.3.4 Il a également été rappelé que le Groupe de travail avait formulé 14 propositions relatives au rôle que les États Membres pourraient jouer après un sinistre, propositions que le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait chargé le Secrétariat de publier sous forme d'une note d'orientation et qui ont fait l'objet d'un document distinct destiné à être examiné à la session d'octobre 2013 (document IOPC/OCT13/4/6).
- 4.3.5 Il a été fait observer que la seule question en suspens sur laquelle le Groupe de travail devait encore faire rapport à l'Assemblée était celle des paiements provisoires. Le Président a fait savoir que le Groupe de travail avait tenu de longues discussions sur ce sujet au cours de ses cinq réunions, avait créé un Groupe consultatif, qui s'était réuni deux fois pour traiter spécialement de cette question, et avait fait effectuer une étude portant sur certains des problèmes essentiels que rencontraient les Clubs P&I lorsqu'ils effectuaient des paiements provisoires. Toutefois, bien que diverses options aient été examinées, y compris une éventuelle modification du Mémorandum d'accord de 2006 entre l'International Group et les FIPOL, un projet de résolution de l'Assemblée et un échange de lettres entre les deux parties, le Président a fait savoir qu'aucun libellé convenant aux deux parties n'avait encore été trouvé. Il a été noté que, faute d'accord, le Groupe de travail avait appuyé la proposition tendant à ce que l'Administrateur et l'International Group continuient à discuter de ces questions afin de trouver une solution qui soit acceptable aux deux parties. Une fois ce stade atteint, l'Administrateur soumettrait une recommandation à l'Assemblée du Fonds de 1992, qui pourrait alors décider si la recommandation était acceptable.
- 4.3.6 Le Président a évoqué les progrès satisfaisants que le Groupe de travail avait réalisés, a remercié toutes les parties qui avaient contribué aux travaux et confirmé au Conseil d'administration que le sixième Groupe de travail intersessions était désormais clos.

Débat

- 4.3.7 Au sujet de la question toujours à l'examen des paiements provisoires, l'Administrateur a déclaré qu'il s'agissait d'une question délicate et qu'en principe, il était parvenu à une sorte d'entente, en attendant qu'un accord définitif soit conclu avec l'International Group, pour que, chaque fois que des versements provisoires seraient effectués à l'avenir, ils le soient au nom à la fois du propriétaire/assureur du navire et du Fonds de 1992. Cette entente reposait toutefois également sur le principe selon lequel les limites fixées par la Convention de 1992 portant création du Fonds ou le Protocole portant création du Fonds complémentaire ne pourraient à aucun moment être dépassées. L'Administrateur a expliqué que cela était conforme à l'analyse juridique menée par M. Måns Jacobsson et M. Richard Shaw, qui avaient fait valoir que l'Assemblée du Fonds de 1992 n'avait pas l'autorité nécessaire pour effectuer des paiements dépassant ces limites. L'Administrateur

a dit qu'il souhaitait poursuivre la discussion avec l'International Group afin de finaliser un accord et de présenter un document à la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992, au printemps 2014.

- 4.3.8 En réponse aux observations de l'Administrateur, la délégation de l'International Group a dit que, même s'il était vrai qu'un accord avait pratiquement été trouvé avec l'Administrateur, c'était avant que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ait décidé, à la session d'octobre 2013, de ne pas effectuer de remboursement au Gard P&I Club au titre du sinistre du *Nissos Amorgos*, et que, à la lumière de cette décision, l'International Group devrait examiner de près de quelle manière ladite décision influerait sur les discussions en cours avec l'Administrateur concernant le financement des versements provisoires. Après avoir expliqué en outre que le scénario dans lequel s'inscrivait aujourd'hui le Fonds de 1971 en ce qui concernait le sinistre du *Nissos Amorgos* avait été expliqué précédemment au Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'International Group a déclaré qu'il ne tenait pas à susciter d'attentes chez les États Membres au sujet de versements provisoires que les Clubs de l'International Group effectueraient à l'avenir.
- 4.3.9 Le Conseil d'administration a remercié M. Schöfisch d'avoir présidé le Groupe de travail et a rendu hommage au Groupe pour avoir réussi à trouver des solutions pratiques et à élaborer une note d'orientation détaillée et utile à l'intention des demandeurs et des États Membres en cas de déversement.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.3.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de discuter des questions concernant les paiements provisoires avec l'International Group of P&I Associations et qu'il soumettrait une recommandation à l'Assemblée du Fonds de 1992 à une session ultérieure. Le Conseil d'administration a décidé que le sixième Groupe de travail intersessions avait rempli son mandat autant que cela était possible et était maintenant clos.

4.4	Rapport sur la deuxième réunion du septième Groupe de travail intersessions Documents IOPC/OCT13/4/3, IOPC/OCT13/4/3/1, IOPC/OCT13/4/3/2, IOPC/OCT13/4/3/3, IOPC/OCT13/4/3/4, IOPC/OCT13/4/3/5 et IOPC/OCT13/4/3/6	92AC			
-----	---	------	--	--	--

- 4.4.1 La Présidente du septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992, Mme Birgit Sølling Olsen, a présenté le rapport sur la deuxième réunion du Groupe, qui s'est tenue en avril 2013. Elle a expliqué que les discussions avaient porté sur des exemples de situations où il pourrait exister un doute quant à la couverture des Conventions de 1992 s'agissant de la définition du terme 'navire'. Elle a fait observer que, à l'issue de longues discussions, le Groupe de travail s'était entendu sur trois des cinq questions qui lui avaient été posées à sa première réunion, et elle a attiré l'attention du Conseil d'administration du Fonds de 1992 sur la section 8.2 du document IOPC/OCT13/4/3, où étaient présentées les conclusions du Groupe.

- 4.4.2 Étant donné qu'aucun accord n'avait encore été atteint à propos des deux questions restantes, la Présidente avait proposé la création d'un Groupe consultatif qui tiendrait sa première réunion le 28 octobre 2013, avant la prochaine réunion du Groupe de travail, dans le but de faire converger les avis. Il avait été proposé que le Groupe se compose des délégations de l'Australie, des Pays-Bas, du Japon, de la Norvège, de l'International Group of P&I Associations, de la Chambre internationale de la marine marchande et de toute autre délégation souhaitant y participer. Le Groupe devrait présenter, si possible, des propositions plus concrètes à sa prochaine réunion, peut-être sous la forme d'une note d'orientation ou de critères pour guider les FIPOL et les États Membres.

- 4.4.3 La Présidente a expliqué qu'en conclusion de sa deuxième réunion, le Groupe de travail avait donc recommandé que l'Assemblée du Fonds de 1992 modifie le mandat du Groupe pour que ce dernier poursuive ses travaux et tienne, si nécessaire, d'autres réunions, et il lui avait demandé d'approuver la

création d'un Groupe consultatif ayant pour but de faire converger les avis au sujet des deux questions posées au Groupe de travail et restées sans réponse.

- 4.4.4 La Présidente a souligné qu'en prévision de la tenue de la réunion de ce Groupe consultatif, plusieurs États soucieux de trouver des solutions aux questions soulevées avaient soumis des documents aux fins de leur examen par ce Groupe consultatif à la réunion envisagée du 28 octobre 2013 (documents IOPC/OCT13/4/3/2, présenté par l'Espagne, IOPC/OCT13/4/3/3, présenté par le Japon, IOPC/OCT13/4/3/4, présenté par l'International Group of P&I Associations, IOPC/OCT13/4/3/5, présenté par la République de Corée, et IOPC/OCT13/4/3/6, présenté par l'International Group of P&I Associations et la Chambre internationale de la marine marchande). La Présidente avait également présenté un document destiné à faciliter les délibérations du Groupe consultatif (IOPC/OCT13/4/3/1). Elle a déclaré que, si le Conseil d'administration approuvait la création de ce Groupe, les délégations intéressées susceptibles de contribuer aux discussions étaient encouragées à assister à la réunion.
- 4.4.5 La Présidente a fait observer que le Groupe de travail avait proposé que l'Assemblée du Fonds de 1992 communique pour information au Comité juridique de l'OMI toute décision pertinente découlant des travaux du septième Groupe de travail intersessions au sujet de la définition du terme 'navire' en vertu des Conventions de 1992.

Débat

- 4.4.6 Un grand nombre de délégations se sont prononcées en faveur des propositions visant à créer 'un Groupe consultatif et à modifier le mandat du Groupe de travail, comme indiqué en détail à l'annexe II, afin de permettre au Groupe de continuer ses travaux et de tenir de nouvelles réunions en tant que de besoin.
- 4.4.7 Plusieurs délégations ont aussi proposé que le Groupe consultatif s'intéresse tout particulièrement aux domaines pour lesquels les États Membres pourraient parvenir à un accord, une délégation estimant qu'il était peu probable d'obtenir un accord sur toutes les questions controversées sans modification des Conventions.
- 4.4.8 Une délégation a proposé que l'on puisse, par exemple, tenter de prendre une décision sur trois points, à savoir:
- i) Quel bâtiment est un 'navire' / n'est pas un 'navire' aux termes de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile?;
 - ii) Une contribution doit-elle être versée au titre des hydrocarbures reçus par un tel bâtiment?;
 - iii) Une indemnisation sera-t-elle due au cas où un déversement serait causé par ce bâtiment?
- 4.4.9 Une autre délégation, appuyée par deux autres, a déclaré que, dans le document qu'elle avait présenté, il était proposé d'adopter pour ces questions une approche générale qui reconnaissait que la définition de 'navire' au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile portait principalement sur la capacité de transporter des cargaisons d'hydrocarbures dans l'ensemble de la chaîne des transports maritimes.
- 4.4.10 Une autre délégation a déclaré que cette question pourrait prêter à confusion si, dans la décision éventuellement prise, certains bâtiments étaient inclus dans le régime d'indemnisation mais exclus de l'obligation de verser des contributions, et qu'il faudrait également poser aux États Membres la question de savoir s'ils délivraient obligatoirement une carte bleue pour les FSO, étant donné que les données fournies précédemment par l'International Group of P&I Associations ne concernaient que 11 États Membres.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.4.11 Reconnaissant que le Groupe consultatif devait concentrer ses travaux sur des questions d'intérêt commun, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé:

- a) d'approuver le mandat révisé du Groupe de travail, tel qu'énoncé à l'annexe II, afin de permettre au Groupe de poursuivre ses travaux et de tenir de nouvelles réunions en tant que de besoin; et
 - b) d'approuver la création d'un Groupe consultatif ayant pour but de faire converger les avis sur les questions posées au septième Groupe de travail intersessions qui n'ont pas été tranchées.
- 4.4.12 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a remercié la Présidente du Groupe de travail et aux délégués qui avaient présenté des documents au Groupe consultatif.

4.5	STOPIA 2006 et TOPIA 2006 Document IOPC/OCT13/4/4	92AC		SA	
-----	--	------	--	----	--

- 4.5.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/4/4 concernant l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006).
- 4.5.2 Il a été noté que l'International Group avait remis au Secrétariat une liste de navires couverts par l'accord STOPIA 2006 en août 2013, où figuraient 6 465 navires-citernes.
- 4.5.3 Il a été noté que l'International Group avait signalé au Secrétariat qu'en août 2013, tous les navires-citernes qui étaient assurés par l'un des membres de l'International Group et réassurés au titre du dispositif de pool de ce groupe étaient également couverts par l'accord TOPIA 2006. Il a également été noté que le nombre de navires-citernes alors non couverts par l'accord TOPIA 2006, parce qu'ils ne relevaient pas du dispositif de pool de l'International Group, était de 459.

4.6	Informations pour les demandeurs – Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme Document IOPC/OCT13/4/5	92AC			
-----	--	------	--	--	--

- 4.6.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/4/5.
- 4.6.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa session d'octobre 2012, il avait chargé le Secrétariat d'élaborer des directives destinées aux demandeurs du secteur du tourisme et de les soumettre à l'Assemblée du Fonds de 1992 pour examen à sa session suivante.
- 4.6.3 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur avait chargé un expert en tourisme qui s'était occupé de plusieurs sinistres pour le compte des FIPOL de préparer un ensemble de directives, présentées en annexe au document IOPC/OCT13/4/5, qui seraient faciles à comprendre par les demandeurs de ce secteur.

Débat

- 4.6.4 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur satisfaction à propos de ce document et ont remercié l'Administrateur de l'avoir présenté.
- 4.6.5 Plusieurs délégations, tout en se félicitant du travail accompli par le Secrétariat, ont demandé que l'on insiste plus, dans le texte, sur le fait que ces directives ne constituaient qu'un document d'orientation pour les demandeurs et ne devaient pas être considérées comme une interprétation faisant autorité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 4.6.6 Une délégation a félicité le Secrétariat pour la qualité du travail effectué, soulignant que ce document était très pédagogique et serait utile aux victimes d'un déversement. Elle a néanmoins proposé quelques modifications en vue d'assurer que ces directives ne seront pas perçues comme un moyen de

banaliser l'impact d'un déversement. Elle a également dit qu'il pourrait être souhaitable d'insister davantage sur le fait que les demandeurs pourraient avoir besoin de protéger leur demande d'indemnisation en intentant une action contre le fonds de limitation.

- 4.6.7 D'autres délégations ont fait observer qu'il n'était pas approprié de fournir des conseils sur des procédures judiciaires, qui varient d'un État Membre à un autre, dans un document d'orientation dont l'objectif était d'offrir une aide aux demandeurs pour la préparation de leurs demandes. Elles ont également souligné qu'il était important de préciser dans le texte que les demandeurs avaient le devoir d'atténuer leurs pertes.
- 4.6.8 Une délégation a proposé de modifier le libellé du troisième point du paragraphe 5.1 de l'annexe au document IOPC/OCT13/4/5, à savoir 'les bénéfices estimés ou projetés', de façon à inclure une référence aux travaux menés par le sixième Groupe de travail intersession sur l'évaluation d'un grand nombre de petites demandes. L'Administrateur a fait observer que le texte des directives ne se référait pas aux méthodes d'évaluation à adopter par le Fonds et ses experts, mais plutôt aux demandes déposées au titre de pertes futures sur la base d'estimations, et non de pertes réelles déjà survenues. L'Administrateur a déclaré par ailleurs qu'il était important que les demandeurs se comportent avec la prudence de personnes non assurées, et essayent d'atténuer leurs pertes.
- 4.6.9 Une délégation a demandé des précisions à propos de la nécessité d'une licence, car, dans certains États Membres, aucune licence n'était requise pour certaines activités liées au tourisme exercées à petite échelle. Cette même délégation a proposé par ailleurs que le texte des directives qui se réfère aux pertes futures soit supprimé car, du point de vue de cette délégation, il n'y est pas reconnu que, même si une saison touristique est courte, l'impact d'un déversement d'hydrocarbures peut se faire sentir pendant plusieurs années. En réponse, l'Administrateur a souligné que la question des licences dépendait certes de la situation et du système juridique de chaque État Membre et était toujours prise en compte par le Secrétariat si une licence était nécessaire pour gérer une entreprise dans cet État Membre au moment de décider de la recevabilité des demandes, mais, de l'expérience du Fonds, l'impact d'un déversement sur des activités touristiques dépassait rarement une année. L'Administrateur a également précisé que le Fonds n'accepterait que les demandes d'indemnisation au titre de pertes qui s'étaient déjà produites, et ne pouvait accepter de demandes au titre de pertes futures.
- 4.6.10 Une autre délégation a fait observer qu'il y avait des décalages entre certaines définitions du texte des directives et le contenu du Manuel des demandes d'indemnisation. L'Administrateur a proposé que ces modifications, d'ordre rédactionnel, soient apportées lors de l'étape finale précédant la publication afin d'assurer une certaine cohérence entre ces directives et les documents existants du Fonds de 1992.
- 4.6.11 Le Président a résumé le débat en notant que, puisque de grandes parties du texte de projet de directives correspondaient au texte déjà approuvé pour les directives du secteur de la pêche et que les critères de recevabilité énumérés dans le document étaient les mêmes que ceux figurant dans le Manuel des demandes d'indemnisation, il n'était pas nécessaire d'approuver ce document paragraphe par paragraphe, mais qu'il pouvait être approuvé dans son intégralité, d'autant plus que, de même que pour tous les autres documents d'orientation, il pouvait être modifié lorsque les circonstances l'exigeaient. Il a par ailleurs proposé que les délégations ayant des observations d'ordre rédactionnel sur ce document prennent directement contact avec le Secrétariat, de sorte que celui-ci puisse apporter toutes les modifications de forme nécessaires avant sa publication.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.6.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que le Fonds de 1992 publierait les directives pour la présentation de demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme. Il a également décidé qu'avant de procéder à cette publication, le Secrétariat pourrait apporter toutes les modifications de forme nécessaires.

4.7	Rôle des États Membres Document IOPC/OCT13/4/6	92AC			
-----	---	-------------	--	--	--

- 4.7.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/4/6. Le Conseil a rappelé qu'à sa session d'octobre 2012, il avait chargé le Secrétariat de publier un document d'orientation sur le rôle des États Membres en cas de déversement d'hydrocarbures.
- 4.7.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a rappelé que les mesures décrites dans l'annexe au document IOPC/OCT13/4/6 étaient celles que les États Membres voudraient peut-être envisager au cas où ils seraient touchés par un déversement d'hydrocarbures. Il a également été noté que les mesures que l'État Membre concerné choisirait d'appliquer seraient arrêtées par ledit État compte tenu des circonstances particulières du sinistre, des questions juridiques qui se posaient et d'autres facteurs propres à cet État et à ce sinistre.
- 4.7.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat publierait un document d'orientation sur le rôle des États Membres en cas de déversement d'hydrocarbures et introduirait les modifications d'ordre rédactionnel convenues.

Débat

- 4.7.4 Une délégation a demandé qu'à la section 8 de l'annexe au document IOPC/OCT13/4/6, la référence qui y est faite au financement de la liste d'experts nationaux/groupe d'experts agissant à titre de médiateurs soit révisée. L'Administrateur a proposé que la dernière phrase du paragraphe 8.4 soit supprimée, ce que la délégation a accepté.
- 4.7.5 La délégation française a prononcé la déclaration suivante (original: français):

La délégation française remercie le Secrétariat pour ce document et souhaite corriger certaines inexactitudes relatives à l'affaire de l'*Erika*. Il est en effet indiqué aux paragraphes 2.3 et 2.8 que l'État français a obtenu l'indemnisation de l'intégralité de son préjudice de la part des FIPOL. Compte tenu des plafonds d'indemnisation du Fonds, l'État français s'est placé en dernier dans la liste des bénéficiaires de l'indemnisation des FIPOL et les fonds disponibles après indemnisation des autres victimes françaises n'étaient pas suffisants pour indemniser intégralement l'État français de son préjudice. La délégation française souhaite donc que les paragraphes 2.3 et 2.8 du document soient amendés en conséquence et qu'il soit indiqué que le Fonds n'a indemnisé que partiellement l'État français à la suite du sinistre de l'*Erika*.

Pour mémoire, le préjudice de l'État français à la suite du sinistre de l'*Erika* s'élevait à près de 194,7 millions d'euros. Le Fonds a versé 41 millions d'euros à l'État français. Les 153,8 millions d'euros restants ont été remboursés à l'État français par les personnes responsables du sinistre dans le cadre de la procédure pénale engagée en France.

- 4.7.6 En réponse à l'intervention de la délégation française, l'Administrateur a proposé d'apporter aux paragraphes 2.3 et 2.8 de l'annexe au document IOPC/OCT13/4/6 des modifications qui permettent de prendre en compte les préoccupations que cette délégation avait exprimées, ce que cette dernière a accepté.
- 4.7.7 Plusieurs délégations ont dit que le document constituait un guide des plus utiles pour les États Membres. Une autre délégation a déclaré que l'on pourrait l'améliorer en modifiant l'ordre des mesures et en les regroupant en trois grandes catégories, à savoir:
- i) processus de rassemblement de données et d'évaluation des demandes;
 - ii) processus de règlement des conflits et des litiges; et
 - iii) processus de règlement et de paiement.

- 4.7.8 Il a été noté que l'Administrateur discuterait avec cette délégation des trois grandes catégories proposées.
- 4.7.9 Une délégation a dit que le titre du document n'indiquait pas pleinement son contenu et, après discussion, le Président a proposé de renommer le document 'Guide à l'usage des États Membres'.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.7.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à publier le document après lui avoir apporté des modifications d'ordre rédactionnel mineures.

4.8	Indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux Documents IOPC/OCT13/4/7 et IOPC/OCT13/4/7/1	92AC		SA	71AC
-----	---	------	--	----	------

- 4.8.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements contenus dans les documents IOPC/OCT13/4/7, présenté par la France, et IOPC/OCT13/4/7/1, présenté par le Secrétariat.

Document IOPC/OCT13/4/7 présenté par la France

- 4.8.2 Il a été rappelé que, dans le cadre du sinistre du *Prestige*, le Fonds de 1992 avait déduit la somme de €6,2 millions de la demande d'indemnisation déposée par l'État français au titre de la TVA acquittée par celui-ci sur les services et les biens nécessaires aux opérations de nettoyage, car de l'avis du Fonds de 1992, le paiement de la TVA ne donnait pas lieu à indemnisation puisque l'État récupérerait ce montant sous forme de recettes fiscales.
- 4.8.3 Il a été noté que la France avait demandé que les organes directeurs reconnaissent qu'un État sinistré peut obtenir l'indemnisation de la TVA qu'il a versée sur les biens et les prestations de services nécessaires aux opérations de nettoyage et aux mesures de sauvegarde. Il a été noté que, compte tenu des plafonds d'indemnisation des FIPO, l'État français n'obtiendrait aucune indemnisation de la part des FIPO à la suite du sinistre du *Prestige* et que, de ce fait, la possibilité de se faire rembourser la TVA n'était pas une question spécifique au sinistre du *Prestige*.

Le non-remboursement de la TVA entraînerait un préjudice supplémentaire pour l'État sinistré

- 4.8.4 Il a été noté que, de l'avis de la France, le non-remboursement de la TVA versée aux entreprises privées sur les prestations de services et les biens nécessaires aux opérations de nettoyage générait une charge indue, qui est à l'origine d'un préjudice financier pour l'État sinistré.
- 4.8.5 Il a été noté que, si l'État décidait de ne pas intervenir et de mettre en demeure le propriétaire du navire de procéder au nettoyage, ce dernier devrait faire appel à des entreprises privées auxquelles il paierait les prestations fournies, TVA comprise, et que cette TVA serait alors reversée à l'État sinistré sous forme de recette fiscale. Il a cependant été noté que, lorsque l'État français contractait directement les entreprises et payait lui-même la TVA, celui-ci subissait un préjudice supplémentaire par rapport à la situation décrite précédemment, s'il n'obtenait pas le remboursement intégral des dépenses qu'il avait engagées, TVA comprise.

- 4.8.6 Il a en outre été noté que, de l'avis de la France, la circonstance dans laquelle l'État sinistré récupérait la TVA sous forme de recette fiscale n'était pas de nature à justifier le non-remboursement de cette taxe par les FIPO, et que le droit fiscal et le droit civil étaient indépendants et mettaient en œuvre des logiques différentes.

La TVA a été remboursée par les FIPO lors de précédentes marées noires

- 4.8.7 Il a été noté que, lors de marées noires qui avaient touché les côtes françaises par le passé, l'État français, conformément au droit français, avait systématiquement inclus dans le calcul de son préjudice le montant de la TVA versée aux entreprises privées ayant fourni des prestations de services

ou des biens dans le cadre de la lutte contre la pollution, et que l'État français avait toujours été indemnisé de son préjudice par les FIPOL ou par l'assureur du propriétaire du navire, sans que l'indemnisation de la TVA ne soit contestée.

- 4.8.8 Il a également été noté que, lors de la marée noire du *Sea Empress*, les FIPOL avaient également remboursé à la Maritime and Coastguard Agency (MCA) la TVA versée à des entreprises privées intervenues dans les opérations de dépollution. Il a été noté que les FIPOL estimaient que le remboursement de la TVA dans le cadre de ce sinistre se justifiait par le fait qu'il s'agissait d'une agence, indépendante de l'État. Il a cependant été noté que, le financement de cette agence provenant de fonds publics, l'État français estimait qu'il ne pouvait être fait de distinction entre le remboursement effectué au profit d'une agence publique ou d'un État, car cela entraînerait une discrimination entre les États, en fonction de leur organisation administrative.

En droit français, l'indemnisation de l'État victime d'un dommage inclut la TVA versée à des entreprises

- 4.8.9 Il a été noté que, conformément à la demande de l'Administrateur, la France avait produit une analyse juridique prouvant que les juridictions françaises reconnaissaient le droit, pour l'État français victime d'un dommage, d'obtenir le remboursement de la TVA versée à des entreprises privées.
- 4.8.10 Il a été noté qu'il résultait de la jurisprudence administrative française que le préjudice n'était indemnisé hors taxes que lorsque la victime bénéficiait d'un régime fiscal lui permettant de déduire tout ou partie de la TVA qui lui était facturée, et que, dans ce cas, la TVA n'avait pas à être prise en compte dans l'indemnisation, puisque la victime en reportait le coût sur un tiers. Il a également été noté que, lorsque la TVA payée par la victime ne pouvait pas être déduite, le préjudice devait être indemnisé TVA comprise pour que la charge définitive de la taxe pèse sur le responsable du dommage, et non sur la victime.
- 4.8.11 Il a été noté que seuls les assujettis à la TVA, qui avaient l'obligation de facturer cette taxe à leurs clients, bénéficiaient d'un droit à déduction. Il a cependant été noté que les personnes morales de droit public n'étaient pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs et que, dans la mesure où elles ne relevaient pas d'un régime fiscal leur permettant de déduire tout ou partie de la taxe payée de celle perçue à raison de leurs propres opérations, les personnes publiques avaient droit, dans l'exercice de leurs missions administratives, au remboursement de la TVA par le responsable du dommage.
- 4.8.12 Il a aussi été noté que, dans le contentieux des contraventions de grande voirie, le Conseil d'État (la plus haute juridiction administrative française) avait déjà eu l'occasion de juger inopérant le moyen aujourd'hui soulevé par les FIPOL, puisque le fait que l'État, à qui il appartenait de collecter les impôts et les taxes, était attributaire du produit de la TVA n'avait 'pas pour effet de le soumettre, en ce qui concerne cette taxe, à un régime fiscal particulier lui permettant de déduire la TVA ayant grevé le coût de remise en État du domaine public', et que la TVA devait donc être incluse dans le montant de la réparation allouée à l'État.
- 4.8.13 Il a en outre été noté que les solutions et critères retenus par le juge judiciaire étaient semblables à ceux mis en œuvre par le juge administratif.
- 4.8.14 Il a été noté que l'État français, qui est tenu de payer la TVA à ses prestataires de service et fournisseurs, ne bénéficiait d'aucun droit à déduction en ce qui concerne les opérations réalisées à la suite d'une marée noire, et qu'il s'ensuivait, pour la France, que l'indemnité allouée à l'État français, en réparation de son préjudice, devait inclure le montant total de la TVA acquittée.

Document IOPC/OCT13/4/7/1 présenté par le Secrétariat

- 4.8.15 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 avait rejeté les demandes de remboursement de la TVA présentées par les Gouvernements français et espagnol au titre du sinistre du *Prestige* (respectivement environ €6,2 millions et environ €43,6 millions), car l'État serait, en pareil cas, à la fois l'entité

acquittant la TVA et celle la percevant, et que l'on pourrait donc faire valoir que l'État n'avait subi aucune perte.

- 4.8.16 Il a été rappelé que, bien que telle ait été la politique suivie par les FIPOL au fil des années, il était arrivé, pour diverses raisons, que la TVA soit remboursée dans le cadre de demandes d'indemnisation présentées par des gouvernements.

Politique actuelle des FIPOL concernant les demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux

- 4.8.17 Il a été noté que la position que les FIPOL avaient adoptée au fil des années sur les questions de TVA était que la TVA était remboursée à toute victime qui avait été obligée par la législation nationale à payer ces sommes pour l'acquisition d'équipement ou l'obtention de services et ne pouvait les récupérer dans le cadre de son activité habituelle. Il a été noté que cela concernait les particuliers, les entreprises ou les autorités locales et régionales, à condition que celles-ci soient des entités juridiques distinctes de l'État.

- 4.8.18 Il a été noté que, bien qu'un gouvernement central puisse être constitué de plusieurs ministères ou départements, tous faisaient partie d'une même entité juridique. Il a aussi été noté que toute TVA payée par un département du gouvernement serait versée au ministère des Finances de ce même gouvernement et que, si les Fonds remboursaient la TVA au gouvernement au titre de la demande d'indemnisation de son département, le gouvernement central recevrait en réalité deux fois la même TVA, ce qui entraînerait un enrichissement injuste.

- 4.8.19 Il a aussi été noté que la question de la TVA avait été longuement débattue lors du sinistre du *Haven* (Italie, 1991), lorsque le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait pris la décision de ne pas accepter la demande de remboursement de la TVA déposée par le Gouvernement italien au motif que tout remboursement de la TVA au gouvernement central entraînerait en réalité un enrichissement injuste.

- 4.8.20 Il a été cependant noté que lorsque le Fonds de 1971 avait remboursé la TVA à un organisme gouvernemental, par exemple dans le cas de la Maritime and Coastguard Agency (MCA) britannique lors du sinistre du *Sea Empress*, c'était parce qu'il s'agissait d'un organisme indépendant du gouvernement central, avec un budget distinct, et qu'il aurait donc effectivement subi un préjudice économique si la TVA n'avait pas été remboursée.

- 4.8.21 Il a été noté que l'Administrateur n'avait pas eu le temps de fournir une analyse complète du document IOPC/OCT13/4/8 en vue de son examen par les organes directeurs, et qu'il avait l'intention de traiter la question des indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA déposées par des gouvernements centraux à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a cependant été noté que l'Administrateur avait reçu un avis juridique préliminaire sur les différents aspects du droit civil français du professeur Alain Bénabent, avocat associé au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qui est reproduit en annexe au document IOPC/OCT13/4/7/1.

Avis juridique concernant la demande de remboursement de la TVA déposée par le Gouvernement français

- 4.8.22 Les organes directeurs ont pris note de l'avis du professeur Bénabent, dans lequel celui-ci examine si, lorsque l'État français subit un préjudice dont il peut demander réparation, le calcul de l'indemnisation correspondante doit inclure la TVA ou doit au contraire s'effectuer hors taxes.

- 4.8.23 Il a été noté que, dans son avis, M. Bénabent indiquait que la règle générale était que l'indemnité allouée incluait la TVA lorsque la victime n'était pas en situation de la récupérer, et inversement, qu'elle était calculée hors taxes si la victime était en mesure de récupérer la TVA qu'elle avait dû débourser. Il a aussi été noté que la raison de cette règle tenait au principe de réparation intégrale du préjudice subi, qui commande de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

- 4.8.24 Il a été noté que M. Bénabent avait ajouté que, si la TVA était exclue des indemnités parce que la victime était en mesure de la récupérer, la véritable perte se limitait donc à la somme hors taxes, de sorte que l'indemniser d'une TVA qu'elle avait déjà récupérée, ou qu'elle allait récupérer, reviendrait à l'indemniser au-delà de la perte subie.
- 4.8.25 Il a aussi été noté que M. Bénabent était d'avis que, puisque l'État était à la fois payeur et attributaire de cette taxe, il avait déjà perçu 'restitution' des sommes versées au titre de la TVA et n'avait donc pas subi de perte.
- 4.8.26 L'Administrateur a reconnu que les FIPOL n'avaient pas toujours fait preuve de cohérence dans la manière dont ils avaient traité la question de savoir si la TVA réglée par les gouvernements à la suite d'un sinistre devait être incluse dans l'indemnisation qui leur était versée par les FIPOL. L'Administrateur a également déclaré qu'il s'agissait d'une question très complexe, et qu'il avait besoin de davantage de temps pour l'étudier de manière approfondie. Il a par conséquent proposé qu'une décision soit repoussée à octobre 2014 pour avoir le temps d'examiner avec soin la question compliquée de la TVA.

Déclaration de la France

- 4.8.27 La délégation française a fait la déclaration suivante (original: français):

À la suite des nombreuses marées noires qui ont touché la France depuis la création du régime international d'indemnisation, la France a pu constater qu'il n'existe pas de politique claire, définie par l'Assemblée du Fonds, sur la question de l'indemnisation à un État de la TVA versée à des entreprises privées intervenues dans les opérations de dépollution.

Refusé à l'État italien dans l'affaire du *Haven* en 1991, le remboursement de la TVA a cependant été accordé à l'État français lors de plusieurs sinistres, ainsi qu'à la Maritime and Coastguard Agency à la suite du naufrage du *Sea Empress* au Royaume-Uni en 1996.

Cette situation entraîne des distorsions dans l'indemnisation des États sinistrés qui ne sont pas acceptables. La France souhaite donc que l'Assemblée du Fonds de 1992 adopte une position claire et définitive en matière d'indemnisation de la TVA, afin de permettre une égalité de traitement entre les États touchés par une pollution.

La France prend note de la demande de l'Administrateur de reporter l'examen de cette question à la prochaine session de l'Assemblée en octobre 2014. La France n'est pas opposée à ce report car il s'agit d'un sujet complexe qui nécessite, de la part des autres États Membres, un examen approfondi des règles applicables dans leur droit national.

Débat

- 4.8.28 La délégation française a également déclaré que la jurisprudence étudiée dans l'avis juridique présenté par la France était très constante. La délégation française a également rappelé que le professeur Bénabent était avocat et qu'il ne travaillait pas au Conseil d'État ni à la Cour de cassation. Cette délégation a déclaré de plus qu'il était nécessaire de pallier le manque de cohérence inhérent à la pratique actuelle des FIPOL, parce que s'il était vrai que la TVA avait été par le passé remboursée à la France, un tel remboursement lui était maintenant refusé, et que si certains pays avaient été remboursés, d'autres avaient essuyé un refus. La délégation a ensuite poursuivi que ce manque de cohérence prouvait qu'il fallait examiner cette question, mais qu'étant donné sa complexité, les États Membres devraient avoir le temps de le faire. La délégation française a par ailleurs souligné que la politique actuelle des FIPOL présentait un risque de discrimination entre les différents États, du fait de la diversité de leurs organisations administratives.
- 4.8.29 Une délégation estimait que les gouvernements centraux ne devaient pas être remboursés de la TVA pour trois raisons. Tout d'abord, cela constituerait un enrichissement injuste puisque, même si l'État

acquittait la TVA, c'est lui-même qui la percevait aussi. Ensuite, l'indemnisation de la TVA pourrait constituer une mesure incitant les États Membres à augmenter la TVA appliquée aux services liés à la pollution. Enfin, le remboursement de la TVA à un État se ferait au détriment des autres victimes de la pollution. Plusieurs délégations étaient du même avis. Toutefois, une délégation estimait que les taux de la TVA étaient fixés par la loi, et que, par conséquent, aucune augmentation arbitraire n'était possible.

- 4.8.30 De nombreuses délégations ont souligné le fait que la TVA ne devrait pas être un moyen d'enrichissement injuste et que l'application du principe de réparation intégrale signifiait que la TVA acquittée par un État et ensuite récupérée par lui ne constituait pas un préjudice, et qu'un État ne devait être remboursé de la TVA qu'il a acquittée que s'il avait subi un préjudice réel. La difficulté serait de décider si une agence pouvait être considérée comme faisant partie de l'État qui percevait la TVA.
- 4.8.31 De nombreuses délégations étaient d'avis qu'un État qui utilisait les services d'entreprises privées devrait être remboursé de la TVA versée à ces entreprises étant donné que, comme l'a déclaré la délégation française, si un gouvernement décidait de ne pas intervenir et de laisser le propriétaire du navire se charger de opérations de nettoyage, une TVA serait perçue par l'État. De nombreuses délégations étaient également d'avis qu'il devrait y avoir réparation intégrale du préjudice subi par un État, et étaient d'accord avec la position présentée par la délégation française.
- 4.8.32 Une délégation estimait que la question complexe de la TVA dépendait de la législation nationale, mais que les considérations de base à prendre en compte lorsque l'on décidait si la TVA devait être remboursée ou non pouvaient être tout d'abord de savoir si ce remboursement entraînerait un enrichissement de l'État, ensuite si, de ce fait, l'État serait indemnisé deux fois, et enfin si l'État avait été indemnisé en intégralité. Cette délégation a par ailleurs demandé si l'Administrateur pouvait présenter des scénarios de cas où la TVA devait être remboursée, où elle ne devait pas l'être, et où la situation n'était pas claire. Cette délégation a déclaré ne pas très bien comprendre pourquoi dans certains cas la TVA avait été payée, et dans d'autres pas.
- 4.8.33 Certaines délégations étaient préoccupées par le fait que, dans certains pays ayant une organisation administrative complexe, la question de savoir si une agence du gouvernement devait être indemnisée au titre de la TVA n'était pas tranchée. Ces délégations estimaient que l'organisation administrative étant différente dans chaque État, chaque cas devait faire l'objet d'une décision qui tiendrait compte des particularités administratives en vigueur dans cet État.
- 4.8.34 Toutefois, de nombreuses délégations souhaitaient vivement que la politique des FIPOL soit claire et que les solutions ne changent pas selon les États, mais qu'au contraire les mêmes critères soient appliqués à tous.
- 4.8.35 La délégation britannique a pris la parole pour expliquer que le fait que la MCA était une agence indépendante ne constituait pas la raison pour laquelle cette agence avait été remboursée de la TVA payée au titre du sinistre du *Sea Empress*. Cette délégation a précisé que, de l'avis de l'organisme Customs and Excise, ne pas avoir été remboursée de la TVA aurait constitué un préjudice pour la MCA. Cette délégation a expliqué de plus qu'au cours des années qui ont suivi le sinistre du *Sea Empress*, la MCA avait mis au point une politique selon laquelle, pour chaque activité effectuée, une décision était obtenue de Customs and Excise, à partir de laquelle il était possible, dans chaque cas particulier, de décider d'inclure ou non la TVA dans une demande d'indemnisation.
- 4.8.36 Une délégation a demandé des informations supplémentaires sur la façon dont les cas avaient été traités par le passé.
- 4.8.37 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a résumé la discussion en disant que les délégations qui avaient pris la parole étaient reconnaissantes à la délégation française d'avoir appelé l'attention du Conseil d'administration sur cette question. Le Président a de surcroît noté que la question de la TVA ne concernait pas seulement la France, et que puisque les FIPOL étaient des organismes internationaux, il importait que cette question soit traitée avec la cohérence requise.

4.8.38 L'Administrateur a déclaré qu'il serait heureux que les États Membres lui communiquent leurs réflexions sur le sujet.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

4.8.39 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé qu'étant donné sa complexité, la question de savoir si la TVA acquittée par les gouvernements lors des opérations entreprises suite à un sinistre de pollution par les hydrocarbures devait leur être remboursée ou non par les FIPO devrait être approfondie, et il a chargé l'Administrateur d'étudier cette question et de faire rapport à la session d'octobre 2014.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

4.8.40 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992.

4.9	Méthodes d'évaluation des FIPO Documents IOPC/OCT13/4/8 et IOPC/OCT13/4/8/1	92AC		SA	71AC
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

4.9.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT13/4/8 présenté par la France et le document IOPC/OCT13/4/8/1 présenté par l'Administrateur.

DOCUMENT IOPC/OCT13/4/8 PRÉSENTÉ PAR LA FRANCE

4.9.2 Il a été noté qu'à la lumière de son expérience, la France avait l'impression que certaines techniques d'évaluation des FIPO ne semblaient pas avoir été validées par les États Membres des FIPO ni même portées à leur attention. Il a été noté que, pour cette raison, la France proposait l'adoption de directives destinées à améliorer le fonctionnement des Fonds et à faciliter le dialogue entre les experts des FIPO et les États affectés par un sinistre.

Directives pour le calcul des pertes subies par un État en cas de sinistre

4.9.3 Les organes directeurs ont pris note des propositions formulées par la France tendant à ce que le Secrétariat élabore des directives pour le calcul des pertes subies par un État en cas de sinistre.

4.9.4 Lignes directrices relatives aux experts:

- Conformément aux recommandations formulées par le contrôleur et vérificateur général du National Audit Office en octobre 2012, les FIPO doivent présenter aux États Membres la liste des normes requises en termes de qualifications et d'expérience pour le recrutement des experts des FIPO; et
- Les FIPO doivent en outre présenter aux États Membres la liste exhaustive des experts travaillant actuellement sur les sinistres en cours avec, pour chacun d'eux, leur qualification et leur expérience professionnelle.

4.9.5 Lignes directrices relatives à la présentation des dossiers d'indemnisation:

- Les FIPO doivent établir un modèle de classement du dossier de préjudice d'un État, afin de faciliter les échanges avec les experts des FIPO;
- Les FIPO doivent établir, dans ce cadre, une liste exhaustive des pièces justificatives pouvant être demandées à un État en cas de sinistre. Cette liste sera ainsi la même pour tous les États et permettra de s'assurer que tous les États sont traités de manière égale. Cette liste devra être complète pour éviter que des pièces justificatives impossibles à obtenir plusieurs années après le

sinistre soient réclamées par les experts des Fonds lors de l'examen de la demande d'indemnisation de l'État; et

- Les FIPOL doivent expliciter dans cette liste le niveau de détail exigé pour ce qui est des dépenses de personnel engagé par l'État pour assurer la lutte anti-pollution.

4.9.6 Lignes directrices relatives aux références prises en compte par les FIPOL:

- Les FIPOL doivent appliquer strictement le Manuel des demandes d'indemnisation et prendre en compte les données (courants, météo, disponibilité des équipements...) disponibles au moment où les décisions ont été prises, et utiliser les outils d'information dont disposaient les autorités maritimes au moment des faits (par exemple si certains moyens aéronavals étaient les seuls moyens disponibles et adaptés pour intervenir en urgence, l'utilisation de ces moyens ne peut pas être contestée);
- Les FIPOL doivent se baser sur le coût des moyens aéronavals en vigueur dans l'État touché par la pollution pour évaluer le coût raisonnable des moyens engagés;
- Les FIPOL doivent présenter les éléments de preuve qui leur permettent de remettre en cause les décisions prises afin qu'un débat technique puisse s'engager entre les autorités de l'État touché et les experts des FIPOL; et
- Les FIPOL ne doivent pas rejeter toute indemnisation lorsqu'ils estiment que le coût des opérations de lutte contre la pollution est disproportionné par rapport aux résultats escomptés, mais seulement fixer cette indemnisation à un montant raisonnable.

Constats de la France relatifs aux méthodes d'évaluation du Fonds de 1992 dans le contexte du sinistre du *Prestige* (annexe au document IOPC/OCT13/4/8)

4.9.7 Il a été noté que les plafonds d'indemnisation du Fonds de 1992 étant insuffisants pour indemniser l'ensemble des victimes dans les trois États touchés par la pollution, l'État français s'était placé en dernier dans la liste des bénéficiaires français de l'indemnisation du Fonds de 1992, afin de permettre une meilleure indemnisation des victimes françaises. Ainsi, les propositions de la France n'auraient en tout état de cause aucun impact financier sur le Fonds de 1992 mais viseraient à clarifier les processus décisionnels futurs.

Coût des moyens aéronavals engagés pour lutter contre une pollution majeure

4.9.8 Il a été noté qu'en France, les coûts des aéronefs, des navires, des véhicules et du personnel militaire et administratif appartenant à l'État français étaient établis précisément chaque année par le ministère de la Défense, que pour chaque type de navire et d'aéronef, les dépenses supplémentaires (combustibles, entretien) se distinguaient des dépenses courantes (amortissement, personnel) selon des barèmes spécifiques et que ces barèmes très détaillés avaient été appliqués dans la demande d'indemnisation relative aux opérations de lutte contre la pollution occasionnée par le *Prestige* présentée par l'État français.

4.9.9 Il a été noté toutefois que pour évaluer le coût raisonnable des moyens engagés par la France pour lutter en mer contre la pollution, les experts du Fonds de 1992, estimant que les tarifs français étaient trop élevés, ne s'étaient pas basés sur les barèmes fournis par l'État français mais sur ceux d'autres États.

Caractère approprié des décisions prises par un État pour faire face à une marée noire

4.9.10 Il a été noté que les experts du Fonds de 1992 contestaient la nécessité de mesures prises par l'État français pour lutter contre la pollution. Il a été noté qu'ils estimaient en effet que certains avions, hélicoptères ou navires, jugés trop coûteux, n'auraient pas dû être utilisés alors même qu'ils étaient les

seuls moyens disponibles pour intervenir en urgence, se faisant ainsi juges de l'opportunité des décisions prises, plusieurs années après le sinistre, sans avoir assisté aux opérations.

- 4.9.11 Il a été noté que les autorités maritimes françaises avaient dû faire face à de nombreuses marées noires et avaient ainsi acquis une réelle compétence dans ce domaine. Il a été noté que, selon la France, il était nécessaire en matière de pollution d'intervenir le plus rapidement possible, de tenir compte des circonstances de la pollution, de la compétence des intervenants, de la disponibilité et de l'endurance des moyens aéronavals au moment de la crise. De même, il a été noté qu'à leur avis si les autorités maritimes françaises n'avaient pas employé certains moyens aéronavals et avaient attendu que des moyens plus adéquats soient disponibles, l'impact de la marée noire sur les côtes aurait été beaucoup plus important et les coûts de nettoyage en résultant auraient été démultipliés.
- 4.9.12 Il a été noté que les cartes de dérive des nappes d'hydrocarbures montraient que la pollution avait continué à arriver sur les côtes françaises jusqu'en décembre 2003, et que de l'avis de la France les mesures prises avaient été efficaces et avaient permis de réduire les quantités de pétrole arrivant sur les côtes françaises. Il a toutefois été noté que les experts du Fonds de 1992 estimaient qu'après le 10 mai 2003, les moyens employés pour lutter en mer contre la pollution avaient été inefficaces et ne devaient plus faire l'objet d'une indemnisation. Il a été noté que la France estimait qu'une stricte application du Manuel des demandes d'indemnisation devrait conduire à une diminution de l'indemnisation au titre du coût des opérations de lutte en mer après cette date, mais non à un refus total d'indemniser.

Pièces justificatives et présentation du rapport d'expertise

- 4.9.13 Il a été noté que les experts des FIPOL réclamaient également les feuilles de paie de chaque personne intervenue dans les opérations de dépollution en mer et à terre. Il a toutefois été noté que, de l'avis de la France, les feuilles de paie étaient des documents personnels et privés que l'État ne pouvait communiquer à des tiers et que les rémunérations versées aux militaires, comme aux autres agents administratifs, étaient calculées en fonction de barèmes administratifs propres à leurs catégories respectives et que ces barèmes avaient été fournis avec le détail de l'intervention de chaque personne.
- 4.9.14 Il a été noté en outre que le rapport d'expertise détaillé présenté par les experts des FIPOL à l'État français n'était pas classé selon le même plan que le dossier de préjudice de l'État français et qu'il était impossible pour l'État français de savoir précisément quelles factures avaient été acceptées ou rejetées et quelles étaient les pièces justificatives qui manquaient.

DOCUMENT IOPC/OCT13/4/8/1 PRÉSENTÉ PAR L'ADMINISTRATEUR

- 4.9.15 Il a été noté que la deuxième évaluation préliminaire de la demande d'indemnisation du Gouvernement français, effectuée par le Fonds de 1992 en 2009, restait une évaluation provisoire et, en tant que telle, pourrait être révisée à la lumière d'informations complémentaires. Il a été noté que même si le Gouvernement français n'avait pas fourni de renseignements complémentaires, une autre réévaluation de la demande d'indemnisation était maintenant en cours sur la base d'informations générales, y compris les observations des experts présents sur le terrain pendant les opérations de nettoyage, et sur une comparaison avec d'autres sinistres pour lesquels les dossiers d'indemnisation du Gouvernement français contenaient des informations détaillées.

Observations de l'Administrateur sur les propositions soumises par la France

- 4.9.16 Les organes directeurs ont pris note des observations de l'Administrateur sur le document IOPC/OCT13/4/8 présenté par la France.

Lignes directrices relatives aux experts

- 4.9.17 Il a été noté que l'Administrateur suivait les recommandations du Commissaire aux comptes en ce qui concerne les experts (document [IOPC/OCT12/5/6/1](#), annexe I, pièce jointe II) et présenterait ces

informations au Commissaire aux comptes et à l'Organe de contrôle de gestion lors de sa réunion de décembre 2013.

- 4.9.18 Il a été noté que le Secrétariat instaurait une procédure formelle pour la sélection et la nomination des experts chargés de l'évaluation des demandes d'indemnisation, avec des conditions minima à respecter en termes de qualifications, d'expérience et d'appartenance à des organismes professionnels, et que cette procédure s'appuierait sur une documentation précise, de manière à prouver clairement que les experts recrutés étaient compétents, capables et indépendants. Il a aussi été noté que, parallèlement à la procédure de sélection, le Secrétariat élaborait une série de normes pour les termes d'engagement de ses experts et que l'objectif de l'Administrateur était que le contrat soit en place au plus tard fin 2013.
- 4.9.19 Il a été noté que les conditions en matière de qualifications et d'expérience des experts engagés par les FIPIOL seraient examinées par le Commissaire aux comptes et l'Organe de contrôle de gestion et que l'Administrateur présenterait aux organes directeurs à leur prochaine session un document détaillant ces conditions.
- 4.9.20 Il a été noté que l'Administrateur comprenait qu'il était important, dans un intérêt de transparence, que les États Membres connaissent l'identité des experts engagés par les FIPIOL pour l'évaluation des demandes d'indemnisation. Aussi était-il prêt à donner suite à la proposition du Gouvernement français et à fournir aux organes directeurs les noms des cabinets d'experts engagés par les FIPIOL, ainsi que leurs domaines d'expertise et les sinistres sur lesquels ils avaient travaillé. Il a toutefois été noté que l'Administrateur estimait qu'il serait inapproprié d'identifier publiquement des individus étant donné que cela pourrait les exposer à un risque inutile. Cette liste exhaustive d'experts serait cependant mise à la disposition du Commissaire aux comptes. Il a été noté que l'Administrateur fournirait les détails des cabinets d'experts engagés par les FIPIOL aux organes directeurs à leur prochaine session ordinaire, en octobre 2014.

Lignes directrices relatives à la présentation des demandes (présentation des dossiers d'indemnisation)

- 4.9.21 Il a été rappelé qu'à la session d'octobre 2012 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, la délégation française avait demandé au Secrétariat de formuler des lignes directrices supplémentaires pour aider les gouvernements à présenter leurs demandes d'indemnisation au titre d'opérations de nettoyage, et de rédiger à l'intention des États Membres une note d'information sur les documents indispensables à fournir aux experts du Club et des FIPIOL lors de la constitution de leur dossier. Il a également été rappelé que, lors de cette session, l'Administrateur avait convenu que ce projet était utile et que le Secrétariat élaborerait des lignes directrices. Il a été noté qu'un exemple illustrant comment une demande d'indemnisation devait être présentée ferait partie de ces lignes directrices supplémentaires.
- 4.9.22 Il a été noté que ces lignes directrices constituaient un dossier d'information détaillant les pièces justificatives à joindre au dossier d'indemnisation des États Membres et explicitant le niveau de détail exigé pour ce qui est des dépenses en personnel engagé par l'État pour assurer la lutte anti-pollution. Il a cependant été noté qu'il était improbable que cette liste de documents à fournir puisse jamais être totalement exhaustive puisque chaque administration nationale avait sa propre manière d'enregistrer et présenter les coûts. Il a également été noté que les mesures spécifiques prises en fonction des circonstances particulières d'un sinistre ne pouvaient pas être anticipées et que la formulation des demandes d'indemnisation varierait en fonction de ces circonstances.
- 4.9.23 Il a par ailleurs été noté que suite à un examen initial du dossier de préjudice, il était normal que des interrogations nouvelles soient soulevées et que des renseignements complémentaires soient requis pour permettre au Club, aux Fonds et à leurs experts de procéder à une évaluation détaillée.
- 4.9.24 Il a été noté que l'Administrateur avait connaissance du problème qui s'était posé au niveau de l'évaluation de la demande d'indemnisation du Gouvernement français relative au sinistre du *Prestige*, à savoir que l'évaluation préparée par les experts du Club et du Fonds de 1992 ne suivait pas le même format que le dossier d'indemnisation soumis. Il a cependant été noté que bien que les FIPIOL mettent

tous les moyens possibles en œuvre pour suivre le même format que le dossier d’indemnisation, dans le cadre d’une évaluation technique des coûts de la lutte anti-pollution, cela n’était pas toujours réalisable. Il a été noté que très souvent les coûts étaient présentés d’une manière qui ne coïncidait pas avec les activités opérationnelles, et que les experts devaient donc consacrer un temps considérable à réorganiser la demande et les pièces justificatives afin de comprendre les liens entre les coûts et les actions sur chaque site où des opérations de nettoyage avaient été effectuées. De plus, il a été noté qu’il était essentiel, pour l’évaluation des demandes d’indemnisation, que soit fourni un bref rapport décrivant les activités de lutte anti-pollution en les reliant à ces dépenses (factures) et que les factures, les reçus, les feuilles de travail et les fiches de salaires étaient insuffisants en soi. Il a été souligné que les experts engagés par le Club et le Fonds de 1992 devaient recevoir des informations concernant les événements et les travaux effectués sur chaque site (coût de la main-d’œuvre, équipement et matériel à usage unique par site, etc.). Il a été indiqué que ces questions figuraient dans le Manuel des demandes d’indemnisation.

Directives relatives aux données (références) prises en compte par les FIPO

- 4.9.25 Il a été noté que l’Administrateur était convaincu que dans leur évaluation de la demande déposée par le Gouvernement français, les experts engagés par le Club et par le Fonds de 1992 avaient appliqué les critères énoncés dans le Manuel des demandes d’indemnisation. Il a été noté que dans l’évaluation d’une demande, le Fonds de 1992 mesurait le caractère raisonnable au plan technique des décisions prises par les autorités en se fondant sur les faits connus à l’époque où les décisions ont été prises, que le critère du caractère raisonnable des décisions prises était examiné d’un point de vue technique et à la lumière des renseignements disponibles à l’époque du déversement, et que ces informations étaient connues des experts du Fonds de 1992 puisqu’ils se trouvaient sur place et suivaient les opérations d’intervention.
- 4.9.26 Il a été noté qu’en appliquant les principes généraux énoncés dans le Manuel des demandes d’indemnisation, les Clubs P&I, le Fonds de 1992 et leurs experts ne s’appuyaient pas sur un barème tarifaire international mais faisaient tout leur possible pour tenir compte des circonstances variables propres à chaque État Membre, et en particulier des tarifs de recrutement du personnel qui variaient notamment d’un État Membre à l’autre. Il a été noté que l’approche idéale était de décomposer les tarifs indiqués dans la demande de manière à déterminer le coût effectif de la fourniture des ressources en cause et que, pour un navire, un tarif journalier pourrait être déduit du coût d’achat amorti sur la durée de vie escomptée du navire, des coûts annuels tels que l’emprunt hypothécaire, l’assurance, les visites du navire, la maintenance et les frais d’équipage, puis en divisant ces coûts par le nombre de jours où le navire était disponible dans une année, comme dans l’exemple fourni en annexe du document IOPC/OCT13/4/8/1.
- 4.9.27 Il a été noté que si l’on disposait des données permettant de suivre cette approche, il était également tenu compte des éléments de coûts fixes qui comptaient le taux journalier calculé, et que dans le cas des navires ou des aéronefs, qui jouaient un rôle primordial notamment différent des interventions de lutte contre le déversement des hydrocarbures, tel qu’un rôle de défense, il existait des coûts fixes qui manifestement ne pouvaient être inclus dans un tarif obtenu pour les interventions de lutte contre les déversements.
- 4.9.28 Il a été noté que lorsque l’on ne disposait pas de tous les renseignements voulus, une autre méthode était utilisée comparant les tarifs figurant dans la demande avec des tarifs pour des ressources semblables ou des ressources capables de remplir une fonction semblable, et que cela avait été la démarche adoptée au moment d’évaluer les coûts raisonnables pour les appareils de l’aéronavale français utilisés pour le sinistre du *Prestige*.
- 4.9.29 Il a été noté que les experts des FIPO étaient tenus de prendre en compte une série de facteurs qui comprenaient notamment les coûts fixes distants lorsqu’ils étudiaient ce que devrait être le tarif raisonnable d’une ressource particulière fournie par le gouvernement et que donc, de l’avis de l’Administrateur, retenir les tarifs publiés par les états État Membres sans déterminer leur caractère raisonnable à partir de critères techniquement objectifs ne serait pas conforme au Manuel des demandes d’indemnisation.

- 4.9.30 Il a été noté que les FIPOL ne mettaient pas en doute le droit des gouvernements de déployer les ressources de leur choix mais pour que l'on puisse prétendre à un remboursement, le coût de ces ressources devait être raisonnable et proportionné et ne comprendre que les éléments étroitement liés à l'activité de nettoyage et à l'ensemble des opérations de lutte contre le déversement.
- 4.9.31 Il a été noté que les décisions prises par les autorités d'un État Membre au moment d'un déversement étaient déterminées par divers facteurs comprenant des considérations techniques et que les FIPOL ne mettaient pas en doute la grande expérience que les autorités françaises où les gouvernements d'autres pays détenaient à cet égard mais que par suite de contraintes concurrentes, les mesures prises auraient pu être différentes de celles adoptées en fonction du seul critère technique.
- 4.9.32 Il a aussi été noté qu'en évaluant le caractère raisonnable des mesures prises par les autorités, les FIPOL interprètent cette évaluation comme signifiant que les mesures prises doivent être 'proportionnelles' aux résultats escomptés et que cela était particulièrement pertinent au moment de décider quand mettre fin à tel ou tel élément des interventions de lutte contre le déversement. Il a été noté que dans tout sinistre, au fur et à mesure que le volume des hydrocarbures susceptibles d'être ramassés diminue et se fragmente sur de larges zones, le degré d'efforts et les coûts associés nécessaires pour ramasser une quantité donnée d'hydrocarbures augmentaient de manière exponentielle au point que les mesures perdaient leur caractère raisonnable. Il a également été noté que des considérations autres que techniques, par exemple des motifs politiques ou de relations publiques, pouvaient exiger que les opérations soient poursuivies au-delà de ce stade mais qu'en évaluant les demandes pour des coûts associés à des opérations qui se poursuivaient au-delà d'un certain point, les FIPOL suivaient les directives énoncées dans le Manuel des demandes d'indemnisation, approuvé par les États Membres, et ne pouvaient prendre ces coûts en compte.
- 4.9.33 Il a été noté que dans de nombreux cas, un expert nommé par les FIPOL ou à la fois par le Club et les FIPOL en vertu du Mémorandum d'accord, se trouverait sur place à observer en première ligne les circonstances dans lesquelles ces décisions ont été prises et que si l'expert estimait que la décision n'était pas raisonnable selon les critères énoncés dans le Manuel, il pouvait déconseiller aux autorités de prendre cette décision à ce moment-là. Il a aussi été noté que le Club et les FIPOL prenaient en compte l'avis de l'expert au moment de décider s'il y avait lieu d'approuver l'évaluation d'une demande ultérieure au titre de coûts associés.
- 4.9.34 Il a été noté qu'il n'était pas rare que des experts des FIPOL contestent les décisions prises par les autorités et que cela était considéré comme un élément du processus d'évaluation. Il a également été noté que lorsqu'un demandeur n'était pas d'accord avec une évaluation, le Club et les FIPOL justifiaient la position adoptée et un dialogue d'ordre technique entre les experts et les demandeurs permettait normalement d'aboutir à un consensus, et l'évaluation pouvait alors faire l'objet des modifications voulues. Il a en outre été noté que, puisque la demande du Gouvernement français au titre du sinistre du *Prestige* était encore en cours d'évaluation, ce débat technique se poursuivait.

Observations de l'Administrateur

- 4.9.35 Il a été noté que bon nombre des points soulevés par la délégation française concernait l'évaluation de sa demande d'indemnisation au titre du sinistre du *Prestige* qui se poursuivait encore et que l'Administrateur était d'avis qu'un certain nombre des questions soulevées par le Gouvernement français devraient trouver une solution dans le cadre de l'évaluation en cours. Il invitait donc le Gouvernement français à poursuivre le dialogue avec les experts du Fonds de 1992.
- 4.9.36 Il a été noté qu'une des questions qui ressortait du document présenté par la délégation française était l'importance d'effectuer l'évaluation de la demande du gouvernement aussi rapidement que possible après la survenance d'un sinistre, même si l'État Membre avait choisi d'être le dernier à être indemnisé. Il a été noté qu'il était aussi essentiel que les autorités impliquées dans des interventions de nettoyage et les experts des FIPOL instaurent un dialogue constructif au plan technique afin de résoudre d'éventuelles difficultés rencontrées dans le processus d'évaluation.

4.9.37 Il a été noté que, du point de vue de l'Administrateur, l'évaluation de la demande du Gouvernement français au titre du sinistre du *Prestige* reposait strictement sur les critères arrêtés dans le Manuel d'indemnisation comme décidé par les États Membres, ce qui assurait la cohérence voulue entre les évaluations et un traitement égal à tous les demandeurs. Il a également été noté que l'on ne pourrait s'écartez de ces critères qu'avec le consentement explicite des États Membres. Il a aussi été noté que, du point de vue de l'Administrateur, le Manuel des demandes d'indemnisation remplissait bien ses objectifs et les propositions formulées par la France ne justifiaient pas une modification du Manuel comme il était proposé. Il a en outre été noté que du point de vue de l'Administrateur, les directives en cours de préparation destinées à aider les États Membres à présenter leurs demandes d'indemnisation pour des opérations de nettoyage répondraient aux préoccupations exprimées par la France.

Débat

4.9.38 La délégation française a fait la déclaration suivante (original: français):

La France, qui a subi neuf marées noires depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, est très attachée au régime international d'indemnisation et souhaite contribuer à son amélioration dans un souci constant d'équité entre les victimes.

La France constate qu'il existe des guides publiés par les FIPIOL pour aider les professionnels de la pêche et du tourisme à présenter leur demande d'indemnisation, mais qu'aucune règle précise n'a été adoptée par les États Membres des FIPIOL concernant les demandes d'indemnisation des États sinistrés.

La constitution du dossier de préjudice d'un État est un travail considérable qui doit débuter dès les premiers instants de la pollution et mobiliser un grand nombre de personnes. Cela implique la collecte de milliers de pièces justificatives ainsi que leur classement (le dossier de préjudice de l'État français à la suite du sinistre de l'*Erika* comportait ainsi 300 000 pages, et celui réalisé à la suite du sinistre du *Prestige* en comportait 30 000). Dans un souci d'efficacité, il est donc important que les services de l'État en charge de la constitution du dossier de préjudice connaissent à l'avance les attentes des experts concernant les types de pièces à fournir et disposent d'un plan de classement type permettant de faciliter l'examen du dossier de préjudice par les experts.

La France propose ainsi, dans ce document, l'adoption d'un certain nombre de lignes directrices permettant de faciliter la constitution du dossier de préjudice d'un État et d'uniformiser les règles d'évaluation appliquées par les experts, afin de garantir un traitement égal à chaque État Membre touché par une pollution, lors de l'évaluation de son préjudice.

Lignes directrices relatives aux experts

- Conformément aux recommandations formulées par le contrôleur et vérificateur général du National Audit Office en octobre 2012, les FIPIOL doivent présenter aux États Membres la liste des normes requises en termes de qualifications et d'expérience pour le recrutement des experts des FIPIOL.

- Les FIPIOL doivent en outre présenter aux États Membres la liste exhaustive des experts travaillant actuellement sur les sinistres en cours avec, pour chacun d'eux, leur qualification et leur expérience professionnelle.

Lignes directrices relatives à la présentation des dossiers d'indemnisation

- Les FIPIOL doivent établir un modèle de classement du dossier de préjudice d'un État, afin de faciliter les échanges avec les experts des FIPIOL.

- Les FIPOL doivent établir, dans ce cadre, une liste exhaustive des pièces justificatives pouvant être demandées à un État en cas de sinistre. Cette liste sera ainsi la même pour tous les États et permettra de s'assurer que tous les États sont traités de manière égale. Cette liste devra être complète pour éviter que des pièces justificatives impossibles à obtenir plusieurs années après le sinistre soient réclamées par les experts des Fonds lors de l'examen de la demande d'indemnisation de l'État.

- Les FIPOL doivent expliciter dans cette liste le niveau de détail exigé pour ce qui est des dépenses de personnel engagé par l'État pour assurer la lutte anti-pollution.

Lignes directrices relatives aux références prises en compte par les FIPOL

- Les FIPOL doivent appliquer strictement le Manuel des demandes d'indemnisation et prendre en compte les données (courants, météo, disponibilité des équipements...) disponibles au moment où les décisions ont été prises, et utiliser les outils d'information dont disposaient les autorités maritimes au moment des faits (par exemple si certains moyens aéronavals étaient les seuls moyens disponibles et adaptés pour intervenir en urgence, l'utilisation de ces moyens ne peut pas être contestée).

- Les FIPOL doivent se baser sur le coût des moyens aéronavals en vigueur dans l'État touché par la pollution pour évaluer le coût raisonnable des moyens engagés.

- Les FIPOL doivent présenter les éléments de preuve qui leur permettent de remettre en cause les décisions prises afin qu'un débat technique puisse s'engager entre les autorités de l'État touché et les experts des FIPOL.

- Les FIPOL ne doivent pas rejeter toute indemnisation lorsqu'ils estiment que le coût des opérations de lutte contre la pollution est disproportionné par rapport aux résultats escomptés, mais seulement fixer cette indemnisation à un montant raisonnable.

La France demande au Secrétariat de présenter, lors de la prochaine session des FIPOL, les informations relatives aux experts, qui sont également demandées par le Commissaire aux comptes dans le document relatif aux états financiers du Fonds de 1992 pour l'année 2012.

La France demande également au Secrétariat de modifier le Manuel des demandes d'indemnisation suivant les lignes directrices qui seront adoptées par l'Assemblée. La France propose à cet égard que les lignes directrices relatives à la présentation des dossiers d'indemnisation et aux références prises en compte par les FIPOL soient intégrées au paragraphe 3 du Manuel des demandes d'indemnisation consacré aux demandes au titre des coûts des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde.

- 4.9.39 La plupart des délégations qui ont pris la parole ont remercié la France d'avoir partagé l'expérience qu'elle avait acquise dans le traitement des déversements d'hydrocarbures et ont reconnu le besoin de transparence. Toutefois, la plupart ont été d'avis que le Manuel des demandes d'indemnisation n'avait pas à être révisé à ce stade, dans la mesure où les directives destinées à aider les États Membres dans la présentation de leurs demandes d'indemnisation pour des opérations de nettoyage seraient soumises à l'examen des États Membres à la session du printemps 2014 des organes directeurs.
- 4.9.40 En ce qui concerne la proposition de la France tendant à ce que le Secrétariat communique une liste exhaustive des documents nécessaires à l'évaluation des demandes, la plupart des délégations ont estimé que même s'il est vrai qu'une liste détaillée serait très utile aux États Membres, il serait peu probable que cette liste puisse jamais être exhaustive compte tenu des particularités des différents déversements et des États Membres.
- 4.9.41 Une délégation, tout en remerciant la France d'avoir partagé son expérience, a dit ne pas croire au besoin d'une liste d'experts qui, à son avis, n'était pas nécessaire à la majorité des États Membres, lesquels n'en auraient besoin qu'au cas où se produirait un sinistre provoquant une pollution par les

hydrocarbures. De l'avis de cette délégation, il suffirait que soit affichée sur le site Web des FIPOL une liste des caractéristiques attendues des experts. La plupart des délégations qui ont pris la parole, tout en estimant que le Secrétariat devrait communiquer une liste des qualifications et de l'expérience attendues des experts engagés par les FIPOL, ont noté qu'il était important de protéger l'identité de chaque expert pour des raisons de sécurité.

- 4.9.42 L'Administrateur a confirmé que les directives étaient en cours d'élaboration et seraient disponibles pour les réunions du printemps 2014. Il a de nouveau déclaré qu'à son avis, le Manuel des demandes d'indemnisation n'avait pas à être modifié et a confirmé que les experts engagés par les FIPOL appliquaient correctement ce Manuel.
- 4.9.43 Plusieurs délégations ont dit que l'on pouvait tirer une leçon importante de l'expérience de la France, à savoir qu'il était important d'évaluer une demande le plus tôt possible, même si l'État Membre était le dernier à être indemnisé, de sorte que les informations nécessaires à l'évaluation ne se perdent pas au fur et à mesure que le temps passait.
- 4.9.44 Une délégation a également déclaré qu'il était important que, dès la survenance d'un sinistre, le Secrétariat se mette en rapport avec l'État Membre concerné et l'informe lorsque telle ou telle mesure n'était pas considérée comme raisonnable, même s'il incombait finalement à l'État Membre de décider des mesures à prendre pour lutter contre un déversement d'hydrocarbures. Cette délégation a également dit qu'en ce qui concernait les tarifs de location des bâtiments, elle n'avait jamais été en mesure de trouver des bâtiments proposant des 'tarifs horaires'. Elle a aussi suggéré que, dans son travail sur les directives destinées aux États Membres, le Secrétariat voudrait peut-être tenir compte des directives de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) qui ont été récemment approuvées par tous les États Membres de l'Union européenne. Cette délégation a également suggéré que les FIPOL étudient la manière de consigner, dans l'évaluation d'une demande d'indemnisation, un élément formant partie de la demande qui a par la suite été retiré par l'État Membre.
- 4.9.45 Une délégation a dit que, en conformité avec le Manuel des demandes d'indemnisation, le Secrétariat ne devrait pas appliquer une approche rétrospective dans l'évaluation des demandes et que, d'après le Manuel des demandes d'indemnisation, le critère concernant le caractère raisonnable des mesures devrait faire l'objet d'une évaluation qui se fonde 'sur les faits connus au moment où les mesures sont prises'. Plusieurs délégations ont appuyé cette déclaration.
- 4.9.46 Une délégation a déclaré qu'il serait dangereux que les FIPOL deviennent exagérément normatifs en matière de demandes d'indemnisation et que, forte de l'expérience acquise à l'occasion de plusieurs sinistres, elle pensait qu'il fallait conserver une certaine souplesse.
- 4.9.47 La délégation française a prononcé la déclaration suivante (original: français):

La délégation française note que la présentation de l'Administrateur s'est focalisée, dès l'introduction, sur un cas particulier, certes important pour la France, le cas du *Prestige*. Le document français IOPC/OCT13/4/8 en réalité vise non pas à discuter de ce sinistre, qui est une affaire spécifique, mais à présenter une démarche méthodologique.

Pour la raison que je viens d'énoncer, la délégation française ne répondra pas aux éléments fournis par l'Administrateur sur le *Prestige*. En effet, l'Assemblée du Fonds de 1992 n'a pas pour vocation d'accueillir le dialogue entre le Fonds et l'État français.

La délégation française souhaite revenir sur les questions de fond soulevées dans son document et dans celui de l'Administrateur.

1. Recommandations relatives aux experts

La France souhaite donner un exemple pour mieux faire comprendre son objectif. Actuellement, pour le *Hebei Spirit*, il serait intéressant pour les États Membres de connaître le nombre exact des experts, leur qualification et leur expérience, et leur domaine de

spécialité, sans avoir forcément l'identité de chacun d'entre eux. Nous comprenons parfaitement les préoccupations de l'Administrateur, qui souhaite garantir la sécurité des experts.

La France ne souhaite pas aller plus loin que les recommandations du Commissaire aux comptes, recommandations déjà exprimées en 2012 et réitérées en 2013 sur l'ensemble de la question de l'expertise.

La France a noté avec satisfaction que l'Administrateur s'était engagé à présenter un document sur les experts à la session de printemps.

2. Présentation des dossiers d'indemnisation

L'Administrateur propose au point 5.3.2 de son document de rédiger, à l'intention des États Membres, une note d'information sur les documents indispensables à fournir aux experts lors de la constitution du dossier de préjudice. La France souligne que cette note doit se fonder sur des exemples concrets.

Pour chaque type de dépense engagée pour la dépollution, il faut que, dès le début des opérations, les FIPOL et l'État sinistré engagent des discussions, portant notamment sur la nature des informations qui seront nécessaires afin de vérifier ultérieurement la réalité des dépenses.

3. Classement des dossiers d'indemnisation

Jusqu'à présent la France a toujours classé de la même façon tous ses dossiers d'indemnisation par zone géographique puis par nature de dépense. D'autres entrées de classement peuvent être légitimes pour permettre des comparaisons de dépense. Il est important que cette classification soit connue de tous dès le début, afin d'éviter des problèmes ultérieurs.

4. Question des coûts

L'Administrateur a présenté en annexe de son document un exemple de détermination des tarifs de location des navires employés dans les opérations de lutte anti-pollution. La France appelle cependant l'attention de l'Administrateur sur la question des coûts des frais d'équipage variables selon les États, qui doit être prise en compte dans l'évaluation des experts.

Dans un esprit constructif, la France souhaiterait pouvoir participer à un travail sur la rédaction de la note d'information qui sera présentée aux États lors de la prochaine session.

- 4.9.48 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a pris la parole pour dire que le recrutement des experts était mené conjointement par les FIPOL et les Clubs P&I, conformément au Mémorandum d'accord approuvé par les États Membres des FIPOL, et que c'était pour cette raison que l'International Group discutait du projet de contrat d'experts avec le Secrétariat. La délégation a également dit qu'à son avis, la transparence était essentielle si l'on voulait garantir un élément de confiance dans la relation entre toutes les parties en cause dans un déversement d'hydrocarbures. La délégation de l'International Group a aussi déclaré qu'elle avait également collaboré avec le Secrétariat pour établir un formulaire de demande d'indemnisation qui indique une liste des documents exigés dans la soumission des demandes. Cette délégation a également précisé que la décision d'approuver ou non une évaluation incombaît au Club P&I et aux FIPOL et non pas aux experts. Elle a également expliqué qu'il était important dans le processus d'évaluation d'établir dès le début un dialogue avec le demandeur. De l'avis de cette délégation, il n'était pas nécessaire de réviser le Manuel des demandes d'indemnisation.

- 4.9.49 Un certain nombre de délégations ont dit que, dans leur pays, c'était le gouvernement qui procédait aux opérations de nettoyage en utilisant les ressources qu'il a à sa disposition, y compris la marine de guerre. Il a été souligné qu'il était très important que les demandeurs gouvernementaux soient traités sur un pied d'égalité. Certaines délégations ont également expliqué que lorsqu'elles constituaient une demande d'indemnisation, la structure de cette demande suivait d'ordinaire celle indiquée par le ministère des Finances et qu'il pourrait être difficile de suivre le format prévu dans le Manuel des demandes d'indemnisation.
- 4.9.50 Une délégation a dit qu'en ce qui concernait les actifs utilisés dans la lutte contre les déversements d'hydrocarbures, il existait déjà des tarifs agréés dans le cadre des opérations de sauvetage, notamment la clause SCOPIC de l'accord général de sauvetage du Lloyd's. Cette délégation a estimé qu'il serait très utile d'essayer d'établir des tarifs agréés au plan international.
- 4.9.51 La délégation d'observateurs de l'International Tanker Owners Pollution Federation (ITOPF) a pris la parole pour rappeler que sa fédération collaborait avec les FIPOL depuis leur création il y avait 35 ans. Elle a expliqué que le rôle de la fédération n'était pas seulement d'évaluer des demandes d'indemnisation mais également de donner des conseils techniques dès le début d'un sinistre et, dans ce contexte, les experts avaient l'habitude du peu d'empressement que montraient les demandeurs pour coopérer et avaient même connu des cas de harcèlement. Il a été souligné qu'il était important que l'ITOPF intervienne à un stade précoce car cela permettait de comprendre plus facilement les demandes et parce que les renseignements réunis serviraient au moment d'évaluer la demande, ce qui éviterait ainsi d'avoir à utiliser des données provenant d'autres sources. La délégation de l'ITOPF a également dit que cette dernière était toujours disposée à aider les demandeurs à préparer leurs demandes dans le cadre du processus d'évaluation. Il a également été souligné que l'évaluation des demandes était effectuée par des experts mais qu'en dernière instance c'était le Club P&I et le Fonds qui prenaient une décision. La crainte a également été exprimée de voir des problèmes de sécurité se produire si les noms de tous les experts étaient publiés.
- 4.9.52 Une délégation a proposé qu'un petit groupe de travail constitué d'États ayant l'expérience de déversements d'hydrocarbures soit créé pour examiner les directives avant la session du printemps 2014. Plusieurs délégations ont toutefois pris la parole pour exprimer leur désaccord avec l'idée d'un petit groupe de travail car cela ne serait pas transparent. Il a également été dit que le besoin d'un groupe consultatif pourrait être examiné une fois que les États Membres auraient eu le temps de discuter des directives au printemps 2014.
- 4.9.53 Une délégation a noté que les positions de la délégation française et de l'Administrateur étaient très proches et que les États Membres devraient bénéficier du même degré d'orientation que les autres demandeurs.
- 4.9.54 L'Administrateur a reconnu que la position de la France et celle du Secrétariat étaient proches. La principale divergence au sujet de la protection de la sécurité des experts avait été résolue depuis que la France avait confirmé qu'elle demandait simplement une liste de cabinets d'experts et de compétences attendues des experts, et que cette proposition était acceptable pour le Secrétariat. L'Administrateur a également dit que les directives seraient très utiles car bien que le Manuel des demandes d'indemnisation soit utile, on avait besoin de davantage de détails.
- 4.9.55 La délégation française a confirmé que, s'agissant de la question des experts, elle n'était intéressée que par le domaine d'expérience générale des experts.
- 4.9.56 Le Président, dans son résumé, a noté que la question n'était pas aussi sujette à controverse qu'il pourrait le sembler. Il a noté que l'opinion majoritaire était qu'à l'heure actuelle le Manuel des demandes d'indemnisation n'avait besoin d'aucune modification. Il a également noté que la liste d'experts ne serait pas communiquée aux États Membres mais que l'Administrateur suivrait les recommandations du Commissaire aux comptes en ce qui concerne la liste des qualifications et des noms de cabinets d'experts, sans rendre le nom des experts public. Le Président a également noté que les directives destinées à aider les États Membres à soumettre leurs demandes d'indemnisation pour des opérations de nettoyage seraient disponibles d'ici la session du printemps 2014. Il a également

noté que la proposition de créer un petit groupe de travail n'avait pas réuni suffisamment de suffrages au sein du Conseil d'administration mais qu'au moment d'élaborer les directives, le Secrétariat devrait s'efforcer d'obtenir la contribution d'États ayant l'expérience des déversements d'hydrocarbures. Il a également noté qu'il fallait évaluer les demandes suffisamment tôt, même si le gouvernement devait être le dernier indemnisé, et il était très important qu'un dialogue s'établisse entre l'État et les FIOPOL dès les premières étapes d'un sinistre.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.9.57 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade, de modifier le Manuel des demandes d'indemnisation puisqu'un ensemble de directives destinées à aider les États Membres à soumettre leurs demandes d'indemnisation pour des opérations de nettoyage était actuellement en cours d'élaboration. Il a également été décidé que l'Administrateur fournirait aux États Membres une liste de cabinets d'experts auxquels les FIOPOL avaient recours avec une liste de leurs compétences, et leur communiquerait un mécanisme officiel de sélection d'experts, prévoyant notamment des exigences minimales en termes de qualifications, d'expérience et d'appartenance à des organismes professionnels pour démontrer qu'ils étaient compétents, capables et indépendants, comme le recommandait le Commissaire aux comptes.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 4.9.58 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992.

5 Rapports financiers

5.1	Soumission des rapports sur les hydrocarbures Document IOPC/OCT13/5/1	92AC		SA	71AC
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

- 5.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont examiné la situation concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures telle que décrite dans le document IOPC/OCT13/5/1.
- 5.1.2 Les organes directeurs ont noté que le taux de soumission des rapports en 2013 était comparable à celui de l'année antérieure bien que le nombre de membres du Fonds ait augmenté. En effet, 94 États Membres sur 111 avaient notifié leur tonnage avant les sessions des organes directeurs d'octobre 2013.
- 5.1.3 Il a été noté que l'incidence financière des rapports manquants sur les hydrocarbures était limitée car les 94 États qui avaient soumis leurs rapports pour 2012 en ce qui concerne le Fonds de 1992 représentaient, selon les estimations, plus de 97 % du total des hydrocarbures donnant lieu à contribution.
- 5.1.4 Il a été noté que, sur les 17 États Membres qui avaient encore des rapports sur les hydrocarbures à soumettre, quatre n'avaient pas soumis de rapport depuis un an seulement. Cinq États Membres n'avaient pas présenté de rapport depuis deux ou trois ans, et huit n'en avaient pas présenté depuis plus de quatre ans, six d'entre eux n'ayant jamais présenté de rapports sur les hydrocarbures depuis leur adhésion au Fonds de 1992. Après avoir fait part de leur profonde inquiétude concernant ces États Membres, le Secrétariat a souligné l'importance de soumettre dans les délais requis des rapports exacts sur les hydrocarbures.
- 5.1.5 Il a été noté en particulier que le Guyana avait soumis tous ses rapports en retard (déclarations de quantité nulle) pour les années 1997 à 2001 en ce qui concernait le Fonds de 1971. Les organes directeurs ont noté que le Fonds de 1971 n'attendait plus aucun rapport en retard.

- 5.1.6 Il a également été noté que les Maldives avaient soumis les huit rapports sur les hydrocarbures en retard (déclarations de quantité nulle) pour les années 2005 à 2012. Il a été noté que le Secrétariat

procérait à l'examen de tous les rapports sur les hydrocarbures qui avaient été soumis en retard par la Tanzanie pour les années 2002 à 2012 et qui contenaient des données bien plus détaillées que nécessaire. Il a été noté par ailleurs que les Fidji avaient soumis trois rapports sur les hydrocarbures en souffrance pour 2010 à 2012. Le Secrétariat a remercié les États Membres pour leurs efforts en vue de respecter cette obligation conventionnelle.

- 5.1.7 Il a été signalé que les Pays-Bas avaient établi de nouvelles procédures pour la soumission de rapports sur les hydrocarbures pour les Antilles néerlandaises. Bonaire, Saba et Saint-Eustache soumettraient leur rapport sur les hydrocarbures par l'intermédiaire de leurs autorités à La Haye. Il a été indiqué que deux rapports concernant ces îles avaient déjà été reçus. Aruba, Saint-Martin et Curaçao soumettraient eux-mêmes leurs rapports.

Débat

- 5.1.8 La délégation néerlandaise a confirmé la mise en place des nouveaux mécanismes de soumission des rapports pour les Antilles néerlandaises et a déclaré qu'elle s'engageait à collaborer étroitement avec le Secrétariat en vue d'assurer la soumission de tous les rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis.
- 5.1.9 Une autre délégation a salué les avancées réalisées par plusieurs États Membres, en particulier la Tanzanie.
- 5.1.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements fournis et ont demandé instamment aux États Membres concernés de soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures en retard. Ils ont pris note que la soumission des rapports sur les hydrocarbures était une question importante et continuait d'être essentielle au bon fonctionnement des FIPOL.
- 5.1.11 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 s'est déclaré très satisfait de constater qu'il n'y avait aucun rapport sur les hydrocarbures en souffrance pour le Fonds de 1971.

5.2	Rapport sur les contributions Document IOPC/OCT13/5/2	92AC		SA	71AC
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

- 5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations sur les contributions aux FIPOL contenues dans le document IOPC/OCT13/5/2.
- 5.2.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que les contributions en souffrance de l'Afrique du Sud constituaient un important pourcentage du montant total des contributions en souffrance pour le Fonds de 1992, ce qui était dû au fait que, dans ce pays, la Convention de 1992 portant création du Fonds n'avait pas été transposée dans la législation nationale. Il a également noté que les autorités sud-africaines compétentes, par l'intermédiaire de leur représentant à Londres, avaient informé le Secrétariat que le processus de transposition complète de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans la législation nationale était en cours.
- 5.2.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont noté les résultats des poursuites judiciaires entamées par le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 à l'encontre des contribuaires de la Fédération de Russie pour recouvrer les contributions dues au Fonds de 1992 et au Fonds de 1971. Il a été noté que dans les jugements rendus par la Haute Cour d'arbitrage, le Fonds de 1971 avait été débouté de sa requête puisque l'obligation des contribuaires, qui relevait du droit civil russe, était frappée de forclusion.
- 5.2.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que pour ce qui est des contributions de la Fédération de Russie au Fonds de 1992, seules certaines des contributions non acquittées par un contribuable avaient été jugées exigibles par la Haute Cour d'arbitrage, le reste étant considéré comme frappé de forclusion en application du droit civil russe. Il a été noté que le montant exigible avait été versé par ce contribuable. Pour ce qui est du deuxième contribuable de la Fédération de Russie, il a

été noté que le Fonds avait fait appel de la décision de la deuxième cour d'appel spéciale (Cassation), qui avait confirmé la défense du contributaire, à savoir qu'il n'était pas le 'premier réceptionnaire' puisqu'il ne faisait que fournir des services de transbordement. Il a été noté que dans toutes les affaires, les tribunaux russes avaient appliqué une période de limitation de recours de trois ans prévue par le droit civil russe.

- 5.2.5 L'Administrateur a informé le Conseil d'administration du Fonds de 1992 des débats qui avaient eu lieu au sein du Conseil d'administration du Fonds de 1971 en ce qui concerne le sinistre du *Plate Princess*. Il a été noté que le tribunal maritime de première instance du Venezuela avait ordonné un embargo des contributions dues par Petróleos de Venezuela SA (PDVSA) aux 'FIPOL' (sans préciser s'il s'agissait du Fonds de 1971, du Fonds de 1992, ou des deux). Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que ces contributions étaient dues au Fonds de 1992 et non au Fonds de 1971 et qu'en outre le Venezuela ne s'était pas acquitté de son obligation de soumettre ses rapports sur les hydrocarbures pour les années 2007 à 2012. Le Conseil d'administration a noté par ailleurs que le Conseil d'administration du Fonds de 1992 devait prendre une décision sur la question de savoir si le Fonds de 1992 devait engager une procédure judiciaire au Venezuela pour s'opposer à l'embargo. Le Conseil d'administration a pris note de l'opinion de l'Administrateur selon laquelle l'engagement par le Fonds de 1992 d'une procédure judiciaire pour s'opposer à l'embargo des contributions dues à ce Fonds au Venezuela ne serait d'aucune utilité.

Débat

- 5.2.6 De nombreuses délégations ont pris la parole pour souligner que le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 étaient deux entités juridiques distinctes et que la base pour un embargo des avoirs du Fonds de 1992 était inacceptable et contrevenait au droit international. Il a été fait référence à l'opinion juridique de M. Thomas Mensah, présentée à la session d'octobre 2012 du Conseil d'administration du Fonds de 1971 (document [IOPC/OCT12/3/4/1](#), annexe II), dans laquelle il a conclu que l'affirmation selon laquelle le Fonds de 1992 avait une responsabilité à l'égard d'un sinistre dont le Fonds de 1971 a eu à connaître, ne reposait sur aucune question de droit ou de fait. Les délégations estimaient à l'unanimité que l'engagement par le Fonds de 1992 d'une procédure judiciaire pour s'opposer à l'embargo des contributions dues à ce Fonds au Venezuela ne serait d'aucune utilité.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 5.2.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que l'engagement par le Fonds de 1992 d'une procédure judiciaire pour s'opposer à l'embargo des contributions dues à ce Fonds au Venezuela ne serait d'aucune utilité.

5.3	Rapport sur les placements Document IOPC/OCT13/5/3	92AC		SA	71AC
-----	---	------	--	----	------

- 5.3.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements effectués par les FIPOL pour la période allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, publié sous la cote IOPC/OCT13/5/3. Les organes directeurs ont pris note du nombre d'institutions auxquelles avaient recours les FIPOL à des fins de placement ainsi que des sommes placées par chaque Fonds.

- 5.3.2 Les organes directeurs ont reconnu que le taux de base appliqué dans les banques de compensation à Londres était resté faible tandis que le taux refi de la Banque centrale européenne et le taux de base de la Banque de Corée avaient encore baissé, avec des conséquences sur les rendements obtenus par les FIPOL sur leurs placements. Il a été noté que la rémunération des placements en ce qui concerne les dépôts en won coréens était bien plus élevée que la rémunération des placements en livres sterling ou en euros.

- 5.3.3 Les organes directeurs ont noté que les placements à la Barclays Bank, l'une des banques habituelles des Fonds, avaient dépassé le montant maximal normal durant la plus grande partie de la période considérée. Ce dépassement tenait au fait que des won coréens, monnaie qui n'était pas librement convertible, ont été achetés et déposés auprès de la Barclays Bank à Séoul en application de la

politique de couverture en relation avec le sinistre du *Hebei Spirit* (Directive de couverture 8). Les organes directeurs ont toutefois noté qu'un compte en won coréens avait été ouvert à la banque HSBC (Séoul) et que des dépôts en won coréens avaient été effectués dans cinq établissements bancaires, à savoir la Korea Exchange Bank, la Barclays Bank (Séoul), BNP Paribas (Séoul), la Standard Chartered Bank Korea et ING (Séoul).

5.3.4 Il a été noté qu'un compte en rouble russe avait été ouvert auprès de la HSBC à Londres afin de faciliter le versement des indemnités au titre du sinistre du *Volgoneft 139*.

5.3.5 Il a également été noté que le Fonds de 1992 avait continué d'effectuer des placements bimonétaires (désignés précédemment sous le nom de dépôts bimonétaires), livres sterling et won coréens/euros, sans frais pour le Fonds de 1992 et avec l'avantage supplémentaire d'un meilleur rendement.

5.4	Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/OCT13/5/4	92AC		SA	71AC
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

5.4.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971, qui figure à l'annexe du document IOPC/OCT13/5/4.

5.4.2 Les organes directeurs ont noté que, suite à un accord de règlement global, tout l'excédent en euros détenu au titre du sinistre de l'*Erika* avait été vendu à des taux de change favorables. Il a été noté également que la couverture des engagements en euros au titre du sinistre du *Prestige* était de l'ordre de 77 % et, en ce qui concerne l'engagement en won coréens au titre du sinistre du *Hebei Spirit*, d'environ 61 % sur la base d'une responsabilité du Fonds de KRW 179,4 milliards (82 % sur la base d'une responsabilité du Fonds de quelque KRW 134,8 milliards).

5.4.3 Les organes directeurs ont noté que, sur la base des recommandations de l'Organe consultatif sur les placements, l'Administrateur avait désigné Barclays Bank et HSBC Bank banques habituelles et BNP Paribas, Standard Chartered Bank et ING Bank banques habituelles temporaires au titre du sinistre du *Hebei Spirit* afin de pouvoir utiliser la limite supérieure de £20 millions conformément au Règlement financier des Fonds.

5.4.4 Les organes directeurs ont accueilli avec satisfaction l'exposé sur les nouveaux critères en matière de placements fait par l'Organe consultatif sur les placements. Ils ont par ailleurs noté que l'Administrateur, sur la base de la recommandation de l'Organe consultatif et suite à une révision approfondie de la politique de placement visant à renforcer la méthodologie d'évaluation des risques de crédit compte tenu de la solidité des institutions et du climat du marché, avait décidé d'inclure le ratio de solvabilité Tier One et les spreads de 'Credit Default Swap' de cinq ans en conjonction avec les notes de crédit à court terme en tant que critères de placement. Les organes directeurs ont pris note des Directives internes en matière de placements jointes au document IOPC/OCT13/5/4.

5.4.5 Il a été noté également que des placements bimonétaires avaient été effectués pendant la période à l'examen, à savoir livres sterling/won coréens au titre du sinistre du *Hebei Spirit*, et livres sterling/euros au titre de l'achat et de la vente d'euros pour les sinistres du *Prestige* et de l'*Erika*, respectivement, entraînant une amélioration concomitante des rendements.

5.4.6 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements, dans l'accomplissement de son mandat, surveillait la santé du crédit des institutions financières de façon à assurer que les placements des FIPOL sont déposés dans les institutions les plus sûres.

5.4.7 Les organes directeurs ont également noté que, comme les précédentes années, l'Organe consultatif commun sur les placements avait tenu des réunions avec des représentants du Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion.

5.4.8 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a exprimé ses remerciements à l'Organe consultatif sur les placements pour son dur labeur.

5.5	Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun Document IOPC/OCT13/5/5	92AC		SA	71AC
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

- 5.5.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Emile Di Sanza, a présenté aux organes directeurs le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun traitant de la manière dont l'Organe de contrôle de gestion s'acquittait des responsabilités qui lui incombaient au titre de son mandat. M. Di Sanza a noté que le programme d'activités de l'Organe de contrôle de gestion était axé sur cinq grands domaines présentés à la section 2.2 du rapport qui figure en annexe au document IOPC/OCT13/5/5.
- 5.5.2 Les organes directeurs ont noté que, dans le cadre du premier de ces domaines, il s'agissait de vérifier l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des Fonds, et que l'Organe de contrôle de gestion exécutait cette fonction en grande partie en examinant le travail du Commissaire aux comptes, complété par des présentations périodiques faites par le Secrétariat. Ils ont noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était déclaré entièrement satisfait de la démarche fondée sur les risques et de la portée du plan de vérification présenté par le Commissaire aux comptes à la réunion de décembre 2012 de l'Organe de contrôle de gestion, et que ce dernier avait examiné les résultats provisoires et finaux de la vérification externe. Il a été noté par ailleurs que l'une des questions dont avait traité l'Organe de contrôle de gestion au titre de cet élément de son programme d'activités était la relation des Fonds avec les experts extérieurs, qui avait fait l'objet d'un projet d'accord-cadre élaboré par le Secrétariat avec la participation du Commissaire aux comptes et de l'expert extérieur de l'Organe de contrôle de gestion. Il a également été noté que l'Organe de contrôle de gestion souscrivait entièrement à la nécessité de procédures de sélection et de conditions contractuelles claires pour les experts engagés par les FIPOL.
- 5.5.3 À propos des activités de l'Organe de contrôle de gestion se rapportant à la supervision de la fonction de gestion des risques, M. Di Sanza a fait savoir que l'Organe de contrôle de gestion reconnaissait que c'était au Secrétariat qu'il appartenait d'identifier et gérer les risques et à l'Organe de contrôle de gestion de veiller à ce que le cadre de gestion des risques soit adéquat. Il a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion avait pris acte des améliorations continues effectuées au niveau de la reconnaissance des risques et de la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation. M. Di Sanza a dit également que l'Organe de contrôle de gestion avait été informé par le Secrétariat des modifications et améliorations apportées au système de gestion des demandes d'indemnisation en ligne, surtout pour ce qui est de l'affectation de temps et de coûts par les experts chargés de l'évaluation des demandes d'indemnisation.
- 5.5.4 M. Di Sanza a noté que l'Organe de contrôle de gestion avait suivi les améliorations apportées à l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures découlant de l'utilisation par le Secrétariat des données de la Lloyd's List Intelligence qui, selon l'Organe de contrôle de gestion, s'avérait un instrument utile pour le Secrétariat. Il a noté en outre qu'en parallèle avec les travaux du Secrétariat sur les données de la Lloyd's List Intelligence, l'Organe de contrôle de gestion ferait rapport en octobre 2014 sur les résultats de son évaluation des mesures en place concernant la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures, ainsi que de la résolution N°11 relative aux contributions. Il a noté à cet égard que l'Organe de contrôle de gestion souhaitait appeler l'attention de toutes les parties concernées (États contractants, réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution) sur l'importance qu'il y a à mettre en œuvre les mesures telles que demandées dans cette résolution.
- 5.5.5 Pour ce qui est du troisième domaine d'activité de l'Organe de contrôle de gestion sur l'examen des états financiers et des rapports des Organisations, M. Di Sanza a annoncé que suite à son examen des états financiers des Fonds, l'Organe de contrôle de gestion recommandait que les organes directeurs compétents approuvent les comptes du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 pour l'exercice finalisé le 31 décembre 2012.
- 5.5.6 M. Di Sanza a également fait rapport sur la manière dont l'Organe de contrôle de gestion s'acquittait de ses fonctions s'agissant de favoriser la compréhension et l'efficacité de la fonction de vérification au sein des FIPOL. Il a expliqué que l'Organe de contrôle de gestion se réunissait trois fois par an

avec l'Administrateur, l'Administrateur adjoint et les représentants du Commissaire aux comptes et que la participation périodique d'un ou plusieurs présidents des organes directeurs à ces réunions améliorait encore la communication. Il a fait savoir par ailleurs que, depuis octobre 2012, l'Organe de contrôle de gestion s'était réuni deux fois avec l'Organe consultatif sur les placements afin de permettre à l'Organe de contrôle de gestion de bien saisir les points de vue de l'Organe consultatif sur les placements concernant les risques financiers et les risques d'investissement, compte tenu en particulier de l'instabilité et la volatilité des marchés et des économies à l'échelle mondiale ces dernières années.

- 5.5.7 M. Di Sanza a noté que le mandat de trois des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion arriverait à expiration en octobre 2014 et que celui-ci jugeait important que les États Membres accordent un vif intérêt au processus de désignation et d'élection des candidats. À cet égard, il a fait savoir que l'Organe de contrôle de gestion contribuait au processus de désignation de nouveaux candidats en définissant les compétences exigées pour une participation efficace et qu'un document distinct sur cette question avait été rédigé par l'Organe de contrôle de gestion pour les sessions d'octobre 2013 des organes directeurs.
- 5.5.8 Il a noté en outre que l'Organe de contrôle de gestion considérait qu'il était important d'étudier les pratiques des comités de contrôle de gestion en rapport avec ses activités et qu'il procèderait en conséquence à l'évaluation de son propre fonctionnement, conformément aux meilleures pratiques et aux principes des comités de supervision et que les conclusions de cette évaluation seraient incluses dans le rapport de l'Organe de contrôle de gestion en octobre 2014.
- 5.5.9 Enfin, M. Di Sanza a fait rapport sur la manière dont l'Organe de contrôle de gestion s'acquittait de son mandat en ce qui concerne la gestion du processus de sélection du Commissaire aux comptes. Il a rappelé qu'en octobre 2010, les organes directeurs avaient décidé que l'examen et le suivi annuels de l'Organe de contrôle de gestion seraient déterminants pour établir l'efficacité de la relation entre le service de vérification extérieure et les Fonds. Il a noté que, depuis 2012, l'Organe de contrôle de gestion avait identifié six éléments à partir desquels il examinait cette relation et, sur la base de ces éléments, il avait délivré une déclaration relative à l'efficacité de la relation entre les Fonds et le Commissaire aux comptes. Selon l'Organe de contrôle de gestion, le travail du Commissaire aux comptes actuel continuait d'être efficace et d'apporter une valeur concrète aux opérations des FIPOL.
- 5.5.10 M. Di Sanza a signalé par ailleurs que le mandat du Commissaire aux comptes actuel arriverait à expiration après la présentation de la vérification des états financiers de 2014, en octobre 2015, et que, pour assurer une transition sans heurts des responsabilités, il serait nécessaire de nommer un Commissaire aux comptes lors des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs. Il a indiqué en outre qu'en consultation avec l'Administrateur, l'Organe de contrôle de gestion avait mis au point un document distinct pour les sessions d'octobre 2013 des organes directeurs qui exposait les considérations de l'Organe de contrôle de gestion et le cadre proposé pour la sélection et la nomination du Commissaire aux comptes.
- 5.5.11 Pour conclure, M. Di Sanza a exprimé ses remerciements aux autres membres de l'Organe de contrôle de gestion pour la contribution qu'ils avaient apportée aux travaux de l'Organe. Il a également exprimé la gratitude de l'Organe de contrôle de gestion à l'Administrateur et au Secrétariat pour leur soutien et leur dévouement; aux représentants du Commissaire aux comptes pour la relation très constructive maintenue avec l'Organe de contrôle de gestion; et à l'Organe consultatif sur les placements pour l'échange sans détour d'informations et de connaissances d'expert qu'il avait été possible d'établir.

Débat

- 5.5.12 Une délégation a remercié l'Organe de contrôle de gestion pour son rapport et le travail accompli au cours de l'année. Elle a noté que, tout en reconnaissant l'importance du travail d'auto-évaluation, et en encourageant l'examen de l'ensemble des compétences des futurs organes de contrôle de gestion, elle souhaitait souligner qu'elle appréciait aussi la contribution de l'Organe de contrôle de gestion à d'autres domaines, notamment à la gestion du processus de sélection du Commissaire aux comptes, à

l'examen de la ponctualité et de l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures, au suivi du cadre de gestion des risques et à la mise au point des procédures de sélection et des conditions contractuelles applicables aux experts extérieurs. Selon cette délégation, il faudrait insister sur l'importance de ces tâches de l'Organe de contrôle de gestion, parce que cet Organe se trouve dans une position privilégiée vis-à-vis des Organisations, et que son mandat lui permettait de mettre au point des recommandations objectives démontrant une compréhension approfondie des questions techniques.

- 5.5.13 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le rapport de l'Organe de contrôle de gestion et ont exprimé leur gratitude aux membres de l'Organe de contrôle de gestion commun pour leur travail et pour leur précieuse contribution aux activités des FIOPOL.

5.6	États financiers et rapports et opinions du Commissaire aux comptes pour 2012 Documents IOPC/OCT13/5/6, IOPC/OCT13/5/6/1, IOPC/OCT13/5/6/2 et IOPC/OCT13/5/6/3	92AC		SA	71AC
-----	---	------	--	----	------

- 5.6.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/5/6. Les organes directeurs ont examiné séparément les états financiers de leur Organisation respective pour l'exercice financier 2012. Ces états, ainsi que les rapports et opinions du Commissaire aux comptes à leur sujet, figurent dans les documents IOPC/OCT13/5/6/1, IOPC/OCT13/5/6/2 et IOPC/OCT13/5/6/3.
- 5.6.2 À l'issue de la présentation de chaque document par le Secrétariat, un représentant du Commissaire aux comptes, M. Steve Townley, directeur du National Audit Office du Royaume-Uni, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes pour chaque Organisation.
- 5.6.3 Les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des états financiers de leur Organisation respective ainsi que des rapports et opinions du Commissaire aux comptes contenus dans les annexes III et IV du document IOPC/OCT13/5/6/1 (Fonds de 1992), l'annexe III du document IOPC/OCT13/5/6/2 (Fonds complémentaire) et les annexes III et IV du document IOPC/OCT13/5/6/3 (Fonds de 1971). Ils ont également noté que le Commissaire aux comptes avait exprimé une opinion sans réserve sur les états financiers de 2012 pour chaque Organisation, qui avaient été établis en application des Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS), suite à un examen rigoureux des opérations financières et de la comptabilité conformément aux normes de vérification des comptes et aux meilleures pratiques. Les organes directeurs ont noté que les opinions sans réserve exprimées sur les états financiers confirmaient que les contrôles financiers internes des Organisations avaient bien fonctionné.
- 5.6.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de la déclaration du Commissaire aux comptes selon laquelle, sur les quatre recommandations relatives aux états financiers du Fonds de 1992 pour 2011, celle relative à l'examen périodique des directives en matière de placement effectué par l'Organe consultatif sur les placements avait reçu une suite satisfaisante de la part du Secrétariat dans le cadre de ses opérations normales. Pour ce qui est des trois autres recommandations relatives à la sélection et à la gestion des experts, le Conseil d'administration a noté que le Commissaire aux comptes était encouragé par les efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer et formaliser les procédures de recrutement et que le Commissaire aux comptes continuerait de suivre l'évolution de la situation dans le cadre de la vérification des comptes pour 2013.
- 5.6.5 Les organes directeurs ont également pris note des recommandations énoncées dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers pour 2012 ainsi que des réponses de l'Administrateur.
- 5.6.6 Les organes directeurs ont remercié le Commissaire aux comptes du caractère approfondi et détaillé de ses rapports.

Intervention de la délégation française

- 5.6.7 S'agissant des recommandations contenues dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers du Fonds de 1992 pour 2012 relatives au processus de sélection et de gestion d'experts spécialistes des demandes d'indemnisation, la délégation française a prononcé la déclaration suivante (original: français):

La délégation française remercie le Commissaire aux comptes pour son rapport. La France constate que le Commissaire aux comptes réitère les recommandations formulées l'an passé concernant la procédure de recrutement des experts, les termes de leur contrat et le suivi de leur travail par le Secrétariat des FIPOL. Il ajoute par ailleurs de nouvelles recommandations concernant leurs rémunérations en demandant au Secrétariat des FIPOL d'établir un barème officiel de leurs honoraires.

La France, qui est le 7ème contributeur au Fonds de 1992, estime que l'amélioration des conditions de recours aux experts, conformément aux recommandations du Commissaire aux comptes, doit constituer une priorité du Secrétariat pour l'année à venir. Les sommes en jeu en matière d'expertise sont extrêmement élevées: £22 millions ont été versés aux experts pour le sinistre de l'*Erika* alors que £77 millions ont été versés aux victimes, les frais d'expertise représentent donc 28,4 % de ces sommes, et les frais d'expertise pour l'*Hebei Spirit* atteignent déjà £25,5 millions. Il est important que les modalités de recrutement et de rémunération des experts des FIPOL soient transparentes, compte tenu des sommes en jeu. La France demande donc que des informations précises sur ces points soient communiquées aux États Membres lors de la prochaine session, comme cela est également demandé dans le document présenté par la France relatif aux méthodes d'évaluation des FIPOL.

Par ailleurs, la délégation française souhaite qu'une erreur contenue en page 29 de l'annexe V des états financiers pour 2012 soit rectifiée. Dans la partie consacrée au *Prestige*, il est en effet indiqué que le Fonds de 1992 a versé à l'État français 5,5 millions d'euros à la suite de ce sinistre. La France rappelle que l'État français n'a reçu aucune indemnisation des FIPOL pour ce sinistre. Cette somme a été versée aux victimes françaises dans le secteur de la pêche et du tourisme.

Réponse de l'Administrateur

- 5.6.8 Dans sa réponse à cette intervention, l'Administrateur a dit que, en s'appuyant sur les recommandations du Commissaire aux comptes relatives aux états financiers du Fonds de 1992 pour 2011, le Secrétariat procédait à la mise en place d'un mécanisme formel de sélection et de nomination des experts spécialistes des demandes d'indemnisation, en prévoyant notamment la nécessité d'établir des règles minimum en termes de qualifications, d'expérience et d'appartenance à des organismes professionnels, et a indiqué qu'une documentation relative à ce mécanisme était en cours d'élaboration. Il a également fait savoir que, en marge du mécanisme de sélection, le Secrétariat élaborait une série de normes applicables aux conditions d'embauche de ses experts, qui comprendrait un 'Code de conduite' auquel tous les experts seraient tenus de souscrire afin de garantir leur indépendance et leur objectivité. L'Administrateur a en outre fait savoir qu'un projet de 'contrat d'experts' avait été étudié par le Commissaire aux comptes et par l'Organe de contrôle de gestion lors de la réunion tenue par cet organe en décembre 2012 et que ce projet de contrat était également étudié par l'avocat du Fonds de 1992 et l'International Group of P&I Associations, dans la mesure où les experts étaient la plupart du temps engagés conjointement par le Club P&I et le Fonds de 1992 en vertu du Mémorandum d'accord conclu entre les Clubs et le Fonds. Il a indiqué que son intention était que ce contrat entre en vigueur d'ici la fin de 2013.

Débat

- 5.6.9 Les délégations qui ont pris la parole ont dit qu'il fallait donner la priorité à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes en ce qui concerne la sélection et la

gestion des experts. S'agissant de la recommandation concernant le système de communication en ligne des rapports, une délégation a exprimé l'avis que le Secrétariat devrait promouvoir une plus large utilisation de ce système et étudier la possibilité de recourir à des signatures électroniques.

- 5.6.10 S'agissant de la liquidation du Fonds de 1971, les délégations qui ont pris la parole ont encouragé le Secrétariat à élaborer des procédures appropriées pour que les affaires du Fonds soient closes de manière ordonnée et transparente, conformément à la recommandation du Commissaire aux comptes.
- 5.6.11 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion qui souhaitait qu'ils approuvent les états financiers du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 (document IOPC/OCT13/5/5, annexe, paragraphe 3.3.5).

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 5.6.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2012.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.6.13 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2012.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 5.6.14 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a approuvé les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2012.

6 Procédures et politiques financières

6.1	Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures Document IOPC/OCT13/6/1	92AC	SA	71AC
-----	---	-------------	-----------	-------------

- 6.1.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/OCT13/6/1 relatif aux mesures à prendre pour encourager les États Membres à soumettre les rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et avec la précision voulue.
- 6.1.2 Il a été rappelé que, depuis les sessions d'octobre 2010 des organes directeurs, le Secrétariat avait travaillé à l'élaboration d'un système de communication en ligne des rapports afin d'aider les États Membres à présenter leurs données sur les hydrocarbures de manière plus efficace. Il a été indiqué que le Secrétariat avait amélioré le système en s'appuyant sur les commentaires des États participants et que le site était maintenant 'opérationnel' et nécessitait une large participation des États Membres pour progresser. Le Secrétariat a assuré les organes directeurs que, pour le moment, le système de communication en ligne des rapports fonctionnait en parallèle avec le système de soumission des rapports sur support papier, puisqu'une signature physique du contributaire et de l'État était exigée pour tous les rapports sur les hydrocarbures, conformément au Règlement intérieur du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.
- 6.1.3 Le Secrétariat a remercié quatre États Membres (Allemagne, Australie, Bahamas et Danemark) pour avoir bien voulu tester régulièrement le système en ligne et formuler des commentaires utiles. Le Secrétariat a encouragé un plus grand nombre d'États à utiliser le système de communication en ligne des rapports en citant une recommandation que le Commissaire aux comptes avait formulée en 2012, faisant valoir que la participation accrue des États était d'une importance cruciale pour démontrer que le système en ligne pouvait être officiellement adopté dans l'avenir. Il a été proposé que les États prennent contact avec le Secrétariat s'ils souhaitaient utiliser le système de communication en ligne des rapports à compter de 2014.

- 6.1.4 À propos d'autres mesures encourageant la soumission des rapports sur les hydrocarbures, les organes directeurs ont noté que les premiers résultats de l'analyse des données de la Lloyd's avaient été extrêmement utiles. Il a aussi été noté que l'utilisation des données de la Lloyd's avait nettement amélioré la capacité du Secrétariat à évaluer le degré d'exactitude des rapports sur les hydrocarbures et constituait un instrument utile pour mobiliser les États Membres s'agissant d'étudier les écarts de tonnage ou d'identifier de nouveaux contribuaires. Un certain nombre d'États étaient ainsi parvenus à soumettre tous leurs rapports en souffrance ou à identifier de nouveaux contribuaires. Il a également été noté que le Secrétariat poursuivrait son action auprès des États Membres qui avaient besoin d'aide pour leurs rapports sur les hydrocarbures, mais que puisque les données avaient rempli leurs fonctions, il n'achèterait pas d'autres données pour le moment. Il a été noté qu'une analyse coûts-avantages des données de la Lloyd's serait menée et examinée en association avec l'Organe de contrôle de gestion avant d'être présentée à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Débat

- 6.1.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont exprimé leurs remerciements aux États Membres qui avaient pris part à l'essai du système de communication des rapports en ligne ainsi que leur gratitude pour leur appui audit système. Ils ont remercié le Secrétariat de ses efforts. La délégation norvégienne a déclaré qu'elle se portait volontaire pour essayer le système en ligne et a encouragé les autres États Membres à en faire de même.
- 6.1.6 Une autre délégation s'est exprimée en faveur du développement du système de communication en ligne des rapports. Cette même délégation a déclaré qu'elle appuierait l'adoption des signatures électroniques pour valider les rapports sur les hydrocarbures, expliquant que, dans les quelques années à venir, leurs archives nationales cesseraient d'accepter les documents sur support papier. Elle a ajouté que l'OMI avait un projet similaire tendant à examiner l'utilisation de signatures électroniques et que le Fonds de 1992 pourrait envisager d'en faire de même.

6.2	Compétences requises des membres à élire au cinquième Organe de contrôle de gestion Document IOPC/OCT13/6/2	92AC		SA	71AC
-----	---	------	--	----	------

- 6.2.1 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/OCT13/6/2 établi par l'Organe de contrôle de gestion au sujet des compétences requises des membres du cinquième Organe de contrôle de gestion qui a été présenté par M. John Gillies au nom de l'Organe.
- 6.2.2 Les organes directeurs ont noté que le mandat de trois membres dudit organe arrivera à expiration lors de leurs sessions d'octobre 2014 et qu'il serait procédé à ce moment-là à une élection de membres à nommer au sein de l'Organe de contrôle de gestion. Ils ont rappelé qu'en octobre 2011, une délégation avait estimé qu'il fallait que l'Organe de contrôle de gestion précise exactement les compétences requises au moment de l'appel à candidatures au lieu des compétences globales nécessaires au sein d'un Organe de contrôle de gestion.
- 6.2.3 Les organes directeurs ont également noté que, lors de l'élection d'octobre 2014, le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Emile Di Sanza (Canada), M. Seiichi Ochiai (Japon) et M. Thomas Kaevergaard (Suède) n'auront plus le droit d'être réélus puisqu'ils auront rempli deux mandats de trois ans. Ils ont en outre noté que les deux autres membres de l'Organe de contrôle de gestion, M. John Gillies (Australie) et M. Giancarlo Olimbo (Italie) pouvaient prétendre à être réélus pour un deuxième et dernier mandat, s'ils étaient de nouveau désignés. Ils ont rappelé que la nomination de l'expert extérieur ne suivait pas la même procédure que celle des autres membres de l'Organe dans la mesure où sa nomination et le renouvellement de son mandat impliquaient que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 examine et désigne le candidat lors des sessions d'octobre 2014 des FIPOL.
- 6.2.4 Les organes directeurs ont noté que le mandat de l'Organe de contrôle de gestion avait été modifié à plusieurs reprises depuis sa création et que, de l'avis de cet Organe, son mandat couvrait maintenant un large éventail de domaines, pour lesquels un éventail adéquat de compétences était requis.

- 6.2.5 Les organes directeurs ont noté que le départ de M. Di Sanza, de M. Ochiai et de M. Kaevergaard entraînerait une perte significative de compétences et d'expertise en ce qui concernait l'activité et le fonctionnement des FIPOL, les questions juridiques et la surveillance judiciaire, la gestion et l'administration d'un organisme public d'un État Membre, et l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes aux niveaux aussi bien national qu'international.
- 6.2.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des compétences, de l'expérience et des qualités professionnelles que l'Organe de contrôle de gestion estimait devoir trouver parmi ses membres ainsi que des qualités personnelles souhaitables des candidats désignés pour être élus en son sein. Le Conseil d'administration a également noté qu'une orientation serait utile dans l'appel à candidatures pour la nomination des membres de l'Organe de contrôle de gestion de manière à ce que les États Membres s'intéressent davantage au processus de désignation et d'élection.
- 6.2.7 Il a également été noté que l'Organe de contrôle de gestion estimait pour sa part qu'en général, il devait être composé de membres possédant un ensemble approprié de compétences, d'expérience et de qualités professionnelles lui permettant de s'acquitter de ses fonctions en toute efficacité.

Débat

- 6.2.8 Une délégation a remercié l'Organe de contrôle de gestion de ce document qui, à son avis, fournissait un contexte utile pour l'examen par les États Membres des qualifications des candidats aspirant à devenir membres de l'Organe de contrôle de gestion. Cette délégation a rappelé également que les candidatures devaient être présentées par les gouvernements des États Membres du Fonds de 1992 et qu'il appartenait aux organes directeurs de prendre la décision de nommer les membres de l'Organe de contrôle de gestion.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 6.2.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que les informations fournies par l'Organe de contrôle de gestion étaient très utiles aux États Membres lors de l'examen des compétences requises pour la nomination des membres de l'Organe.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 6.2.10 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des décisions adoptées par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

6.3	Nomination du Commissaire aux comptes Document IOPC/OCT13/6/3	92AC		SA	71AC
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

- 6.3.1 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/OCT13/6/3 établi par l'Organe de contrôle de gestion sur la nomination du Commissaire aux comptes. Ce rapport a été présenté par M. Michael Knight, expert extérieur de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 6.3.2 Les organes directeurs ont noté que le mandat du Commissaire aux comptes actuel (le contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni) expirerait après la présentation en octobre 2015 de la vérification des états financiers des FIPOL pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 2014. Ils ont noté en outre qu'afin d'assurer une transition sans heurts des responsabilités, il serait nécessaire de nommer un Commissaire aux comptes lors des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs, pour la vérification des états financiers des exercices de 2015 à 2018 inclus, ou pour toute autre période pouvant être décidée par les organes directeurs.
- 6.3.3 Les organes directeurs ont noté que, selon les termes de son mandat, l'Organe de contrôle de gestion était responsable de la gestion du processus de sélection du Commissaire aux comptes au nom des organes directeurs, avec l'assistance du Secrétariat.

- 6.3.4 M. Knight a rappelé que, suite à l'appel d'offres et au processus de sélection menés en 2010 par l'Organe de contrôle de gestion, les organes directeurs avaient décidé qu'il n'y aurait pas de processus de renouvellement systématique du mandat du Commissaire aux comptes mais que la relation entre le Commissaire aux comptes et les FI POL serait suivie de près. M. Knight a noté par ailleurs que, compte tenu de cette décision, l'Organe de contrôle de gestion avait cherché à assurer une bonne préparation du processus de sélection par le biais d'un appel d'offres.
- 6.3.5 M. Knight a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion avait appris plus tôt dans l'année que le Commissaire aux comptes actuel ne solliciterait pas le renouvellement de son mandat. Il a souligné que cette décision n'était liée à aucun problème professionnel mais au fait qu'il y avait une tendance de plus en plus marquée à favoriser la rotation des nominations et que le titulaire du poste remplissait cette fonction depuis la création des FI POL.
- 6.3.6 Les organes directeurs ont noté que, dans ces conditions, il y aurait un poste à pourvoir et que l'Organe de contrôle de gestion recommandait que la sélection du nouveau Commissaire aux comptes pour la vérification des états financiers des exercices de 2015 à 2018 inclus (ou pour toute autre période pouvant être décidée par les organes directeurs) soit effectuée par appel d'offres.
- 6.3.7 Les organes directeurs ont noté les dispositions prises par l'Organe de contrôle de gestion pour l'appel d'offres, compte tenu des pratiques habituelles et des décisions prises par les organes directeurs des Fonds, ainsi que du calendrier détaillé présenté à la section 3 du document IOPC/OCT13/6/3. M. Knight a appelé l'attention des organes directeurs sur le fait que l'Organe de contrôle de gestion était conscient de la nécessité de stimuler l'intérêt et d'obtenir des candidatures par le plus grand nombre possible d'États Membres concernant cette importante nomination, si bien que les dispositions proposées avaient été décrites de manière assez détaillée. M. Knight a noté par ailleurs que, pour aider les éventuels candidats, le document contenait deux annexes, dont la première décrivait les facteurs qui seraient utilisés pour l'évaluation des candidatures, tandis que la seconde résumait le calendrier proposé pour la conduite de l'appel d'offres.
- 6.3.8 Les organes directeurs ont indiqué qu'un dossier de soumission d'offre destiné à aider les candidats intéressés à comprendre la procédure d'appel d'offres serait communiqué aux États Membres qui en feraient la demande, et pourrait être consulté sur le site Web des FI POL.
- 6.3.9 Les organes directeurs ont noté que si les dispositions proposées par l'Organe de contrôle de gestion étaient acceptées, une circulaire serait adressée par l'Administrateur à tous les États Membres du Fonds de 1992, après les sessions d'octobre 2013 des organes directeurs, pour inviter les candidatures au poste de Commissaire aux comptes. Il ont noté par ailleurs qu'après examen des candidatures à sa réunion d'avril 2014, l'Organe de contrôle de gestion proposait de dresser une liste des candidats présélectionnés qui auraient un entretien à Londres en juin 2014, et qu'à l'issue de ces entretiens, l'Organe de contrôle de gestion adresserait une recommandation au sujet de la sélection du Commissaire aux comptes lors des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs, y compris une proposition quant à la durée du mandat.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 6.3.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont décidé d'approuver les recommandations de l'Organe de contrôle de gestion ainsi que le cadre et le calendrier proposés pour la conduite d'un appel d'offres en vue de la désignation du Commissaire aux comptes.

7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

7.1	Questions relatives au Secrétariat Document IOPC/OCT13/7/1	92AC		SA	71AC
-----	---	-------------	--	-----------	-------------

- 7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/7/1 concernant le fonctionnement du Secrétariat.
- 7.1.2 Il a été noté que le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique avait récemment donné sa démission au Secrétariat et que trois autres membres du personnel avaient quitté l'organisation depuis les sessions des organes directeurs d'octobre 2012.
- 7.1.3 Il a été noté que l'Administrateur avait commencé le recrutement d'un nouveau Chef du Service des demandes d'indemnisation et qu'il estimait qu'il valait mieux, pour diverses raisons, séparer les fonctions de Chef du Service des demandes d'indemnisation de celles de Conseiller technique. L'Administrateur a signalé qu'il nommerait sous peu un Chef du Service des demandes d'indemnisation qui apporterait à ce poste des compétences de gestionnaire et une expérience excellentes dans le domaine du traitement et de la gestion des demandes d'indemnisation. De l'avis de l'Administrateur, il serait difficile de trouver quelqu'un qui, en plus de ses compétences d'excellent gestionnaire, disposeraient de connaissances techniques adéquates (par exemple concernant les hydrocarbures, questions environnementales, biologie, chimie, opérations de nettoyage, demandes d'indemnisation relatives au secteur de la pêche et du tourisme) au niveau exigé par le Fonds de 1992.

Fourniture de conseil dans les domaines techniques

- 7.1.4 L'Administrateur a noté que l'utilisation de l'expression 'Organe consultatif technique' dans son rapport (document IOPC/OCT13/7/1) n'était pas très heureuse car elle avait conduit certaines délégations à se poser des questions sur la nécessité d'un tel organe, sa composition et son mandat. Il a été noté que l'Administrateur n'a nullement eu l'intention de créer un organe technique ayant un mandat officiel, mais plutôt qu'il s'agissait d'une démarche plus informelle et pragmatique nécessaire pour le Secrétariat. Il a été noté que l'Administrateur avait régulièrement recours à des experts techniques extérieurs pour traiter de questions techniques particulières, selon les nécessités, et qu'il en avait conclu que cela lui fournirait une méthode plus efficace pour obtenir des connaissances techniques à l'avenir. Il a été noté que l'Administrateur reverrait ces dispositions régulièrement et ferait un rapport à ce sujet aux organes directeurs.
- 7.1.5 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que, puisqu'à la suite des remarques formulées au début de la semaine l'Administrateur avait retiré l'idée de créer un Organe consultatif technique, il n'était pas nécessaire d'examiner plus avant cette question. Il a noté que l'Administrateur utiliserait des experts extérieurs à titre d'essai selon les besoins, et ferait un rapport aux organes directeurs en temps utile.

Programme de récompense au mérite

- 7.1.6 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait continué à appliquer un programme de récompense au mérite, introduit pour la première fois en 2011, pour récompenser les fonctionnaires en cas de performance exceptionnelle allant au-delà des spécifications de leur description de poste. Il a été noté que ce programme avait été conçu pour être aussi simple que possible. En 2013, quatre membres du personnel, trois dans la catégorie des administrateurs et un dans celle des services généraux ont reçu cette récompense, pour un montant total de £10 023,42.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 7.1.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des modifications apportées:
- au nouveau barème des traitements des agents des services généraux;

- b) au nouveau barème de rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur;
- c) à la disposition IV.9 du Règlement du personnel en ce qui concerne les frais de scolarité autorisés et l'indemnité spéciale pour enfant handicapé;
- d) à la disposition IV.6 du Règlement du personnel en ce qui concerne les heures supplémentaires et le congé de compensation pour les agents des services généraux; et
- e) à la disposition VIII.3 du Règlement du personnel en ce qui concerne les indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service.

7.2	Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours Document IOPC/OCT13/7/2	92AC			
-----	---	-------------	--	--	--

- 7.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT13/7/2. Il a noté que, depuis les sessions d'octobre 2011 des organes directeurs, deux membres de la Commission de recours, Mme Odile Roussel (France) et M. Tetsuto Igarashi (Japon), et trois membres suppléants, M. Adonis Pavlides (Chypre), Mme Anne-Marie Sciberras (Malte) et M. Young-sun Park (République de Corée) avaient informé l'Administrateur qu'ils ne seraient pas en mesure de se présenter pour un nouveau mandat de deux ans.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 7.2.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé les membres et membres suppléants de la Commission de recours ci-après pour un mandat courant jusqu'à la 20ème session de l'Assemblée.

Membres	Membres suppléants
Mme Elisabeth Barsacq (France)	M. Christos Atalianis (Chypre)
M. Noriyoshi Yamagami (Japon)	Mme Susana Garduño (Mexique)
M. Michael Wood (Royaume-Uni)	Arana M. Cho Seung Hwan (République de Corée)

7.3	Réinstallation des locaux des FIPOL Document IOPC/OCT13/7/3	92AC			
-----	--	-------------	--	--	--

- 7.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT13/7/3 concernant la réinstallation des locaux des FIPOL. Le Conseil d'administration a rappelé que le bail actuel des locaux sis à Portland House, Bressenden Place, à Londres, arriverait à son terme en mars 2015, et qu'aux termes de l'Accord de siège conclu entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds de 1992, le Gouvernement britannique s'était engagé à prêter son concours au Fonds de 1992 pour l'acquisition de locaux par voie de donation, d'achat ou de location à tout moment où cela serait nécessaire (article 4.2 de l'Accord de siège).

- 7.3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des derniers faits survenus dans le cadre de la recherche de nouveaux locaux décrits à la section 2 du document IOPC/OCT13/7/3, en ce qui concerne en particulier les critères de choix arrêtés par l'Administrateur et la proposition de ce dernier d'engager des consultants qui aideraient à trouver des locaux, à gérer le projet et à prévoir l'aménagement des bureaux, et qui seraient rémunérés par le Fonds de 1992. Le Conseil d'administration a également pris note des renseignements fournis au sujet des dépenses afférentes aux bureaux actuels (section 3) et aux frais de réinstallation qu'avait coûté le transfert des bureaux des FIPOL de l'OMI à Portland House en 2000 (section 4).

- 7.3.3 Le Conseil d'administration a noté que tout nouveau bail serait souscrit au nom du seul Fonds de 1992. Il a également noté que même si le Gouvernement britannique préférerait réinstaller les locaux des FIPOL à l'OMI ou dans un immeuble public, étant donné que le bail serait de toute façon contracté par le Fonds de 1992, l'option d'un propriétaire privé pourrait également être envisageable, auquel cas, il a été noté que le Gouvernement britannique continuerait de prendre à sa charge un

pourcentage du loyer des locaux privés. Le Conseil d'administration a également noté que le Gouvernement britannique escomptait que les nouveaux locaux aient une surface au sol nettement inférieure à celle des locaux de Portland House pour parvenir à un compromis entre la norme du Gouvernement britannique, qui fixe actuellement l'espace dont chaque personne doit disposer, et la dimension internationale des FIPOL. Le Conseil d'administration a également noté, entre autres, que:

- l'Administrateur avait été informé par le Secrétaire général de l'OMI que celle-ci ne pouvait pas héberger le Secrétariat des FIPOL dans ses locaux;
- le Gouvernement britannique ne contribuerait pas aux frais de réinstallation, comme il l'avait fait en 2000;
- afin d'être certain d'obtenir des locaux de son choix, le Fonds de 1992 devrait peut-être envisager de louer des locaux avant l'été/automne 2014; et
- les dépenses afférentes à la réinstallation du Secrétariat dépendraient des besoins de rénovation des nouveaux locaux et d'acquisition de mobilier et de matériel de bureau supplémentaires.

- 7.3.4 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur avait l'intention de passer d'une situation où tous les membres du personnel avaient des bureaux individuels à un mélange de bureaux individuels et de bureaux paysagers. Il a été noté que l'on aurait ainsi besoin d'une surface de bureaux moindre. Il a également été noté que l'Administrateur avait l'intention d'engager des consultants qui aideraient à trouver des locaux, à gérer le projet et à prévoir l'aménagement des bureaux, et qui seraient rémunérés par le Fonds de 1992.
- 7.3.5 L'Administrateur a remercié le Gouvernement britannique de l'aide qu'il avait apportée au Fonds de 1992 toutes ces années en finançant une partie notable du loyer des locaux des FIPOL et pour toute son aide au cours de ces derniers mois lors des discussions initiales sur le déménagement des bureaux des FIPOL.
- 7.3.6 L'Administrateur a invité le Conseil d'administration à l'autoriser à consacrer jusqu'à £250 000 aux dépenses relatives au déménagement, et il a fait observer qu'il avait inscrit un crédit budgétaire au Chapitre VIII (Frais de déménagement) du projet de budget administratif 2014 du fonds général du Fonds de 1992 (voir document IOPC/OCT13/9/1/1).

Débat

- 7.3.7 La délégation britannique a déclaré que c'était un honneur pour son gouvernement que d'être l'hôte des FIPOL et a réaffirmé son engagement vis-à-vis de l'Organisation. Elle a fait référence à l'Accord de siège conclu entre le Fonds de 1992 et le Gouvernement britannique et aux responsabilités inscrites dans cet Accord. Cette délégation a souligné qu'en plus de ces responsabilités, qu'il prenait très au sérieux, le Gouvernement britannique avait également contribué à hauteur d'environ £380 000 par an au loyer des locaux actuels des FIPOL. Elle a confirmé que le Gouvernement britannique avait l'intention de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Administrateur afin de faire en sorte que soient trouvés de nouveaux locaux satisfaisants, et qu'il continuerait à contribuer en partie au loyer des nouveaux locaux. La délégation britannique a ajouté qu'elle n'avait aucun doute que des locaux pourraient être trouvés dans la limite des frais actuels, et que, vraisemblablement, des économies pourraient ainsi être réalisées pour les contribuables.
- 7.3.8 Toutes les délégations qui se sont exprimées sur ce point ont remercié le Gouvernement britannique de son soutien continu et de la générosité dont il a fait preuve en accueillant les FIPOL à Londres. Elles étaient également reconnaissantes des efforts accomplis par le Gouvernement britannique pour trouver des locaux satisfaisants pour le nouveau siège des FIPOL.
- 7.3.9 Une délégation a pris note avec satisfaction de la proposition selon laquelle la surface des bureaux nécessaire pour le Secrétariat pourrait être réduite à environ 8 000/8 500 pieds carrés (approximativement 745/790 m²), mais se demandait si l'on ne pourrait pas envisager de réduire cette surface encore davantage, en raison notamment du nombre de membres du personnel. Cette délégation pensait qu'une nouvelle réduction de l'espace nécessaire pourrait remettre sur le tapis la possibilité d'un retour dans l'immeuble de l'OMI, bien que celle-ci ait déjà été examinée et rejetée par le

Secrétaire général de l'OMI. Cette délégation a encouragé le Secrétariat à se pencher à nouveau sur la réinstallation des bureaux des FIPOL à l'OMI, ou sinon, dans un immeuble proche de celui de l'OMI. Plusieurs délégations étaient favorables à cette proposition, en invoquant en particulier les avantages économiques que cela représenterait.

- 7.3.10 En réponse à cela, l'Administrateur a confirmé qu'il avait envoyé une lettre officielle invitant le Secrétaire général de l'OMI à envisager la possibilité d'une réinstallation du Fonds de 1992 au sein de l'immeuble de l'OMI, mais qu'il avait reçu une réponse officielle de ce dernier déclarant que pour plusieurs raisons cela n'était pas possible. L'Administrateur a déclaré que les États Membres pouvaient bien sûr souhaiter contacter directement le Secrétaire général pour lui demander de revenir sur sa décision, mais qu'il ne considérait pas pour sa part judicieux de poursuivre dans cette voie. L'Administrateur a déclaré à nouveau que le processus de réinstallation en était à un stade très précoce et qu'actuellement il demandait seulement l'autorisation de pouvoir utiliser la somme de £250 000 au maximum pour les frais afférents au déménagement afin de lui permettre de trouver des locaux satisfaisants. Il a souligné qu'il avait l'intention de continuer à chercher, en collaboration avec le Gouvernement britannique, des locaux qui conviennent et de présenter un nouveau document sur la question aux fins de son examen par l'Assemblée du Fonds de 1992 au printemps 2014.
- 7.3.11 Un grand nombre de délégations ont confirmé leur soutien à la proposition de l'Administrateur d'utiliser jusqu'à £250 000 pour couvrir les dépenses relatives au déménagement des bureaux des FIPOL.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 7.3.12 Le Conseil d'administration a autorisé l'Administrateur à utiliser jusqu'à £250 000 pour couvrir les dépenses relatives au déménagement des bureaux des FIPOL.

8 Questions conventionnelles

8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire Document IOPC/OCT13/8/1/Rev.1	92AC	SA	
-----	---	------	----	--

- 8.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/8/1/Rev.1 concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 8.1.2 Il a été noté qu'aux sessions d'octobre 2013 des organes directeurs, 111 États étaient membres du Fonds de 1992 et qu'au 8 juillet 2014 deux autres États (la Côte d'Ivoire, ancien État Membre du Fonds de 1971, et la République slovaque) seraient devenus membres, portant à 113 le nombre des États Membres du Fonds de 1992.
- 8.1.3 Il a également été noté que la République slovaque avait ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire en même temps que la Convention de 1992 portant création du Fonds, et que le Protocole entrerait donc également en vigueur à l'égard de la République slovaque le 8 juillet 2014, ce qui porterait le nombre des États Membres du Fonds complémentaire à 30 à cette date.

8.2	Examen des organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur Document IOPC/OCT13/8/2	92AC	SA	
-----	--	------	----	--

- 8.2.1 Les organes directeurs ont rappelé que le dernier examen de la liste des organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès des FIPOL avait été effectué en octobre 2012. Il a également été rappelé que lors de l'examen de 2012, les organes directeurs avaient décidé de différer l'examen du statut d'observateur de l'International Group of Liquefied Natural Gas

Importers (GIIGNL) jusqu'à leurs prochaines sessions en attendant que le Secrétariat obtienne des précisions sur certaines questions concernant cette organisation.

- 8.2.2 Les organes directeurs ont pris note des résultats auxquels ont abouti les contacts que le Secrétariat a pris avec le GIIGNL depuis les sessions d'octobre 2012 et qui sont décrits dans le document IOPC/OCT13/8/2, où est notamment reproduite une lettre du GIIGNL confirmant son intention de participer plus activement aux travaux des FIPOP. Il a été noté que, de l'avis de l'Administrateur et des membres du groupe d'examen de 2012, le GIIGNL devrait conserver son statut d'observateur.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 8.2.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que le GIIGNL devrait conserver son statut d'observateur.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 8.2.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 par laquelle celui-ci confirmait le maintien du statut d'observateur du GIIGNL et a décidé que cette organisation devrait également conserver son statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire.

8.3	Liquidation du Fonds de 1971 Documents IOPC/OCT13/8/3, IOPC/OCT13/8/3/1 et IOPC/OCT13/8/3/2				71AC
-----	--	--	--	--	-------------

- 8.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que trois documents avaient été présentés au titre de ce point de l'ordre du jour: le document IOPC/OCT13/8/3 présenté par le Secrétariat, le document IOPC/OCT13/8/3/1 présenté par le Président du Groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971 et le document IOPC/OCT13/8/3/2 présenté par l'International Group of P&I Associations. Le Président du Conseil d'administration a proposé que la présentation des documents ainsi que le débat se fassent en deux étapes puisqu'il fallait d'abord prendre une décision sur la question de savoir si les anciens États Membres du Fonds de 1971 souhaitaient liquider le Fonds de 1971 au plus vite puis, si une telle décision était prise, examiner les dispositions juridiques et procédurales à prendre et la manière de résoudre toute question en suspens.

Question de savoir s'il fallait liquider le Fonds de 1971 dès que possible

DOCUMENT IOPC/OCT13/8/3 PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTARIAT

- 8.3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des faits nouveaux concernant la liquidation du Fonds de 1971 au 20 septembre 2013, comme décrits dans les sections 1 à 11 du document IOPC/OCT13/8/3. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'appliquait pas aux sinistres survenus après cette date, mais que cela n'entraînait pas en soi la liquidation du Fonds de 1971. Il a été noté qu'au titre de l'article 44 de la Convention, le Fonds de 1971 continuait de faire face à ses obligations concernant les sinistres survenus avant que la Convention ait cessée d'être en vigueur, et que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 était tenu de prendre des mesures appropriées pour mener à bien la liquidation du Fonds, y compris la répartition de manière équitable entre les contributaires de tous actifs restants.

- 8.3.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé par ailleurs qu'à sa session d'octobre 2012 il avait décidé de mettre en place un Groupe consultatif composé d'un petit nombre de délégués choisis parmi les anciens États Membres et qui pourrait examiner avec l'Administrateur les questions en suspens et adresser au Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa prochaine session des recommandations pour faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971. Le Conseil d'administration a noté que, conformément à son mandat et à sa composition, le Président du Groupe

consultatif avait présenté des recommandations au Conseil d'administration à sa session d'avril 2013. Il a noté par ailleurs que, lors de cette session, le mandat et la composition du Groupe consultatif avaient été modifiés de façon à ce qu'il puisse poursuivre ses travaux. Il a noté en outre que le Groupe consultatif s'était réuni à deux autres occasions, en avril et en septembre 2013, et que le Président du Groupe consultatif avait présenté au Conseil d'administration un rapport séparé faisant part des résultats des débats du Groupe consultatif et des recommandations de ce dernier concernant la liquidation du Fonds de 1971.

- 8.3.4 Par ailleurs, le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa session d'avril 2013, il avait chargé l'Administrateur d'essayer de résoudre le plus grand nombre possible de questions en suspens et de formuler des propositions pour la liquidation du Fonds de 1971, de façon à ce que le Conseil d'administration, à sa session d'octobre 2013, puisse prendre les décisions nécessaires pour liquider le Fonds de 1971.
- 8.3.5 En ce qui concerne la situation financière du Fonds de 1971, le Conseil d'administration a noté que le solde total disponible dans le fonds général du Fonds de 1971 s'élevait au 2 septembre 2013 à £2 867 324.
- 8.3.6 Le Conseil d'administration a noté en outre que puisque des fonds des grosses demandes d'indemnisation avaient été établis pour les sinistres du *Nissos Amorgos* et du *Vistabella*, les paiements concernant ces deux sinistres étaient effectués par prélèvement sur leur fonds des grosses demandes d'indemnisation respectif. Toutes autres dépenses relatives au sinistre du *Vistabella* seraient couvertes par un prêt du fonds général (article 7.1 c) iv) du Règlement financier du Fonds de 1971).
- 8.3.7 Pour ce qui est des sinistres en suspens, le Conseil d'administration a rappelé que les cinq sinistres en suspens dont avait à connaître le Fonds de 1971 (*Vistabella*, *Aegean Sea*, *Iliad*, *Nissos Amorgos* et *Plate Princess*) avaient été examinés auparavant. Le résultat de ces discussions et toutes décisions prises ont été communiqués au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Sinistres dont les FIPOL ont à connaître'.
- 8.3.8 À propos de la non soumission des rapports sur les hydrocarbures, le Conseil d'administration a eu le plaisir d'annoncer que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 avaient maintenant soumis leurs rapports sur les hydrocarbures conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 8.3.9 Pour ce qui est des contributaires présentant des arriérés de contributions, le Conseil d'administration a noté que, conformément à la décision qu'il avait prise en avril 2013, les contributions dues par les contributaires dans les États successeurs de l'ancienne URSS (sauf la Fédération de Russie) et dans l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, ainsi que les intérêts connexes, ont été passés par pertes et profits.
- 8.3.10 Le Conseil d'administration a noté que les seules contributions non acquittées concernaient deux contributaires de la Fédération de Russie pour un montant d'environ £43 000, plus les intérêts, et que le Fonds de 1971 avait engagé des actions en justice à l'encontre des deux contributaires présentant des arriérés de contributions devant les tribunaux nationaux de la Fédération de Russie. Le Conseil d'administration a rappelé qu'en juillet 2012 le tribunal fédéral d'arbitrage du district d'Extrême-Orient avait rendu des jugements sur les deux affaires, rejetant dans les deux cas la responsabilité des contributaires au motif de la forclusion applicable en droit civil. Il a rappelé en outre que le Fonds de 1971 avait fait appel devant la Haute Cour d'arbitrage, tribunal de dernier ressort en Fédération de Russie, mais que dans les deux cas la Haute Cour d'arbitrage avait statué en faveur des contributaires.
- 8.3.11 Le Conseil d'administration a rappelé qu'il avait chargé l'Administrateur de soulever à nouveau la question auprès du Gouvernement russe et il a noté que l'Administrateur s'était rendu en Fédération de Russie en août 2013 et avait tenu une réunion avec le Vice-ministre des Transports et le directeur adjoint du Département de la politique d'État pour le transport maritime et fluvial, qui avaient encouragé le Fonds de 1971 à poursuivre ses actions en justice contre les contributaires. Le Conseil d'administration a également noté que le ministère des Transports avait accepté d'aider le Fonds

de 1971 et qu'un haut fonctionnaire visiterait les entreprises concernées en septembre 2013 et soulèverait la question auprès d'elles.

- 8.3.12 Pour ce qui est des contributions devant être remboursées aux contributaires au Fonds de 1971, le Conseil d'administration a noté que la somme de £175 255 était due à 11 contributaires et était inscrite dans le 'compte des contributaires'. Il a ajouté que ces fonds devraient être remboursés aux contributaires respectifs par prélèvement sur le fonds général avant toute distribution d'actif à ceux qui avaient contribué au Fonds de 1971.
- 8.3.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a indiqué qu'un jugement final avait été rendu par la Cour suprême, daté du 8 mai 2013, et que l'appel interjeté par l'Agenzia delle Entrate contre la demande du Fonds de 1971 du remboursement de la TVA correspondant aux factures relatives aux sinistres du *Haven*, du *Patmos* et de l'*Agip Abruzzo* avait été maintenu. Le Conseil d'administration a précisé que cela signifiait que le Fonds de 1971 n'avait donc pas le droit d'obtenir un remboursement de la TVA. Il a été noté que puisque le remboursement de la TVA n'était pas reflété dans les comptes du Fonds de 1971 comme recevable, l'Administrateur estimait qu'aucune autre action n'était requise.

DOCUMENT IOPC/OCT13/8/3/1 PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DU GROUPE CONSULTATIF

- 8.3.14 Avant de présenter la section 3 du document IOPC/OCT13/8/3/1, le Président du Groupe consultatif, M. Alfred Popp (Canada), a rappelé la composition et le mandat du Groupe consultatif qui avaient été adoptés par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2012 et revus en avril 2013. Il a saisi cette occasion pour exprimer la gratitude du Groupe consultatif envers M. Khalil Loudiyi (Maroc) pour sa contribution aux travaux du Groupe consultatif avant son retour au Maroc.
- 8.3.15 Conformément à la proposition du Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 concernant la structure du débat, M. Popp a présenté la section 3 du rapport du Groupe consultatif se rapportant aux observations du Groupe consultatif.
- 8.3.16 M. Popp a déclaré que le Groupe consultatif considérait que si le Fonds de 1971 devait attendre que le traitement de tous les sinistres soit terminé et que toutes les procédures judiciaires arrivent à terme, il faudrait beaucoup de temps avant de pouvoir liquider le Fonds de 1971. Il a indiqué par ailleurs que le Groupe était conscient qu'il existait un risque que les sommes disponibles (de l'ordre de £2,9 millions) ne soient pas suffisantes, à moins que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ne prenne la décision d'accélérer la liquidation du Fonds de 1971.
- 8.3.17 Il a déclaré en outre que malgré les grands progrès réalisés pour résoudre les questions en suspens, le Groupe consultatif n'ignorait pas qu'il était fort peu probable que les sinistres en suspens soient tous résolus rapidement. Il a ajouté que le Groupe consultatif estimait que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait donc décider s'il devait maintenir le Fonds de 1971 ouvert jusqu'à ce que tous les sinistres en suspens aient été résolus, ce qui pourrait prendre plusieurs années et requérir le prélèvement de contributions, ou bien convenir d'accélérer sa liquidation, en acceptant le fait que Fonds de 1971 n'attendrait pas les décisions finales des tribunaux nationaux.
- 8.3.18 M. Popp a ensuite déclaré que le Groupe consultatif n'ignorait pas qu'un prélèvement supplémentaire de contributions serait probablement très difficile à réaliser d'un point de vue pratique, étant donné que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur il y avait plus de dix ans. Comme un prélèvement de contributions supplémentaires s'avérerait probablement très difficile à mettre en œuvre, le Groupe consultatif était d'avis que la seule option disponible pour accélérer la liquidation du Fonds de 1971 était d'admettre que ce dernier ne pouvait attendre les décisions finales des tribunaux nationaux.
- 8.3.19 Il a également fait savoir que le Groupe consultatif considérait que reporter la décision de procéder à la dissolution du Fonds de 1971 n'améliorerait pas la situation et recommandait donc que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 décide, lors de sa session d'octobre 2014, de dissoudre le Fonds de

1971 et charge l'Administrateur de redoubler d'efforts pour résoudre le plus grand nombre de questions en suspens possibles avant qu'une telle décision ne soit prise.

- 8.3.20 Il a noté en outre que si le Conseil d'administration décida lors de sa session d'octobre 2014 de dissoudre le Fonds de 1971, le Groupe consultatif recommandait au Conseil d'administration d'examiner les exigences procédurales pour lesquelles une décision devait être prise avant qu'il y ait dissolution du Fonds de 1971, y compris l'adoption d'une ou plusieurs résolutions.
- 8.3.21 M. Popp a également noté que puisque le Groupe consultatif avait achevé son travail, le Groupe recommandait que son mandat ne soit pas prolongé et qu'il soit dissous.
- 8.3.22 M. Popp a saisi cette occasion pour remercier ses collègues du Groupe consultatif, l'Administrateur et le Secrétariat pour l'heureuse conclusion des travaux du Groupe consultatif.

DOCUMENT IOPC/OCT13/8/3/2 PRÉSENTÉ PAR L'INTERNATIONAL GROUP OF P&I ASSOCIATIONS

- 8.3.23 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a fait la déclaration ci-après:

Le document IOPC/OCT13/8/3/2 reflète et explique la position de l'International Group sur la liquidation du Fonds de 1971; cette position n'a pas changé depuis la réunion d'avril 2013 du Conseil d'administration.

Comme déjà mentionné par l'Administrateur, l'International Group, ainsi que les Clubs concernés, ont rencontré l'Administrateur et le Président du Groupe consultatif pendant l'intersessions, entre les réunions d'avril et les présentes réunions, ce qui a permis de clarifier les raisons pour lesquelles le Fonds continue de travailler à la liquidation du Fonds de 1971.

À cet égard, l'International Group a écrit à la fin de la semaine dernière à l'Administrateur et au Président du Conseil d'administration pour présenter la position de l'International Group concernant la liquidation du Fonds de 1971, eu égard en particulier à l'affaire du *Nissos Amorgos*, compte tenu de la recommandation du Groupe consultatif tendant à ce que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 décide, à sa session d'octobre 2014, de dissoudre le Fonds de 1971. Des copies de cette lettre sont disponibles.

Le Conseil d'administration notera qu'il est indiqué en conclusion de cette lettre que si le Conseil d'administration décida de dissoudre le Fonds, ou d'accepter toute proposition faite à propos du sinistre du *Nissos Amorgos* aux paragraphes 12.5 et 12.6 du document IOPC/OCT13/8/3 comme présenté par l'Administrateur concernant cette affaire, l'International Group et le Gard Club se réservent le droit d'envisager tous moyens leur permettant de protéger leurs intérêts.

Le document présenté par l'International Group à l'occasion de la présente réunion fait référence à la comptabilité ou à l'audit qui est normalement effectué à l'issue de toute affaire CLC/Fonds pour s'assurer que les différents décaissements ont été correctement répartis entre le Club et le Fonds, s'agissant tant des indemnisations que des frais afférents. Le Gard Club présentera une demande contre le Fonds à l'issue de l'affaire du *Nissos Amorgos* demandant qu'une soultre lui soit versée pour assurer que le montant total des versements d'indemnités et des frais communs soient correctement répartis entre le Club et le Fonds. Un audit des versements d'indemnités et des dépenses y afférentes a été effectivement réalisé entre le Gard Club et le Fonds en 2006, sur une base provisoire, afin de refléter cette pratique dans cette affaire.

Les débats consultatifs qui se sont déroulés entre l'Administrateur et le Président du Groupe consultatif ont permis de préciser que la mise en question par le Fonds du droit du

Club à un remboursement au titre de ces dispositions reposait sur deux raisons principales. L'une est liée au fait que le Fonds comprend que le Club/les propriétaires ont perdu le droit de limiter leur responsabilité au titre de la Convention sur la responsabilité civile, l'autre est liée au fait que l'audit ne peut prendre en compte que les demandes établies, celles-ci se référant à des demandes que le Fonds reconnaît comme étant recevables.

Le Groupe a traité de ces deux motifs dans la lettre qu'il a adressée la semaine dernière à l'Administrateur et au Président du Conseil d'administration, expliquant pourquoi il était en désaccord avec les deux positions adoptées en la matière. La décision du tribunal privant le Club/les propriétaires de l'avantage de la limitation pour ce qui est de l'une des demandes redondantes maintenue par l'État vénézuélien au motif que la décision du tribunal n'était pas une décision finale ne peut avoir aucune incidence sur la position comptable établie entre le Club et le Fonds. Le Club et le Fonds considèrent l'un comme l'autre que le propriétaire a droit à une limitation de responsabilité. La possibilité que les tribunaux ne traitent pas correctement du fonds de limitation était prévue avant même que des paiements provisoires aient été effectués par le Club, et un objectif important des dispositions en matière de financement était de redresser tout déséquilibre qui pourrait en résulter.

Pour ce qui est du second problème soulevé par le Fonds, à savoir que l'audit ne peut tenir compte que des demandes établies et que celles-ci ne peuvent comprendre que des demandes que le Fonds juge recevables, un tel point de vue ne peut être accepté par l'International Group. Il ne fait aucun doute, après tout, que les tribunaux compétents trancheront en dernier ressort sur la question de savoir si une demande d'indemnisation est établie ou non. La raison possible identifiée par le Gard Club et précisée par le Club dans sa correspondance de ces dernières années avec le Fonds, à propos de l'ajustement financier, était la possibilité que les tribunaux reconnaissent le bien-fondé d'une demande que le Fonds jugeait irrecevable. L'Administrateur n'a jamais contesté ce point de vue pour ce qui est de son échange de correspondance avec le Gard Club.

En bref, le résultat final de l'affaire du *Nissos Amorgos* n'est toujours pas clair. Tout à fait en-dehors de la question du versement d'une soulte, il reste des demandes non réglées et des questions en suspens autour et à propos des procédures menées au Venezuela. Les tribunaux vénézuéliens ont déclaré que le Fonds était juridiquement responsable du paiement du montant fixé par le jugement, ils ont rejeté ses arguments selon lesquels l'action engagée contre lui était forclose et ils ont ordonné que cette décision lui soit notifiée. Des mesures devront être prises pour clarifier l'effet du jugement, étant donné la contradiction apparente entre ces déclarations et l'absence de jugement contre le Fonds.

Il convient de noter par ailleurs que le Fonds a une obligation éventuelle envers le North of England Club à propos de l'affaire de l'*Iliad*. Il est clair que l'Administrateur ne conteste pas cette éventuelle obligation. Le Fonds est convenu que l'Administrateur doit tenter d'arriver à un accord avec le North of England Club concernant cette éventuelle obligation mais aucun progrès important n'a été réalisé à cet égard.

Mon intervention complète, je l'espère, les informations sur la position de l'International Group présentées dans le document IOPC/OCT13/8/3/2. Il ne fait aucun doute que cette question doit être examinée avec grande attention, et nous préférerions bien sûr qu'elle ne devienne pas litigieuse. Toutefois, comme déjà mentionné, l'International Group ne souscrit pas à la recommandation selon laquelle une décision devrait être prise en octobre 2014 en vue de dissoudre le Fonds; si cette décision était prise, le Gard Club et l'International Group se réservent le droit d'envisager tous moyens leur permettant de protéger leurs intérêts.

Débat

- 8.3.24 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur reconnaissance au Président et aux membres du Groupe consultatif pour leur excellent rapport. Elles ont également rendu hommage à l'Administrateur et au Secrétariat pour les efforts déployés afin de résoudre les questions en suspens.
- 8.3.25 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la recommandation faite par le Groupe consultatif tendant à ce que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 décide de liquider le Fonds de 1971 dans les meilleurs délais, et la plupart des délégations ont appuyé la décision de prononcer sa dissolution à la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration. Elles sont également convenues que le Groupe consultatif devrait être dissous puisqu'il avait achevé son travail.
- 8.3.26 Une délégation a dit que la décision selon laquelle le Fonds de 1971 n'avait pas d'obligation juridique de rembourser le Club P&I avait été prise auparavant pendant la réunion au sujet du sinistre du *Nissos Amorgos* et qu'il avait également été décidé de ne procéder à aucun paiement au titre du sinistre du *Plate Princess*. Il n'y avait donc aucune raison pour que le Fonds de 1971 demeure ouvert tandis que les actifs qui subsistaient diminueraient de jour en jour. Cette délégation a appuyé la proposition du Groupe consultatif qui recommandait que le Fonds de 1971 soit liquidé dès que possible.
- 8.3.27 Plusieurs délégations ont estimé, à l'appui des observations formulées par cette délégation, que la liquidation du Fonds de 1971 ne devrait pas rencontrer d'obstacle. Une autre délégation a dit que seules les demandes raisonnables devaient faire partie des obligations du Fonds de 1971.
- 8.3.28 Plusieurs délégations, tout en reconnaissant que le Fonds de 1971 devrait être dissous, se sont déclarées préoccupées par les questions soulevées par l'International Group of P&I Associations dans son intervention et ont demandé instamment à l'Administrateur de poursuivre ses discussions avec l'International Group et les Clubs P&I concernés pour s'efforcer de régler ces questions.
- 8.3.29 Plusieurs délégations ont demandé à l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour recouvrer les arriérés de contributions dues par les contributaires en Fédération de Russie.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 8.3.30 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé que le Fonds de 1971 devrait être liquidé dès que possible. Le Conseil a noté qu'il fallait maintenant prendre des décisions concernant les dispositions juridiques et les procédures à mettre en place.

Questions juridiques et questions de procédure concernant la liquidation du Fonds de 1971

- 8.3.31 Le Président du Groupe consultatif a fait savoir que ce dernier, en consultation avec l'Administrateur, avait cerné les questions appelant d'éventuelles décisions concernant les procédures à suivre pour liquider le Fonds de 1971 et proposait des recommandations. Il a noté que ces questions étaient énoncées à la section 2 du document IOPC/OCT13/8/3/1.

Qui décide de dissoudre le Fonds de 1971?

- 8.3.32 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ayant reçu pouvoir de prendre toutes les mesures appropriées pour mener à terme la liquidation du Fonds de 1971 conformément à l'article 44.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et à la résolution N°13, telle que modifiée par la résolution N°15, portant création du Conseil d'administration et autorisant ce dernier à s'acquitter des fonctions que la Convention de 1971 portant création du Fonds attribuait à l'Assemblée, le Groupe consultatif a estimé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 était habilité en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds à décider de dissoudre le Fonds de 1971 en tant que personne morale.

Existe-t-il des procédures en vigueur pour dissoudre le Fonds de 1971?

- 8.3.33 Le Groupe consultatif a noté que dans la Convention de 1971 portant création du Fonds il n'existant aucune disposition énonçant les procédures à suivre pour mettre fin aux opérations du Fonds et, puisque la Convention n'était plus en vigueur, il n'était plus possible de la modifier. Le Groupe consultatif a exprimé l'avis que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait arrêter des procédures pertinentes qui lui seraient propres et de préférence devrait les adopter sous forme de résolution.

Quorum

- 8.3.34 Le Groupe consultatif a noté que la résolution N°13 ne prescrivait aucun quorum pour la participation aux sessions du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Il a cependant émis l'avis que les anciens États Membres du Fonds de 1971 devraient être vivement encouragés à assister à la session où la décision de liquider le Fonds de 1971 serait adoptée, de manière à ce que le plus grand nombre possible d'anciens États Membres soient présents au moment où la décision serait prise. Afin de donner le maximum de publicité à cette session, le Groupe consultatif a proposé que l'Administrateur soit chargé d'entrer en contact avec le plus grand nombre possible d'anciens États Membres.

Pouvoirs/notifications

- 8.3.35 Le Groupe consultatif a noté que la résolution N°13 prévoyait qu'aucun pouvoir n'était requis mais que 'les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session' (notification). Il a aussi noté que cette notification pourrait être communiquée par un responsable du gouvernement, de l'ambassade ou de la Haute Commission. Le Groupe consultatif a émis l'avis que puisque la résolution N°13 prévoyait déjà qu'aucun pouvoir n'était nécessaire, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait s'en tenir à la règle qui veut que les notifications sont suffisantes.

Procédures de vote

- 8.3.36 Le Groupe consultatif a noté que, conformément à la résolution N°13, telle que modifiée par la résolution N°15, les décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devraient l'être par une majorité d'anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants. Le Groupe consultatif a émis l'avis que la même procédure de vote devrait s'appliquer aux décisions prises pour la dissolution du Fonds de 1971.

Formalisation de la décision

- 8.3.37 Le Groupe consultatif a été d'avis que la décision de dissoudre le Fonds de 1971 devrait être formalisée dans un document écrit et que la meilleure manière serait que le Conseil d'administration adopte une résolution prononçant la dissolution du Fonds de 1971. Cette résolution devrait indiquer la date effective de la cessation de la personnalité juridique du Fonds, les tâches à accomplir avant la date indiquée, notamment la répartition des actifs, la clôture des comptes et la préparation des états financiers finaux. Le Conseil d'administration a noté que les questions qui, selon le Groupe consultatif, devaient être tranchées avant toute dissolution du Fonds de 1971, étaient jointes à l'annexe II du document IOPC/OCT13/8/3/1.

Nomination d'une personnalité pour superviser la liquidation du Fonds de 1971

- 8.3.38 Le Groupe consultatif a noté qu'en octobre 2000, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé que le Fonds de 1971 devrait nommer une personnalité extérieure au Fonds pour en superviser la liquidation mais avait reporté le choix de cette personne. Le Groupe consultatif était d'avis qu'il n'était pas nécessaire que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 nomme une telle personnalité, la raison en étant que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Administrateur superviseraient la dissolution du Fonds.

Débat

- 8.3.39 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a remercié au nom du Conseil le Groupe consultatif pour les recommandations formulées au sujet des questions de procédure relatives à la liquidation du Fonds de 1971.
- 8.3.40 L'Administrateur a indiqué que, à la lumière de la décision prise de liquider le Fonds de 1971, il sollicitait les instructions du Conseil d'administration pour étudier plus à fond les aspects juridiques et de procédure de la liquidation du Fonds de 1971, en consultation avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI.
- 8.3.41 Le directeur de cette Division, Mme Rosalie Balkin, a émis l'avis que, en l'absence de toute disposition régissant la liquidation du Fonds de 1971 dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, les recommandations formulées par le Groupe consultatif étaient une bonne manière d'aller de l'avant. Mme Balkin pensait également que, comme le Groupe consultatif l'avait recommandé, il serait important que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 soient vivement encouragés à assister à la session du Conseil d'administration du Fonds de 1971 où il serait décidé de dissoudre le Fonds, afin que le consensus qu'il faut espérer ainsi réunir donne la légitimité voulue à ladite décision. En outre, Mme Balkin pensait qu'il convenait de recourir à une résolution pour formaliser la décision de dissoudre le Fonds. Elle a également dit que la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI était disposée à continuer d'aider l'Administrateur à étudier plus en avant les questions juridiques et les procédures en cause.
- 8.3.42 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a exprimé la reconnaissance du Conseil d'administration à l'OMI pour son offre de continuer d'apporter son aide.

Hommage à Mme Rosalie Balkin

- 8.3.43 L'Administrateur a saisi l'occasion pour exprimer les sincères remerciements des organes directeurs et du Secrétariat des FIPOL à Mme Balkin, qui devait quitter l'OMI à la fin de l'année et qui participait pour la dernière fois aux sessions des organes directeurs des FIPOL. Il a souligné que Mme Balkin avait apporté une assistance précieuse aux FIPOL depuis de nombreuses années dans l'examen de questions juridiques et techniques difficiles et il lui a souhaité ses meilleurs vœux de succès pour l'avenir. Les Présidents des organes directeurs des FIPOL ont également associé leurs organes respectifs à l'hommage rendu par l'Administrateur à Mme Balkin pour l'aide qu'elle apportait depuis des années.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 8.3.44 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de charger l'Administrateur d'étudier plus à fond les questions juridiques et les questions de procédure relatives à la liquidation du Fonds de 1971, en consultation avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI.

Résolution des questions en suspens

- 8.3.45 Le Conseil d'administration a noté que, s'il était décidé de liquider le Fonds de 1971 le plus tôt possible, l'Administrateur avait proposé d'être chargé, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, d'accomplir diverses tâches décrites aux paragraphes 12.5 à 12.9 du document IOPC/OCT13/8/3.
- 8.3.46 S'agissant des sinistres en suspens, la délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a émis l'avis qu'il existait un rapport entre les sinistres de l'*Iliad* et du *Nissos Amorgos* et que l'issue d'un de ces sinistres aurait une incidence sur l'autre; en effet, quelle incidence aurait sur le sinistre de l'*Iliad* une éventuelle décision du Conseil d'administration de ne pas rembourser le Gard Club dans l'affaire du *Nissos Amorgos*?

- 8.3.47 L'Administrateur a répondu que dans le cas peu probable où les pertes établies, tel qu'arrêtées par les tribunaux grecs, dépasseraient le montant du fonds de limitation de €4,4 millions établi par le North of England P&I Club, le Fonds de 1971 devrait également verser quelque €1,1 million au propriétaire du navire à titre de prise en charge financière en vertu de l'article 5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. De l'avis de l'Administrateur, les deux sinistres pourraient être liés en ce qui concernait l'accord de pool des Clubs P&I mais pas en ce qui concernait le Fonds de 1971.
- 8.3.48 En réponse à une demande d'éclaircissements, l'Administrateur a expliqué qu'il avait l'intention de faire rapport sur les questions de procédure à la session de printemps 2014 du Conseil d'administration et qu'il escomptait que la décision de dissoudre le Fonds de 1971 serait prise à la session d'octobre 2014. Il a en outre dit qu'il escomptait que la session finale du Conseil d'administration du Fonds de 1971 se tiendrait au printemps 2015 pour approuver les états financiers du Fonds de 1971 pour 2014.
- 8.3.49 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a exprimé ses remerciements aux membres et au Président du Groupe consultatif pour le dur travail accompli, leur clairvoyance et la grande aide qu'ils avaient apportée au Fonds de 1971, sans laquelle il aurait été impossible au Conseil d'administration de décider de la liquidation la plus rapide possible du Fonds de 1971.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 8.3.50 S'agissant des questions en suspens, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé ce qui suit:
- a) Charger l'Administrateur, dans le but de décider de la dissolution du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014, de résoudre autant que faire se peut les sinistres en suspens suivants, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971:
 - i) en ce qui concerne le sinistre du *Vistabella*, de régler ce dossier en suspens et de faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session;
 - ii) en ce qui concerne le sinistre de l'*Aegean Sea*, de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement espagnol pour régler ce dossier en suspens et de faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session;
 - iii) en ce qui concerne le sinistre de l'*Iliad*, de poursuivre ses discussions avec le North of England P&I Club, avec l'aide de l'International Group of P&I Associations, de régler ce dossier en suspens et de faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session; et
 - iv) en ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos*, de poursuivre ses discussions avec le Gard Club au sujet de la situation comptable pour ce qui est des frais communs et de faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session.
 - b) que le Fonds de 1971 n'a aucune obligation légale de rembourser au Gard Club les sommes versées par suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Venezuela, comme le Conseil d'administration du Fonds de 1971 l'a déjà décidé à propos du sinistre du *Nissos Amorgos*;
 - c) que la demande d'indemnisation soumise par la République bolivarienne du Venezuela devant la Cour suprême (chambre politico-administrative) au titre du sinistre du *Nissos Amorgos* était forclose à l'égard du Fonds de 1971 et non recevable, et a chargé l'Administrateur de ne verser aucune indemnité ni d'effectuer aucun remboursement au titre de cette demande et de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux;
 - d) que la demande d'indemnisation soumise par trois entreprises de traitement du poisson devant la Cour suprême (chambre politico-administrative) au titre du manque à gagner dans le cadre du sinistre du *Nissos Amorgos* n'avait pas été prouvée et qu'il chargeait l'Administrateur de ne verser aucune indemnité au titre de cette demande et de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux;

- e) que, en ce qui concerne le sinistre du *Plate Princess*, aucune perte n'avait été établie au titre de la demande d'indemnisation soumise par FETRAPESCA, et qu'il chargeait l'Administrateur de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux;
- f) que l'Administrateur avait déjà reçu des instructions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 pour n'effectuer aucun versement au titre du sinistre du *Plate Princess*, et de s'opposer à l'exécution du jugement;
- g) que l'Administrateur devait prendre contact avec les autorités russes pour demander leur assistance afin de recouvrer les arriérés de contributions de deux contributaires en Fédération de Russie d'un montant d'environ £43 000; et
- h) que le Groupe consultatif avait déjà mené à bien son travail et qu'il n'était plus nécessaire de prolonger davantage son mandat et qu'il pouvait être dissous.

8.4	Préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole SNPd de 2010 Document IOPC/OCT13/8/4	92AC			
-----	---	-------------	--	--	--

- 8.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT13/8/4 sur les nouvelles activités réalisées par le Secrétariat pour la mise en place du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPd).
- 8.4.2 Il a été noté qu'un atelier organisé conjointement par l'OMI et le Secrétariat du Fonds de 1992 s'était tenu en novembre 2012 dans le but de faciliter la préparation des États à la ratification du Protocole SNPd de 2010. Sous la présidence du Canada, 29 États Membres qui ont assisté à l'atelier ont adopté les directives relatives à la notification des cargaisons SNPd donnant lieu à contribution, que le Comité juridique a par la suite entérinées lors de sa 100ème session tenue en mars 2013. Il a été noté que les directives relatives à la notification ainsi que texte consolidé de la Convention et du Protocole SNPd de 2010 ont été publiés par l'OMI et étaient en vente.
- 8.4.3 Il a été signalé que le localisateur SNPd avait été mis à jour deux fois depuis qu'il avait été mis à la disposition du public en 2011 pour tenir compte des mises à jour apportées à la liste de substances nocives et potentiellement dangereuses. Le Conseil d'administration a noté que le Secrétariat avait donné suite à la proposition formulée par la délégation belge lors de l'atelier de l'année précédente en permettant le téléchargement de listes de SNPd dans des formats électroniques, ce qui permettrait aux réceptionnaires potentiels de procéder rapidement à une contre-vérification des substances. Il a été précisé que ces listes pouvaient être consultées sur la page du localisateur SNPd du site Web de la Convention.
- 8.4.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que dans le cadre de son engagement continu et ses activités de promotion, le Secrétariat avait dispensé des cours de formation sur la Convention SNPd au Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle à Malte, et à l'Agence européenne pour la sécurité maritime à Lisbonne en décembre 2012 et mai 2013 respectivement. Il a été noté en outre que l'OMI et le Secrétariat du Fonds de 1992 animeraient conjointement une formation analogue en Malaisie en novembre 2013.
- 8.4.5 Il a été indiqué que le nombre d'États ayant signé le Protocole SNPd de 2010 restait inchangé (huit États).

Débat

- 8.4.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de ces informations et a félicité le Secrétariat de sa diligence dans l'exécution de ces tâches.

- 8.4.7 La délégation du Canada a remercié les États Membres qui avaient assisté à l'atelier de novembre 2012 ainsi que l'OMI et le Secrétariat du Fonds de 1992 pour l'avoir organisé. Cette délégation a annoncé une réunion sur la Convention SNPD, qui devait se tenir ce même jour pour étudier l'état d'avancement des ratifications des États et a encouragé les délégations à y assister.
- 8.4.8 La délégation malaisienne a exprimé sa reconnaissance pour l'atelier organisé en novembre 2012 et a dit qu'une formation de trois jours serait dispensée en Malaisie entre le 4 et le 7 novembre avec l'aide de l'OMI et du Secrétariat du Fonds de 1992. Selon les estimations de cette délégation, 70 participants assisteraient à l'atelier, ce qui, espérait-on, contribuerait à faire ratifier la Convention par la Malaisie.
- 8.4.9 La délégation danoise a dit que, étant l'un des huit signataires du Protocole SNDP de 2010, le Danemark avait adopté une législation exigeant des réceptionnaires de SNDP dans le pays qu'ils fassent rapport sur les cargaisons donnant lieu à contribution à compter de janvier 2014. Cette délégation a souligné qu'il était essentiel que les États poursuivent leurs efforts en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNDP de 2010.

8.5	Mise en œuvre des Conventions dans le droit interne Document IOPC/OCT13/8/5	92AC	SA	
-----	--	-------------	-----------	--

- 8.5.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2012, l'Administrateur avait confirmé son intention d'examiner les problèmes relatifs à la mise en œuvre insuffisante dans le droit interne de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et d'étudier la possibilité qu'auraient les FIPOL de recouvrer auprès des États Membres les pertes encourues parce qu'ils n'avaient pas correctement mis en œuvre les conventions dans leur droit interne.
- 8.5.2 Il a été noté que depuis les sessions d'octobre 2012, l'Administrateur avait obtenu un avis juridique du professeur Dan Sarooshi, avocat et professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, qui possède une grande expérience dans le domaine des litiges impliquant les gouvernements et les organismes internationaux.
- 8.5.3 La Conseillère juridique, Mme Akiko Yoshida, a présenté le document IOPC/OCT13/8/5 et plus particulièrement les observations de l'Administrateur énoncées à la section 4 de ce document.
- 8.5.4 M. Sarooshi a présenté son avis juridique tel qu'énoncé à l'annexe I de ce document et a notamment souligné ce qui suit:
- Le Fonds de 1992 est habilité à présenter des réclamations contre ses États contractants aussi bien au plan international que national pour tout manquement à la Convention de 1992 portant création du Fonds et éventuellement également à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. La faculté qu'a le Fonds de 1992 d'introduire une réclamation internationale contre des États contractants découle de sa personnalité juridique internationale, mais la faculté qu'il a de présenter des réclamations devant des tribunaux nationaux dépendra en pratique du fait que les États contractants auront ou non appliqué correctement l'article 2.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
 - Le Fonds de 1992 possède des fondements juridiques solides lui permettant de présenter une réclamation afin de recouvrir les pertes provoquées par le non-respect par un État contractant de ses obligations en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Fonds de 1992 pourrait également recouvrir les pertes dues au non-respect par un État contractant de ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, étant donné le rôle fondamental que joue la Convention sur la responsabilité civile eu égard au Fonds de 1992 et au régime d'indemnisation instauré par la Convention de 1992 portant création du Fonds;
 - Le fait qu'un État contractant n'obtienne pas de ses propriétaires de navires qu'ils maintiennent le niveau requis d'assurance ou d'une autre garantie financière conformément à l'article VII.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile semble constituer un manquement aux obligations

conventionnelles de cet État qui met en cause sa responsabilité au regard du droit international et pour lequel il est tenu d'indemniser le Fonds de 1992;

- L'article VII.2 semble avoir pour signification claire et simple qu'un certificat attestant qu'un navire est suffisamment assuré ou couvert par une autre garantie financière ne peut être délivré par l'État contractant qu'une fois que celui-ci s'est lui-même 'assuré' que l'assurance ou l'autre garantie financière 'satisfaisait' aux 'prescriptions' du paragraphe 1 de l'article VII. Il ne suffit pas que l'État contractant se borne à délivrer un certificat sur la base de la 'carte bleue' qu'il a reçue, sans avoir auparavant vérifié que l'assurance ou l'autre garantie financière satisfait à la fois aux deux conditions prescrites par le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile;
- Pour ce qui est des obligations en matière de contributions, si les États Membres manquent à leur obligation de communiquer dans les délais requis des rapports exacts et que, de ce fait, le Fonds de 1992 n'est pas en mesure de déterminer les 'personnes' devant contribuer au Fonds de 1992 ainsi que leur niveau de contribution (paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds), alors les États sont responsables en vertu du droit international de ce manquement à la Convention de 1992 portant création du Fonds, et la responsabilité leur incombe d'indemniser le Fonds de 1992 à hauteur des contributions manquantes;
- Si les États Membres n'ont pas mis en œuvre correctement le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de telle sorte qu'il n'existe pas de mesures que les États puissent prendre, en vertu de leur droit interne, contre un payeur défaillant pour s'assurer qu'il a acquitté sa contribution annuelle que l'Administrateur a mise en recouvrement à son égard (paragraphe 2 de l'article 13), ou même dans l'hypothèse où l'action ou l'inaction d'un organe de l'État entraîne la non-réception par le Fonds de 1992 de la contribution due, dans ce cas aussi on peut soutenir que l'État est responsable dudit manquement et que la responsabilité lui incombe d'indemniser le Fonds de 1992 à hauteur des contributions manquantes. Par exemple, le fait que le gouvernement d'un État contractant ne transpose pas en droit interne l'obligation spécifique qui lui incombe en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 et ne soumette pas ses rapports sur les hydrocarbures constituent deux motifs valables (bases de la prétention) qu'il peut invoquer pour déposer une réclamation contre l'État contractant. Pour les mêmes raisons, le Fonds de 1992 détient un grief valable contre un État contractant qui n'a pas soumis les rapports sur les hydrocarbures.
- Il existe deux juridictions devant lesquelles le Fonds de 1992 peut chercher à faire valoir, directement ou indirectement, une réclamation contre un État Membre pour non-respect soit de la Convention de 1992 portant création du Fonds soit de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile: en saisissant les tribunaux nationaux des États Membres ou en recourant à un arbitrage international ad hoc par consentement mutuel. Il n'existe pas de juridiction internationale (autre qu'un tribunal arbitral créé sur une base consensuelle ad hoc) qui ait compétence pour connaître de ce genre de réclamation. Devant les tribunaux nationaux, la probabilité d'obtenir gain de cause dépendra probablement de la mesure dans laquelle les Conventions sont correctement mises en œuvre dans le droit interne desdits États et, au cas où elles ne le seraient pas, se poseraient des questions de 'justiciabilité'. Que l'on recoure à l'une ou l'autre juridiction, un obstacle potentiel au recouvrement des sommes dues est celui de l'immunité des États ou immunité souveraine.

8.5.5 Les organes directeurs ont noté que, compte tenu des principales conclusions tirées de l'avis juridique de M. Sarooshi, l'Administrateur estimait que, lorsque la question de responsabilité potentielle se présentait concernant un État contractant, il serait approprié que l'État concerné ait la possibilité de résoudre cette question avant qu'une action en justice à son encontre soit envisagée. Par la suite, si cette question n'a pas été résolue, l'Administrateur devrait solliciter les instructions des organes directeurs sur la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait entamer une action en justice contre l'État contractant devant un tribunal national, ou chercher à constituer un tribunal arbitral ad hoc.

8.5.6 Les organes directeurs ont également pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à ce que si, après avoir été informés par l'État concerné de la manière dont les Conventions avaient été mises

en œuvre et dont il avait l'intention de résoudre les problèmes rencontrés, les organes directeurs estimaient que la situation n'était pas satisfaisante, ils voudraient peut-être charger l'Administrateur de chercher une solution juridique externe afin de recouvrer la perte résultant de la mise en œuvre incorrecte des Conventions.

- 8.5.7 Il a été fait remarquer que si la législation en place n'était pas appropriée pour appliquer les Conventions dans le droit interne, le Fonds de 1992 pourrait ne pas être légalement tenu, en vertu du droit interne de cet État, d'indemniser les demandeurs de cet État. En pareil cas, bien que l'État ait ratifié les Conventions, il se pourrait que les demandeurs de cet État ne puissent prétendre à des indemnités de la part du Fonds de 1992.
- 8.5.8 Il a été aussi souligné que la mise en œuvre correcte des Conventions dans le droit interne était très importante pour assurer l'indemnisation des victimes des dommages par pollution et également pour empêcher que le Fonds de 1992 ne subisse de pertes.

Débat

- 8.5.9 En réponse à une question d'une délégation, M. Sarooshi a renvoyé au paragraphe 98 de son avis juridique et a précisé la différence entre la non-justiciabilité et l'immunité souveraine en expliquant que la première se référait au fait qu'un tribunal s'abstenait d'exercer sa compétence en raison de la nature de la question en cause alors que la deuxième se référait à des cas où le droit fixait des paramètres établissant l'immunité d'un État.
- 8.5.10 En réponse à une question d'une autre délégation au sujet de son interprétation de la responsabilité d'un État en ce qui concernait les certificats établis en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, M. Sarooshi a renvoyé à l'article VII.2 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et a exprimé l'avis que le libellé de ce paragraphe: 'Un certificat [...] est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente de l'État contractant s'est assurée que le navire satisfait aux prescriptions du paragraphe 1' signifiait que l'État était tenu de vérifier les termes de l'assurance en ce qui concernait les 'cartes bleues'.
- 8.5.11 Une délégation a fait observer qu'il était difficile de décider si les États avaient correctement mis en œuvre les Conventions internationales en ce qui concernait les procédures de délivrance des certificats émis en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, dans la mesure où il n'existait pas critères communs ou de directives claires au sujet des pratiques à suivre.
- 8.5.12 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a fait observer qu'il existait de directives à l'intention des autorités en ce qui concernait les critères d'acceptabilité des 'cartes bleues'. Cette délégation a fait remarquer que même si ces directives avaient été adoptées dans le cadre de la Convention sur les hydrocarbures de soute, elles pouvaient s'appliquer également dans le cadre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (voir la circulaire 3145 de l'OMI). Cette délégation a proposé de présenter les directives sous forme d'un document à la prochaine session pour aider les États Membres à arrêter leurs propres critères.
- 8.5.13 Une délégation a évoqué les discussions qui avaient eu lieu à la 100ème session du Comité juridique de l'OMI et qui faisaient suite aux discussions qui avaient eu lieu au Comité exécutif du Fonds de 1992 au sujet du sinistre de l'*Alfa I*, notamment au sujet des questions se rapportant à la couverture d'assurance insuffisante dont bénéficiait ce navire et plus largement à l'objet du régime établi en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. M. Sarooshi a expliqué qu'il savait que, lors du débat qui s'était tenu au Comité juridique, des vues divergentes avaient été exprimées à propos de l'interprétation de l'article VII.2 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et que même si diverses délégations avaient, comme lui, interprété l'article VII.2 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile en considérant que l'État était tenu de vérifier le respect des règles applicables aux 'cartes bleues', plusieurs autres délégations avaient estimé que les États devraient pouvoir se fier à ceux qui délivraient les 'cartes bleues'. Selon M. Sarooshi, même si un État avait le sentiment qu'il ne savait pas clairement comment effectuer cette vérification, il n'en avait pas moins l'obligation de le faire.

- 8.5.14 Plusieurs délégations ont souscrit à la proposition de l'Administrateur tendant à ce que les États concernés se voient donner la possibilité de régler les problèmes qu'ils rencontraient avant que l'on envisage une action judiciaire en la matière.
- 8.5.15 De nombreuses délégations ont souligné que le Fonds de 1992 devrait toujours rechercher d'abord le dialogue avec les États concernés et engager une action en justice uniquement en dernier ressort.
- 8.5.16 Une délégation a dit que cet avis juridique serait une bonne référence à l'avenir.
- 8.5.17 Une délégation a fait référence à la politique adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2008 au sujet de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, selon laquelle, au cas où un État serait en retard de deux ans ou plus dans la soumission de ses rapports, toute demande d'indemnisation soumise par l'administration de cet État ou une autorité publique intervenant directement dans la lutte anti-pollution ou les opérations de remise en état, pour le compte de ce même État, serait évaluée quant à sa recevabilité, mais le paiement serait suspendu jusqu'à ce que tous les rapports manquants aient été envoyés (circulaire 92FUND/Circ.63). Cette délégation a proposé que le Conseil d'administration invite l'Administrateur à étudier la possibilité d'élargir cette politique de sorte qu'elle s'applique à d'autres cas de mise en œuvre déficiente ou de non mise en œuvre des Conventions. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition. Selon une délégation, cette politique pourrait même, dans certaines circonstances, être étendue à des demandeurs privés.
- 8.5.18 Une autre délégation a exprimé des réserves en disant que même si elle appuyait en principe la proposition consistant à élargir les mesures prises, les questions liées à une mise en œuvre déficiente étaient bien plus complexes que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures. Cette délégation a encouragé le Conseil d'administration à centrer son attention sur des domaines où le Fonds de 1992 se trouvait exposé à des risques financiers.
- 8.5.19 Une délégation a dit que les diverses discussions qui avaient eu lieu au sujet de plusieurs sinistres plus tôt pendant la semaine de réunions avait fait ressortir le besoin de prendre au sérieux la question de la mise en œuvre correcte des Conventions de 1992. Cette délégation a souligné qu'il était essentiel que les Conventions soient correctement mises en œuvre pour que les victimes puissent bénéficier des indemnités et que le Fonds de 1992 ne subisse pas de perte. La délégation a en outre proposé que, tout en reconnaissant qu'en raison de leur complexité les Conventions de 1992 ne sauraient être incluses dans le Programme d'audit de l'OMI, selon elle on pourrait s'inspirer de ce programme même si l'on devait comprendre que le régime établi en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds ne pouvait être facilement intégré dans le programme d'audit car les compétences requises étaient bien plus complexes que pour les questions de normes techniques. Pour déterminer si les Conventions avaient été correctement transposées dans le droit national, il fallait une profonde connaissance du système juridique, y compris du droit des contrats, du droit de la responsabilité civile et du droit de la procédure civile de l'État concerné. Cette délégation regrettait de ne pas avoir de propositions concrètes à formuler à ce stade mais espérait que des idées seraient formulées sur ce point à une session ultérieure.
- 8.5.20 En réponse à une question posée par une délégation, M. Sarooshi a confirmé qu'après avoir ratifié une Convention internationale, un État était dans l'obligation juridique de respecter les termes de la Convention. Il a en outre expliqué que la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds devaient être mises en œuvre de manière à éviter que le Fonds de 1992 ne subisse de pertes.
- 8.5.21 L'Administrateur a exprimé sa reconnaissance à M. Sarooshi pour l'avis qu'il avait rendu et pour les éclaircissements qu'il avait fournis au cours du débat. Il a de nouveau déclaré qu'il pourrait se révéler très difficile de traiter de la question de la mise en œuvre incorrecte des Conventions et que cela pourrait aboutir à des problèmes de contributions, de déficit d'assurance et d'autres problèmes. Selon lui, il faudrait un certain temps pour étudier la question plus en détail et il avait l'intention de le faire, en s'appuyant sur l'avis de M. Sarooshi et sur le débat qui avait eu lieu au sein du Conseil d'administration en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion.

8.5.22 Les organes directeurs ont remercié M. Sarooshi pour l'étude qu'il avait menée et, tout en prenant note des vues divergentes qui avaient été exprimées au sujet des certificats établis en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, ils ont fait leurs vues qu'il avait exprimées.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

8.5.23 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992:

- a) Tout en notant les vues divergentes qui avaient été exprimées au sujet des certificats établis en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, a approuvé l'avis juridique rendu par M. Sarooshi;
- b) A noté que l'Administrateur, en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion, avait l'intention d'étudier la possibilité d'élaborer une nouvelle politique, semblable à celle adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour les rapports sur les hydrocarbures en souffrance, à l'égard des États contractants qui ne mettaient pas correctement en œuvre les Conventions;
- c) A décidé que, au cas où le Fonds de 1992 aurait subi une perte parce que les Conventions n'auraient pas été correctement transposées en droit national, le Fonds de 1992 devrait toujours commencer par établir un dialogue avec l'État contractant concerné;
- d) A également décidé que l'État contractant concerné devrait avoir la possibilité d'informer l'Assemblée du Fonds de 1992 de la manière dont les Conventions ont été mises en œuvre dans son droit interne et de quelle manière il entendait corriger la situation; et
- e) A en outre décidé que si, de l'avis de l'Assemblée du Fonds de 1992, les propositions formulées par l'État contractant pour corriger la situation n'étaient pas satisfaisantes, l'Assemblée pourrait étudier la possibilité de charger l'Administrateur d'engager une action juridique contre un État contractant pour se faire rembourser la perte due à la mise en œuvre incorrecte des Conventions.

Assemblée du Fonds complémentaire

8.5.24 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions adoptées par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

9 Questions relatives au budget

9.1	Budgets pour 2014 et calcul des contributions au fonds général Documents IOPC/OCT13/9/1, IOPC/OCT13/9/1/1, IOPC/OCT13/9/1/2 et IOPC/OCT13/9/1/3	92AC		SA	71AC
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

- 9.1.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT13/9/1.
- 9.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a examiné le projet de budget administratif du Secrétariat commun des FIPOL pour l'exercice 2014 et la répartition des frais administratifs communs entre les trois Organisations comme proposés par l'Administrateur dans les documents IOPC/OCT13/9/1/1. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a par ailleurs examiné le calcul révisé des contributions au fonds général du Fonds de 1992 dans le document IOPC/OCT13/9/WP.1 compte tenu des décisions prises plus tôt dans la semaine par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa 59ème session de ne pas faire de versements au titre des sinistres du *Redferry*, du *JS Amazing* et de *l'Alfa I*.
- 9.1.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a examiné le projet de budget pour 2014 et le calcul des contributions au fonds général du Fonds complémentaire dans le document IOPC/OCT13/9/1/2 et le

Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note du document IOPC/OCT13/9/1/3 concernant le fonds général du Fonds de 1971.

- 9.1.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que, le bail des locaux actuels à Portland House prenant fin en mars 2015, un crédit budgétaire pour les coûts liés au transfert des bureaux des FIPOL avait été inclus dans le projet de budget, à financer uniquement par le Fonds de 1992.
- 9.1.5 Les organes directeurs ont rappelé que l'Administrateur avait été autorisé à créer des postes dans la catégorie des services généraux selon les besoins, à condition que le coût ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements prévue dans le budget.
- 9.1.6 Les organes directeurs ont également noté qu'il y avait lieu de renouveler l'autorisation accordée à l'Administrateur de créer un poste dans la catégorie des administrateurs de grade P-3 en fonction des besoins et des crédits budgétaires disponibles.
- 9.1.7 Il a été pris note de la diminution globale de 4 % du projet de budget du Secrétariat commun par rapport au budget de 2013, sans compter le crédit supplémentaire susmentionné correspondant aux frais de transfert des bureaux. Cette diminution était due essentiellement à une réduction des dépenses en personnel, des besoins en matériel informatique, des coûts afférents à l'information du public pour ce qui est du site Web, ainsi qu'aux économies réalisées au titre des honoraires des experts-conseils et autres frais.
- 9.1.8 Les organes directeurs des FIPOL ont rappelé qu'en mars 2005, ils avaient décidé que la répartition des frais de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le versement par le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971 d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion et que cette méthode avait été appliquée pendant les années qui avaient suivi.
- 9.1.9 Il a également été rappelé qu'il avait été décidé que les frais de gestion dus par le Fonds complémentaire et par le Fonds de 1971 seraient revus tous les ans compte tenu des changements dans le montant total des frais de fonctionnement du Secrétariat commun et de la charge de travail nécessaire au Secrétariat pour assurer le fonctionnement de ces Fonds.
- 9.1.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPd et a rappelé que tous les frais supportés par le Fonds de 1992 pour la création du Fonds SNPd seraient remboursés par ce Fonds, avec intérêts, une fois qu'il aurait été mis en place.
- 9.1.11 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note de l'avis de l'Administrateur, qui estime que l'excédent du fonds général du Fonds de 1971 au 31 décembre 2014 devrait suffire à couvrir toutes les sommes dues par le fonds général, après le 31 décembre 2014, ainsi que la part des dépenses administratives incomptant au Fonds de 1971 jusqu'à la liquidation dudit Fonds.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 9.1.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux, pour autant que le coût résultant ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (c'est-à-dire jusqu'à £206 000, sur la base du budget 2014).
- 9.1.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer un poste d'administrateur de grade P-3 pour autant que le besoin s'en fasse sentir et que les crédits budgétaires nécessaires soient disponibles.
- 9.1.14 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a adopté le budget administratif pour 2014 du Fonds de 1992, d'un montant total de £4 464 460 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes du Fonds de 1992 et les coûts liés au transfert des bureaux), tel que reproduit à l'annexe III, page 1.

- 9.1.15 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également approuvé l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses qui devraient être engagées en 2014 pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD.
- 9.1.16 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £22 millions.
- 9.1.17 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions au fonds général pour un montant de £3,3 millions, exigibles au 1er mars 2014.
- 9.1.18 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de ne pas faire de mise en recouvrement différée.

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (tonnes)	Paiement au 1er mars 2014	
			Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)
Fonds général	2012	1 567 351 356	3 300 000	0,0021055

Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.1.19 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget administratif pour 2014 du Fonds complémentaire, d'un montant total de £45 600 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes), tel que reproduit à l'annexe III, page 2.
- 9.1.20 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds complémentaire à £1 million.
- 9.1.21 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé qu'aucune contribution au fonds général ne serait mise en recouvrement.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 9.1.22 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté le budget administratif pour 2014 du Fonds de 1971, d'un montant total de £505 300 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes), tel que reproduit à l'annexe III, page 3.
- 9.1.23 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a autorisé l'Administrateur à utiliser le solde du fonds général pour assumer les dépenses administratives et les charges au titre de petites demandes d'indemnisation.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 9.1.24 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971 versent au Fonds de 1992, au titre des frais de gestion, une somme forfaitaire de £32 000 et £240 000 respectivement pour l'exercice financier 2014.

9.2	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation Documents IOPC/OCT13/9/2, IOPC/OCT13/9/2/1, IOPC/OCT13/9/2/2 et IOPC/OCT13/9/2/3	92AC		SA	71AC
-----	---	------	--	----	------

9.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation des trois Organisations telle qu'énoncée dans les documents IOPC/OCT13/9/2, IOPC/OCT13/9/2/1, IOPC/OCT13/9/2/2 et IOPC/OCT13/9/2/3.

9.2.2 En ce qui concerne la question de la clôture du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*, la délégation française a interrogé le Secrétariat sur les modalités du remboursement aux contributeurs du solde de ce fonds, car les entreprises concernées sont les contributeurs de l'année 1998, or certaines d'entre elles peuvent ne plus exister à l'heure actuelle. La France a également souhaité avoir un aperçu de la répartition des sommes entre les différents États. L'Administrateur a confirmé que la répartition des sommes à rembourser du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* serait incluse dans le rapport sur les contributions qui sera présenté à l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2014.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

9.2.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de clore le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre de l'*Erika* et de rembourser la somme de £26,2 millions aux contributaires à ce fonds payable d'ici au 1er mars 2014.

9.2.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé la mise en recouvrement des contributions pour 2013 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, d'un montant de £2,5 millions payable d'ici au 1er mars 2014.

9.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé la mise en recouvrement des contributions pour 2013 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*, d'un montant de £7,5 millions payable d'ici au 1er mars 2014.

9.2.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2013 au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*.

9.2.7 Il a été noté que les décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 concernant les mises en recouvrement des contributions pour 2013 et le remboursement aux contributaires au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* seraient calculés comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (en tonnes)	Montant total mis en recouvrement (£)	Paiement/(Remboursement) au 1er mars 2014	
				Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)
<i>Prestige</i>	2001	1 356 552 943	2 500 000	2 500 000	0,0018429
<i>Volgoneft 139</i>	2006	1 533 982 187	7 500 000	7 500 000	0,0048892
<i>Erika</i>	1998	1 115 864 606	(26 200 000)	(26 200 000)	(0,0234796)

Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.2.8 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'aucun sinistre ne s'était produit qui nécessite le versement par le Fonds complémentaire d'une indemnisation ou le paiement de frais relatifs à des demandes d'indemnisation, et qu'il n'y avait donc pas lieu de mettre en recouvrement des contributions.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 9.2.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé qu'il n'y aurait aucune mise en recouvrement de contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella* et le *Nissos Amorgos*.

9.3	Virement à l'intérieur du budget 2013 Document IOPC/OCT13/9/3	92AC			
-----	--	-------------	--	--	--

- 9.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT13/9/3.

- 9.3.2 Il a été noté que le crédit budgétaire destiné à couvrir les coûts des réunions (Chapitre III – Réunions) dans le budget pour 2013 risquait de ne pas être suffisant en raison d'une augmentation dans les nouveaux barèmes des traitements des interprètes et des traducteurs.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 9.3.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer le virement nécessaire entre chapitres à l'intérieur du budget 2013 pour couvrir ces coûts.

10 Autres questions

10.1	Sessions futures	92AC	92EC	SA	71AC
------	-------------------------	-------------	-------------	-----------	-------------

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 10.1.1 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi que la session d'automne du Conseil d'administration du Fonds de 1971 la semaine du 20 octobre 2014.

- 10.1.2 Les organes directeurs ont décidé que leurs sessions suivantes se tiendraient pendant la semaine du 5 mai 2014. Il a également été décidé que la troisième réunion du septième Groupe de travail intersessions, ainsi que toute autre session qui se révélerait nécessaire, se tiendrait au cours de la même semaine.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 10.1.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 60ème session le 25 octobre 2013 et qu'à cette occasion il déciderait de la date de sa 61ème session.

10.2	Divers	92AC	92EC	SA	71AC
------	---------------	-------------	-------------	-----------	-------------

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 Adoption du compte rendu des décisions

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le projet de compte rendu des décisions des sessions d'octobre 2013 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'établi dans les documents IOPC/OCT13/11/WP.1 et IOPC/OCT13/11/WP.1/1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire	Conseil d'administration du Fonds de 1971
1	Algérie	●			●
2	Allemagne	●		●	●
3	Angola	●	●		
4	Argentine	●			
5	Australie	●	●	●	●
6	Bahamas	●			●
7	Belgique	●		●	●
8	Brunéi Darussalam	●			●
9	Bulgarie	●			
10	Cameroun	●			●
11	Canada	●	●	●	●
12	Chine ^{<1>}	●			●
13	Chypre	●			●
14	Colombie	●			●
15	Côte d'Ivoire				●
16	Danemark	●		●	●
17	Émirats arabes unis	●			●
18	Équateur	●			
19	Espagne	●	●	●	●
20	Estonie	●		●	●
21	Fédération de Russie	●			●
22	Fidji	●			●
23	Finlande	●	●	●	●
24	France	●	●	●	●
25	Ghana	●			●
26	Grèce	●		●	●
27	Grenade	●	●		
28	Îles Marshall	●			●
29	Inde	●	●		●
30	Indonésie				●
31	Irlande	●		●	●
32	Italie	●		●	●
33	Jamaïque	●			
34	Japon	●	●	●	●

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

35	Kenya	•			•
36	Lettonie	•		•	
37	Libéria	•	•		•
38	Malaisie	•			•
39	Maroc	•		•	•
40	Mexique	•			•
41	Monaco	•			•
42	Nigéria	•			•
43	Norvège	•		•	•
44	Nouvelle-Zélande	•			•
45	Oman	•			•
46	Panama	•	•		•
47	Pays-Bas	•		•	•
48	Philippines	•			
49	Pologne	•	•	•	•
50	Portugal	•		•	•
51	Qatar	•			•
52	République de Corée	•		•	•
53	République islamique d'Iran	•			
54	Royaume-Uni	•	•	•	•
55	Singapour	•	•		
56	Sri Lanka	•			•
57	Suède	•		•	•
58	Turquie	•		•	
59	Uruguay	•			
60	Vanuatu	•			•
61	Venezuela (République bolivarienne du)	•			•

1.2 États non membres représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
1	Arabie saoudite	•	•	•
2	Brésil	•	•	•
3	Côte d'Ivoire	•	•	
4	Guatemala	•	•	
5	Indonésie	•	•	
6	Slovaquie	•	•	
7	Ukraine	•	•	

1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
1	Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)	•	•	•
2	Commission européenne	•	•	•
3	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
1	Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)	•	•	•
2	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•	
3	BIMCO	•	•	•
4	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•	•
5	Comité Maritime International (CMI)	•	•	•
6	Forum maritime international des compagnies pétrolières (OCIMF)	•	•	•
7	International Group of P&I Associations	•	•	•
8	International Spill Control Organization (ISCO)	•	•	
9	International Tanker Owners Pollution Federation Ltd. (ITOPF)	•	•	•
10	Union internationale d'assurances transports (IUMI)	•	•	
11	World LP Gas Association (WLPGA)	•	•	

* * *

ANNEXE II

Groupe de travail sur les questions relatives à la définition du terme ‘navire’

MANDAT RÉVISÉ

Adopté par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à sa 11ème session,
agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, octobre 2013

Reconnaissant l'importance que la définition du terme ‘navire’ représente pour le paiement des indemnités et pour le système de contribution,

Prenant note des discussions tenues sur cette question lors des sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992,

Soulignant la nécessité de la transparence dans l'application de la définition du terme ‘navire’ et les conséquences qu'une décision à ce sujet aura sur le champ d'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

Soulignant également qu'il est indispensable de trouver des solutions sans pour autant modifier les Conventions en vigueur,

Prenant note de l'analyse juridique présentée dans le document IOPC/OCT11/4/4 et d'autres documents connexes,

L'Assemblée décide de créer le 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 et de lui confier le mandat suivant:

1. Analyser les conséquences que les différentes interprétations exposées dans le document IOPC/OCT11/4/4 et d'autres documents connexes peuvent ou pourraient avoir sur la couverture et les contributions des régimes internationaux d'indemnisation;
2. Recommander à l'Assemblée une approche uniforme de l'interprétation de la définition du terme ‘navire’ telle qu'elle figure à l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
3. Créer un Groupe consultatif composé des délégations de l'Australie, des Pays-Bas, du Japon, de la Norvège, de l'International Group of P&I Associations, de la Chambre internationale de la marine marchande et de toute autre délégation qui souhaiterait apporter sa contribution; et
4. Rendre compte de ses conclusions et/ou recommandations à chaque session de l'Assemblée du Fonds de 1992, avec pour objectif d'achever ses travaux et de soumettre un rapport final à la session d'octobre 2014 de l'Assemblée du Fonds de 1992.
5. Le Groupe de travail sera présidé par Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark).

* * *

ANNEXE III
Budget administratif 2014 pour le Fonds de 1992

	ÉTAT DES DÉPENSES	Dépenses effectives 2012 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2012 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2013 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2014 pour le Fonds de 1992
I	PERSONNEL				
a)	Traitements	1 851 975	2 061 860	2 060 260	2 061 920
b)	Cessation de service et recrutement	28 297	75 000	40 000	40 000
c)	Avantages, indemnités et formation du personnel	537 849	721 425	670 650	645 775
	Total partiel		2 418 121	2 858 285	2 770 910
II	Services généraux				
a)	Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	314 080	347 000	340 800	332 800
b)	Informatique (matériel, logiciels, entretien, connectivité)	240 505	318 075	278 450	221 615
c)	Mobilier et autre matériel de bureau	10 581	26 000	19 000	13 000
d)	Papeterie et fournitures de bureau	15 435	22 000	20 000	15 000
e)	Communications (service de messagerie, téléphone, affranchissement)	37 124	45 000	45 000	45 000
f)	Autres fournitures et services	27 178	35 000	35 000	35 000
g)	Dépenses de représentation	13 939	25 000	25 000	20 000
h)	Information du public	171 593	175 000	160 000	110 000
	Total partiel		830 435	993 075	923 250
III	Réunions				
	Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 et des Groupes de travail intersessions		117 058	150 000	100 000
IV	Voyages				
	Conférences, séminaires et missions		48 280	150 000	100 000
V	Autres dépenses (auparavant Dépenses accessoires)				
a)	Honoraires des experts-conseils	141 461	150 000	150 000	100 000
b)	Organe de contrôle de gestion	146 527	180 000	167 000	165 000
c)	Organe consultatif sur les placements	66 460	66 150	68 500	70 850
	Total partiel		354 448	396 150	385 500
VI	Dépenses imprévues (telles que les honoraires d'experts-conseils et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)		-	60 000	60 000
	Total des dépenses du Secrétariat commun I à VI (hors coût de la vérification extérieure des comptes des FIPOL)		3 768 342	4 607 510	4 339 660
VII	Frais de la vérification extérieure des comptes pour le Fonds de 1992 seulement		48 500	49 000	49 000
VIII	Frais de déménagement des bureaux pour le Fonds de 1992 seulement		-	-	250 000
	Total Dépenses I à VIII		3 816 842	4 656 510	4 388 660
					4 464 460

Budget administratif 2014 pour le Fonds complémentaire
(en livres sterling)

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2012	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2012	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2013	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2014
I	Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	59 500	59 500	33 000	32 000
II	Dépenses administratives (y compris les frais de vérification extérieure des comptes)	3 600	13 600	13 600	13 600
Ouverture de crédits pour le Fonds complémentaire		63 100	73 100	46 600	45 600

Budget administratif 2014 pour le Fonds de 1971
(en livres sterling)

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2012	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2012	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2013	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2014
I	Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit payer au Fonds de 1992	255 000	255 000	247 500	240 000
II	Coût de la liquidation du Fonds de 1971	17 526	250 000	250 000	250 000
III	Dépenses administratives (y compris les frais de la vérification extérieure des comptes)	10 300	15 400	15 300	15 300
Ouverture de crédits pour le Fonds de 1971		282 826	520 400	512 800	505 300